



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs  
Édition N°15  
du 24 juin 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture du Doubs RAA

N° 15 du 24 JUIN 2015

### Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150527-002** de la course cycliste - "Championnat Régional Route" à AMANCEY, dimanche 7 juin 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150603-001** de la course pluridisciplinaire - "TRIATHLON VAUBAN" à BESANCON, dimanche 07 juin 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150609-018** de la course pédestre - "SAINT VIT TRAIL et 10 km de SAINT-VIT" à SAINT VIT, dimanche 14 Juin 2015
- **N°PREFECTURE-CABINET NR 2015 06 01 - 020** accordant la médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à M. André CHARMOILLAUX.
- **N°PREFECTURE-CABINET NR 2015 06 12 - 021** accordant la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET NR 2015 06 15 - 022** accordant la médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à M. Jean-Philippe DA COSTA.
- **N°PREFECTURE-CABINET NR 2015 06 15 - 023** accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement à trois sapeurs-pompiers du CSP de Montbéliard.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150616-002** Autorisation de la manifestation automobile  
«26è slalom de Montbéliard» du 21 juin 2015
- **N°PREFECTURE-CABINET- 2015 06 17-024** Accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150615-001** de la course pédestre - "TRAIL DU MONT D'OR" à METABIEF, dimanche 21 juin 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150615-002** de la course cycliste - "Montée de Gribaldy" à BESANCON, Vendredi 3 juillet 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET 2015-0617-001** du 17 juin 2015 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150617-002** de la course d'obstacle - "LA CHAUX D'EXTRÊMES" à FOURG dimanche 5 juillet 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150619-001** de la course pédestre - "la Baumoise" à BAUME LES DAMES, dimanche 5 juillet 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150604-002** Autorisation de manifestation publique de boxe organisée par le CLUB ATHLETIQUE PONTISSALIEN DE BOXE le 6 juin 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150604-003** Autorisation de manifestation publique de boxe organisée par le LOCAL BOXE CLUB le 13 juin 2015
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-013** du 24 juin 2015 Autorisation de la manifestation automobile "2è poursuite sur terre à Mancenans"
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-015** du 24 juin 2015 Autorisation de la manifestation motocycliste "Enduro Kid" du 28/6/15

### Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N°SCID BDTA 20150611-054** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) modificatif des membres composant la commission d'élus DETR
- **N° 20150613-056 du 12/06/15** Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs
- **N° PREF/SCID/BCCV 20150612-055** Arrêté délimitation domaine public fluvial Dambenois

- *N°20150618-059 du 18/06/15 Arrêté accordant à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles*
- *N° PREF/SCID/BCCV 20150608-041 Modifiant la composition de la CDAC*
- *N°PREF/SCID/BCCV 20150608-041 Fixant la composition de la CDAC du 1er juillet*
- *N° PREF/SCID/BCCV 20150622-062 Dérogation aux dispositions de l'arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs*

### **Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales**

- *N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20150611-001 Versement des avances sur le produit des impositions(rôle général et complémentaire)*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20150611-002 Versement des avances sur le produit des impositions(rôle supplémentaire )*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150612-001 relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société REFLET DU MONDE*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150612-002 relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société APEI*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-201506115001 relatif à l'autorisation de survol à basse altitude concernant la société RECTIMO AIR TRANSPORTS.*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150609-003 Agrément pour l'exploitation d'une auto-école du 9 juin 2015*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150618-002 relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société PAR ICI LA LUMIERE*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-201506128-001 relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société He4 PHOTO*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150622-001 relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société PIXIEL*
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150622-02 relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société ARTHECHNIQUE*
- *N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150619-002 du 18 juin 2015 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Chassagne-Saint-Denis et Flagey.*

### **Sous-Préfecture de Pontarlier**

- *N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150610-001 portant agrément de M. Daniel RONDOT aux missions de garde chasse pour l'ACCA du Barboux.*

### **Direction Départementale des Territoires**

- *N° DDT-EAR-APAR-20150210-003 Accusé de réception JACQUOT JOSEPH*
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150611-0001 du 11 juin 2015 ACCA Montjoie le Château - modification de territoire*
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150611-0002 du 11 juin 2015 ACCA Fournets Luisans - modification de territoire*
- *N°DDT-CATU-PUBEXT-2015,612-0001 Refus de pose d'enseigne à la SARL (Interactive Electronic*
- *N°DDT 25 ERNF UEA-2015 001 Agrément de la société CHOPARD Christian pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif*
- *N°DDT ERNF UMOH 120622-001 Arrêté du 22 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative aux travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique aval dite "du bas" sur le "Doubs" dans la commune de Rochejean.*
- *N° DDT-EAR-20150611-001- Désignation des membres de la CDOA*
- *N° DDT-EAR-20150619-002 - Désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA*
- *N° DDT-EAR-AEAAE-20150610-001- Entretien des surfaces en jachère*
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-201540619-0001 Portant autorisation pour la reprise d'ovins errants*

- *N°DDT25-ERNF-EC-20150623-001 portant dérogation à l'arrêté préfectoral de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs*
- *N°DDT ERNF UES 2015 002 Relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et des zones de protection du captage de la Baumette à Issans*
- *N°DDT-CATU-UADS-20150623-002 Arrêté Accordant un permis de construire au nom de l'État Dossier N° PC 02559512L0001-M02*
- *N°DDT-CATU-UADS-20150623-001 Arrêté Accordant un permis de construire au nom de l'État Dossier N° PC 02547612L0003-M02*
- *N°DDT25-ERNF-UMOH-20150624-002 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214 -3 du code de l'environnement concernant projet d'arasement du barrage de l'Homelon commune de Ornans"*

#### **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- *SAP n°811597426 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne signé le 22 juin 2015 :*
- *DIRECCTE-SG-FICO-20150623-001 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.*

#### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

- *N°DREALFC-SBEP-2015-06-09\_0010 Dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées de tritons alpestres dans l'enceinte de la Citadelle à Besançon*
- *N°PREF/SCID/BCCV 20150622-061 Relatif à la société VARRIN Michaël à Valentigney*

#### **Direction Régionale des Finances Publiques**

- *DRFIP 25 PPR PGF MDRA 15062015-1 Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit*
- *DRFIP 25 Arrêtés relatifs au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs*

#### **Agence Régionale de Santé**

- *DECISION N° 2015.187 Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à Projet concernant l'appel à projet pour la création de 13 places de centre de pré-orientation (cpo) pour adultes handicapés*
- *DECISION N° 2015.186 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet pour la création de 5 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)*
- *DECISION N° 2015.206 portant modification de capacité de l'EME pour polyhandicapés « Le Chemin Vert géré par l'AHSSEA 70*
- *DECISION N° 2015.205 portant extension de capacité du SESSAD déficience auditive géré par l'AHSSEA 70*

#### **Direction Interdépartementale des Routes-est**

*N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/25-02 du 1er juillet 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,*

**Cabinet**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive cycliste**  
**« Championnat Régional Route » d'Amancey**  
**Dimanche 7 juin 2015**

ARRETE N° 2015 - PREFECTURE - CABINET - P.S.P.A - 20.15.05.27 - 002

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU la demande formulée le **31 mars 2015** par **Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans** en vue d'organiser à **AMANCEY, le dimanche 7 juin 2015**, une compétition sportive cycliste intitulée « **Championnat Régional Route** » d'Amancey ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance en date du **1<sup>er</sup> janvier 2015** ;
- Vu l'arrêté n° BES 067-15 en date du **28 mai 2015** signé par **Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs**, réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans est autorisée à organiser à AMANCEY, le dimanche 7 juin 2015, une compétition sportive cycliste intitulée « **Championnat Régional Route** » d'Amancey, 12<sup>ème</sup> édition, comportant plusieurs courses qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

**DEPART** à partir de 9 h 00, Zone industrielle Grands Bois – D 334 à AMANCEY

D 32 direction AMANCEY → AMANCEY → D 9 direction DESERVILLERS → DESERVILLERS → D 492 croisade de DESERVILLERS direction BOLANDOZ – D 492 → BOLANDOZ → Carrefour RD 492 / RD 32 direction REUGNEY – RD 32 → REUGNEY → Carrefour RD 32 / RD 6 direction Chantrans – D6 → CHANTRANS → Carrefour RD 6 / RD 492 direction SILLEY → SILLEY → à la sortie de SILLEY RD 334 direction FLAGEY → FLAGEY → Z.I AMANCEY sur la D334.

**Circuit de 22.6 km et 12.7 km pour les minimes-cadets**

**Circuit à parcourir selon les catégories**

8 h 45	- Pass'cyclisme D1	4 tours (90 km)
8 h 50	- Pass'cyclisme D2	4 tours (90 km)
8 h 55	- Pass'cyclisme D3	3 tours (68 km)
9 h 00	- Pass'cyclisme D4	3 tours (68 km)

**ARRIVEE** à partir de 11 h 30 - Zone industrielle Grands Bois – D 334 à AMANCEY

12 h 00	- Cadets	5 tours (63.5 km)
12 h 05	- Minimes	3 tours (38 km)

**ARRIVEE** à partir de 13 h 30 - Zone industrielle Grands Bois – D 334 à AMANCEY

14 h 00	- 3ème-2ème-1ère catégorie	6 tours (135 km)
14 h 10	- Juniors	5 tours (113 km)

**ARRIVEE** à partir de 17 h 00 - Zone industrielle Grands Bois – D 334 à AMANCEY

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les coureurs, ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée sans franchir l'axe médian.

Pour permettre le déroulement de cette épreuve Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs a signé le 28 mai 2015 un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur.

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.**

**ARTICLE 3** : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront faire un rappel sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le respect des dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4** : Sont agréées en qualité de signaleurs, les dix-huit personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être postés en nombre suffisant dans les endroits jugés dangereux ainsi qu'aux carrefours et notamment :

- sur le site de départ et arrivée à la Z.I d'AMANCEY
- à l'intersection D 334 – D 32 (AMANCEY)
- au rond-point D 32 – D 9 (AMANCEY)
- à l'intersection D 9 – D 492 (Croisade DESERVILLERS)
- aux intersections D 492 – D 32 (BOLANDOZ)
- à l'intersection D 442 – D 32 (REUGNEY)
- à l'intersection D 32 – D 6 (REUGNEY)
- à l'intersection D6 – D 492 (CHANTRANS)
- à l'intersection D 492 – D 442 (SILLEY)
- à l'intersection D 492 – D 334 (SILLEY)
- à l'intersection D 334 – Route communale (FLAGEY)

**ARTICLE 6** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux carrefours.

**ARTICLE 7** : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse munie d'un panneau « course cycliste » en début de course et d'une voiture balai munie d'un panneau « fin de course » et d'un gyrophare de couleur jaune orangée.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 9** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. 1 poste de secours composé de 2 secouristes titulaires du diplôme AFPS sera prévu ainsi que la présence d'une ambulance et de son équipage. Un médecin assurera la couverture médicale de la manifestation.

**ARTICLE 10** : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;



- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes d'AMANCEY, DESERVILLERS, BOLANDOZ, REUGNEY, CHANTRANS, SILLEY, et FLAGEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –  
Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet).
- ⇒ Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club ORNANS - 1 Avenue du Général de  
Gaulle - 25290 ORNANS.

BESANCON, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle ÉPAILLARD

IMPRIMER A REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE EPREUVE

Nom du Club ou de l'association : **Vélo Club Ornans**

Type de la manifestation : **Championnat Régional Route**

Lieu de départ de la manifestation : **Amancey**

Date de la manifestation : **Dimanche 7 Juin 2015**

**LISTE DES « SIGNALEURS » PROPOSES PAR L'ORGANISATEUR**

**Tous nos signaleurs sont équipés d'un gilet de sécurité réglementaire**

NOM Prénom	Date de naissance	Adresse	Qualité	N° permis conduire
CHABOD Patrice	11.11.1954	ORNANS	SIGNALEUR	252766
VERMOT DESROCHES Gérard	13.11.1950	CADEMENE	SIGNALEUR	221585
BOURGON Félix	02.06.1946	FLAGEY	SIGNALEUR	178116
DECREUSE Henri	22.08.1935	VALDAHON	SIGNALEUR	117009
GROSLAMBERT Gilbert	30.03.1948	ORNANS	SIGNALEUR	205797
MAISIERY Didier	20.09.1952	MONTGESOYE	SIGNALEUR	287426
QUERRY Michel	03.07.1958	TARCENAY	SIGNALEUR	760826110109
ROY Nicole	24.03.1950	VUILLAFANS	SIGNALEUR	208643
FLEURY Bernard	04.02.1961	VUILLAFANS	SIGNALEUR	791125110112
CORDIER Jean-Marie	16.08.1946	ORNANS	SIGNALEUR	211186
BOURGON Jeanine	11.07.1950	FLAGEY	SIGNALEUR	208243
LEDENTU Alain	14.12.1953	TARCENAY	SIGNALEUR	259207
SOUDIERE Paul	02.05.1990	ORNANS	SIGNALEUR	070325100072
ROZET Patrick	23.09.1963	ORNANS	SIGNALEUR	791125110398
CLERC Jean-Marie	13.05.1950	BESANCON	SIGNALEUR	258496
CLEMENT Eric	09.01.1964	BESANCON	SIGNALEUR	1417C20469
GALLI Bernard	03.06.1955	ORNANS	SIGNALEUR	278691
REGAZZONI Stéphanie	29.12.1973	BOLANDOZ	SIGNALEUR	920925100244

Signature du responsable :

(Président du Club, de l'association)



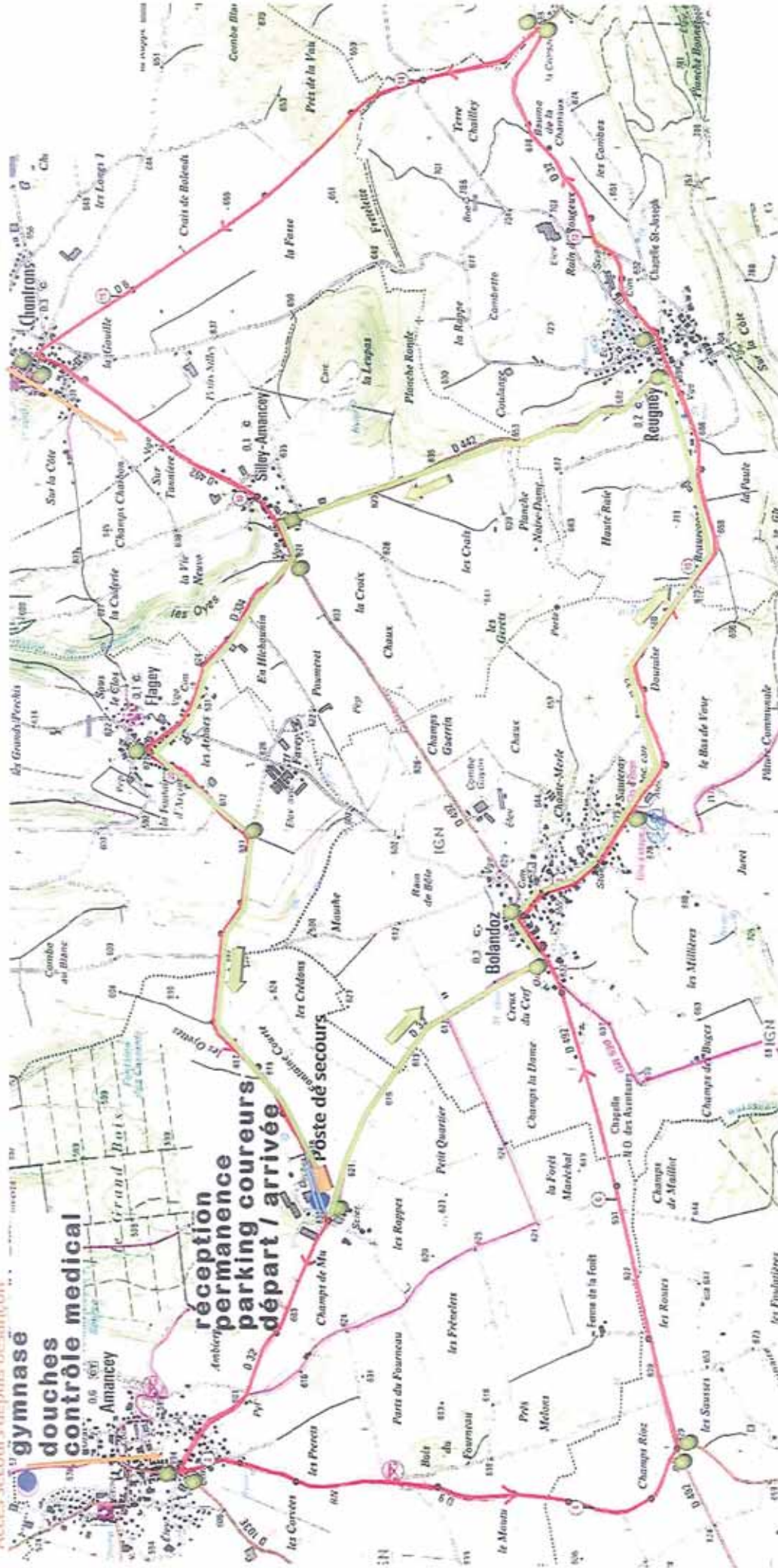
**VELO CLUB ORNANS**  
1 Av. du Général De Gaulle  
25290 ORNANS


Liste des signaleurs

# Circuit Championnat Régional Route- 7 Juin 2015

Accès secours depuis Besançon  
gymnase  
douches  
contrôle medical  
Amancey

Accès secours depuis Ornans ou Pontardier



-  Poste de signaleurs
-  Poste de secours

 Barrières

 Circuit Minimes- Cadets

 Circuit Pass cyclisme – Juniors- 3<sup>ème</sup> / 2<sup>ème</sup> / 1<sup>ère</sup> catégorie

Circuit de 22,6 km et  
12, 7 km pour les  
Minimes-Cadets

Département du DOUBS

DRI / SR ACT AS. 066 / B3

Numéro de dossier : BES 067 - AS

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 334 du PR 1+200 et 4+500,  
Communes de FLAGEY et AMANCEY.**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU le Code de la route,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivant du code général des collectivités territoriales.
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU L'Arrêté n° 25028 en date du 07/04/2015 accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - Police de circulation.
- VU L'Avis réputé favorable du Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie d'ORNANS et AMANCEY,
- VU L'Avis réputé favorable des Maires des communes de FLAGEY, SILLEY et AMANCEY,
- VU La demande présentée le 29 avril 2015 par Madame Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club d'ORNANS.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des Championnats Régionaux de Cyclisme sur Route, il y a lieu de dévier la circulation de la route départementale N° 334 entre les PR 1+200 et 4+500.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite sur la route départementale n° 334 dans les deux sens entre les PR 1+200 et 4+500 sur le territoire des communes de FLAGEY et AMANCEY le dimanche 7 juin 2015 de 9 heures à 20 heures.

---

**ARTICLE 2** - La déviation de circulation sera assurée par l'itinéraire suivant :

**Dans le sens FLAGEY-AMANCEY :**

**RD 334 : de FLAGEY en direction de SILLEY, RD 492 jusqu'à BOLANDOZ, puis RD 32 pour rejoindre AMANCEY.**

**Dans le sens AMANCEY-FLAGEY :**

**Sens inverse**

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (arrêté du 5 et 6 novembre 1992). Elle sera assurée par les organisateurs sous contrôle des services du Conseil Général.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de police et de gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'administration et de collectivités locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation et en mairies des villages précités.

**ARTICLE 6** -

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs.
- Messieurs les Maires de FLAGEY et AMANCEY
- Madame le Maire de SILLEY.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs (direction de l'administration générale – 3° bureau – circulation)

-Madame Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club d'ORNANS, 1 Avenue du Général DE GAULLE, 25290 ORNANS.

-Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Département, 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON

-Monsieur le Directeur de l'Education, service des transports scolaires - Hôtel du Département du Doubs.

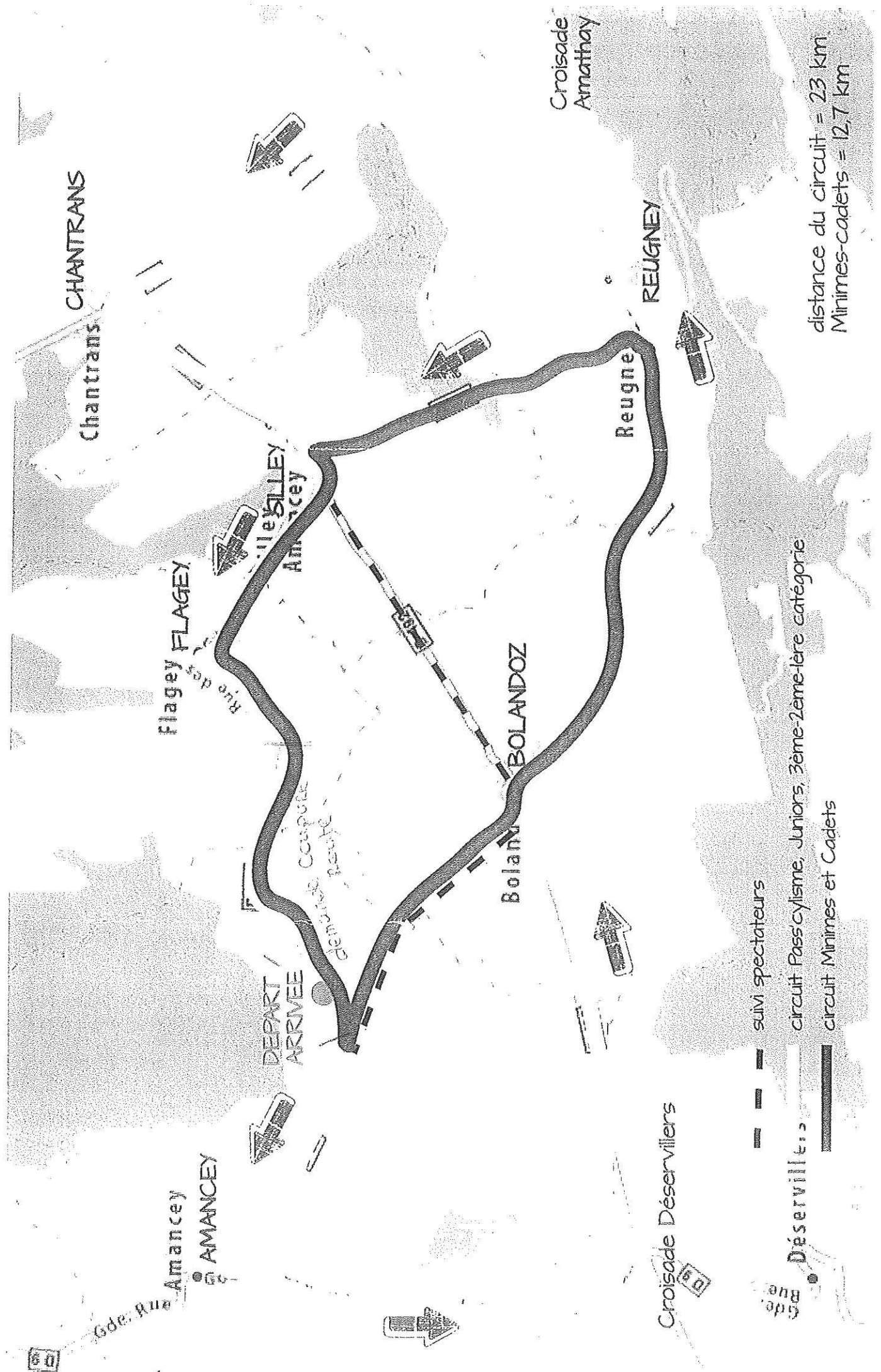
-Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON.

-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornans, 7 Rue Edouard Bastide, 25290 ORNANS.

-Madame et Messieurs les Maires des communes de SILLEY, FLAGEY et AMANCEY.

Fait à BESANCON, le 28 MAI 2015  
Pour la Présidente du Département  
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Louis GUILLET



distance du circuit = 23 km  
 Minimes-cadets = 12,7 km

- suivi spectateurs
- circuit Passcyclisme, Juniors, 3ème-2ème-1ère catégorie
- circuit Minimes et Cadets

CHANTRANS  
 Chantrans

Flagey FLAGEY

Amancey  
 Amancey

Bolandoz  
 BOLANDOZ

Reugney  
 REUGNEY

Crosade  
 Amathay

Amancey  
 AMANCEY

DEPART  
 ARRIVEE

Crosade Déservillers

Déservillers







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pluridisciplinaire  
« Triathlon Vauban » à BESANCON  
le dimanche 07 juin 2015**

ARRETE N° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 2015 0603 - 001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° 2010-1705-1747 du 17 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités récréatives sur la Loue ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le **30 mars 2015** par **M. Ludovic MOUCHET**, Président du club "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **BESANCON**, le **dimanche 07 juin 2015**, une compétition sportive pluridisciplinaire comportant plusieurs catégories de triathlon (natation + vélo + course à pied) intitulée "**Triathlon Vauban**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du **13 août 2014** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté municipal n° VOL.15.711 signé le **02 juin 2015** par **M. le Maire de BESANCON**, réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées par cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;



## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Ludovic MOUCHET, Président du club "Besançon Triathlon", est autorisé à organiser à BESANCON, le dimanche 07 juin 2015, une compétition sportive pluridisciplinaire intitulée "Triathlon Vauban", comportant plusieurs catégories de triathlon (natation + vélo + course à pied), qui se dérouleront selon les itinéraires indiqués ci-dessous, les horaires détaillés et le programme des épreuves en annexe 1 :

### HORAIRES

Début des épreuves	8 h 00	Fin des épreuves	18 h 00
--------------------	--------	------------------	---------

Les épreuves sont enchaînées les unes derrière les autres par les concurrents.

**Vélo et course à pied** arrivée au site de la Gare d'Eau

**Natation** distance (750 m) à effectuer à la nage dans la rivière "Le Doubs" au départ du Pont Canot (sprint) pour une sortie d'eau au parc de la Gare d'Eau.

- **Sprint** (750 m natation + 20 km vélo + 5 km course à pied) – Départ 9 h 00
- **Coupe du monde ITU World Paratriathlon Event** (natation 750 m + vélo 20 km + course à pieds 5 km) Départ 11 h 30
- **CLM Open Distance S** (sprint – natation 750 m + vélo 20 km + course à pied 5 km) – Départ 15 h 00
- **Duathlon Jeunes 6-11** (mini-poussin/Poussin & pupille né entre 2000 et 2005) – natation 75 m + vélo 2 km + course à pieds 400 m – Départ 14 h 00
- **Duathlon Jeunes 12-15** (benjamin & minime né entre 1996 et 1999) – course à pieds 1200 m + vélo 4 km + course à pieds 1200 m – Départ 14 h 00

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront demander aux participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon de présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**ARTICLE 3** : Pour le déroulement des épreuves de natation, Voies Navigables de France – Subdivision Vallée du Doubs – ont émis un avis favorable.

L'organisateur devra tenir compte des remarques énoncées ci-après :

- les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable ;
- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;
- l'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci ;
- les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable (suivant la situation). Ils pourront être mis en place au plus tôt le 06/06/2015 et seront enlevés au plus tard le 08/06/2015 ; Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation ;

- le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**ARTICLE 4 :** Pour permettre le déroulement de cette manifestation M. le Maire de la Ville de BESANCON a signé le 02 juin 2015, un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les rues concernées par les épreuves cyclistes et pédestres (*annexe 2*).

**ARTICLE 5 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les cinquante deux personnes figurant sur la liste ci-jointe (*annexe 3*) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la manifestation.

**Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux différents carrefours situés le long des parcours vélo et course à pied, conformément au dispositif prévu et indiqué dans le dossier fourni par l'organisateur.**

**ARTICLE 7:** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des épreuves, afin de matérialiser les zones "public" et "coureurs".

**La signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prévues par l'arrêté municipal cité à l'article 4 du présent arrêté, sera installée par le service Déplacements Urbains et l'organisateur.**

**ARTICLE 8 :** Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 9 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

**Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme comportant pour les acteurs 17 secouristes en permanence sur le site et pour le public 4 secouristes.**

**ARTICLE 10 :** A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU 25), les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.

- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de tout gêne à la circulation ;
- préserver l'accès des secours publics aux riverains ;
- prévoir des points d'eau pour le public en cas de forte chaleur.

**ARTICLE 11** : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 12** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 13** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 14** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 15** : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 17** : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjot  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le chef du service Voies Navigables de France – Subdivision Vallée du Doubs – Pôle Domaines – Moulin Saint Paul -18, avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Ludovic MOUCHET, Président de l'association Besançon Triathlon - 14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 04 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD

# Triathlon Vauban Besançon – 7 juin 2015

---

## Parcours vélo : Détail des rues empruntées

**Sprint (750 m de natation + 20 km de vélo + 5 km de course à pied) – Départ 9h00**

**Coupe du monde ITU World Paratriathlon Event (natation 750 m + vélo 20 km + CàP 5 km) – Départ 11h30**

**CLM Open Distance S (Sprint - natation 750 m + vélo 20 km + course à pied 5 km) – Départ 15h00**

Besançon :

- DEPART : Site de la Gare d'Eau
- Sortie du site par l'avenue de la Gare d'Eau
- Tout droit jusqu'au rond point du tunnel de la D683
- Tout droit sur la D683 / Avenue de la 7<sup>ème</sup> Armée puis route de Lyon sur 3.5 km (demi-tour sous le pont de la voie des Mercureaux)
- 3 Aller-retour entre le rond point et le pont des Mercureaux
- Retour sur le site par l'avenue de la Gare d'Eau

**Duathlon Jeunes 6-11 (Mini-poussin/Poussin & pupille né entre 2000 et 05) - natation 75 m + vélo 2 km + course à pied 400 m – Départ 14h00**

Besançon :

- DEPART : Site de la Gare d'Eau
- Montée en sens inverse le pont Charles de Gaulle
- A gauche pour rejoindre le Quai Bugnet
- A droite pour accéder sur le chemin de Mazagran
- Demi-tour après 600 m environ puis retour sur le site par la même route.

**Duathlon Jeunes 12-15 (Benjamin & Minime né entre 1996 et 1999 course à pied 1200 m + vélo 4 km + course à pied 1200 m – Départ 14h00**

Besançon :

- DEPART : Site de la Gare d'Eau
- Montée en sens inverse le pont Charles de Gaulle
- A gauche pour rejoindre le Quai Bugnet
- A droite pour accéder sur le chemin de Mazagran
- Demi-tour après 1 600 m environ puis retour sur le site par la même route.

## Parcours Course à Pied : Détail des rues empruntées

Afin de se conforter à la réglementation de la fédération internationale, il a été vu avec le maire de Besançon que toutes les routes empruntées seraient fermées à la circulation pendant toute la durée des épreuves.

**Sprint (750 m de natation + 20 km de vélo + 5 km de course à pied) – Départ 9h00**

**Coupe du monde ITU World Paratriathlon Event (natation 750 m + vélo 20 km + CàP 5 km) – Départ 11h30**

**CLM Open Distance S (Sprint - natation 750 m + vélo 20 km + course à pied 5 km) – Départ 15h00**

Besançon :

- DEPART : Site de la Gare d'Eau
- Boulevard Charles de Gaulle
- A droite avenue de la Gare d'Eau puis tout de suite à gauche pour traverser le parking de la préfecture

- Traversée de la rue Charles Nodier
- Place St Jacques
- Rue de l'Orme de Chamars
  - o Tour :
    - A droite rue Mégevand
    - A gauche Rue de la Préfecture
    - A droite Grande Rue
    - A gauche rue de la bibliothèque
    - A gauche rue des Granges
    - Place de la révolution
    - Demi-tour autour de la fontaine de la place
    - Retour à droite rue Luc Breton
    - Place Pasteur
    - Rue Pasteur
  - o 2 tours à effectuer
- Retour sur le site :
- A droite rue de l'Orme de Chamars
- Place St Jacques
- Boulevard Charles de Gaulle
- ARRIVEE : Site de la Gare d'Eau

**Duathlon Jeunes 6-11 (Mini-poussin/Poussin & pupille né entre 2000 et 05) - natation 75 m + vélo 2 km + course à pied 400 m – Départ 14h00**

Besançon :

- DEPART : Site de la Gare d'Eau
- Boulevard Charles de Gaulle
- Demi-tour et retour par le même itinéraire.

**Duathlon Jeunes 12-15 (Benjamin & Minime né entre 1996 et 1999) natation 200 m + vélo 4 km + course à pied 1200 m – Départ 14h00**

Besançon :

- DEPART : Site de la Gare d'Eau
- Boulevard Charles de Gaulle
- Place St Jacques
- Rue de l'Orme de Chamars
- Demi-tour et retour par le même itinéraire.

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**



**OBJET :**

VOI.15.711

Rue de la bibliothèque,  
rue des Boucheries,  
chemin de la grande Creuse,  
chemin de la petite Creuse,  
avenue de la gare d'eau,  
boulevard Charles de Gaulle,  
pont Charles de Gaulle,  
Grande-rue,  
rue des Granges,  
chemin de Malpas,  
passerelle de Mazagran,  
rue Mégevand,  
rue de l'Orme de Chamars,  
boulevard ouest RN 57,  
rue Pasteur,  
rue de la Préfecture,  
rue de la République,  
avenue de la Septième Armée  
Américaine,  
faubourg Tarragnoz  
et pont de Velotte

Interdiction temporaire de  
circulation et de stationnement  
des véhicules

Nous, Maire de la ville de BESANÇON, et Préfet du Doubs,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'avis favorable de la DIR EST,  
Vu la demande de Besançon Triathlon Vauban,  
Considérant l'organisation d'un Triathlon à Besançon, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Le 07 juin 2015, le stationnement est interdit sur :

- l'avenue de la gare d'eau sur toute la longueur de la contre-allée du commissariat de police ;
- Grande-rue dans sa partie comprise entre la rue de la Préfecture et la rue de la bibliothèque.

Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 18h00. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 07 juin 2015, la circulation est interdite sur :

- la rue de l'Orme de Chamars dans sa partie comprise entre le parking Mairie et la rue Mégevand ;
- la rue Mégevand dans sa partie comprise entre la rue de l'Orme de Chamars et la rue de la Préfecture ;
- la rue de la Préfecture dans sa partie comprise entre la rue Mégevand et Grande-rue ;
- Grande-rue, dans sa partie comprise entre la rue de la Préfecture et la rue de la bibliothèque et dans sa partie comprise entre le pont Battant et la place Pasteur ;
- la rue de la bibliothèque ;
- la rue des Granges ;
- la rue des Boucheries ;
- la rue Pasteur ;
- la rue de la République dans sa partie comprise entre la rue Proudhon et la pl du huit septembre ;
- l'avenue de la gare d'eau ;
- faubourg Tarragnoz ;
- l'avenue de la Septième Armée Américaine.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 18h00. Les bus urbains desservant la Citadelle seront autorisés à franchir la rue de la République, la place du Huit Septembre et la Grande Rue en direction de la Citadelle.

Le franchissement des carrefours sera gérés par des commissaires de courses.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de la rue de Velotte par :
  - le chemin des journaux
  - le chemin d'Avanne à Velotte
  - le chemin des Vallières à Port Douvot (côté impair)
  - le chemin de Montoille
  - l'avenue François Mitterrand

- en provenance de Beure et se dirigeant vers le centre-ville par :
  - la RN 57
  - le diffuseur Micropolis
  - l'avenue François Mitterrand
- en provenance de la côte de Morre RD 571 et se dirigeant vers Lons-le-Saunier par :
  - l'avenue Arthur Gaulard
  - le pont Bregille
  - l'avenue Edouard Droz
  - l'avenue d'Helvetie
  - l'avenue Maréchal Foch
  - l'avenue Edgar Faure
  - l'avenue Charles Siffert
  - la rue de Dole
  - l'échangeur de Saint-Ferjeux
  - la RN 57

**Article 3 :** Le 07 juin 2015, Il est instauré une mise en impasse sur :

- la passerelle de Mazagran au droit du faubourg Tarragnoz ;
- le chemin de la petite Creuse au droit de l'avenue de la Septième Armée Américaine ;
- le chemin de la grande Creuse au droit de l'avenue de la Septième Armée Américaine ;
- le chemin de Malpas au droit de l'avenue de la Septième Armée Américaine ;
- le pont de Velotte au droit de l'avenue de la Septième Armée Américaine.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 18h00.

**Article 4 :** Le 07 juin 2015, un sens unique est institué pont Charles de Gaulle, dans le sens de l'avenue de la gare d'eau vers la rue Amiral Gaspard de Coligny. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 18h00.

La déviation des véhicules en provenance de Planoise, se fera par :

- la rue de Coligny, le quai Bugnet, la rue Gabriel Plançon, le pont Canot et l'avenue du Huit Mai 1945.

La déviation des véhicules en provenance de l'avenue du Huit Mai 1945 et se dirigeant vers Lons-le-Saunier, se fera par :

- le pont Charles de Gaulle, le boulevard Charles de Gaulle, la rue Général Brulard, l'avenue François Mitterrand, le diffuseur Micropolis et la RN 57.

**Article 5 :** Le 07 juin 2015, boulevard Charles de Gaulle (Chamars), les couloirs de tourne à droite et de tourne à gauche en direction de l'avenue de la Gare d'Eau, seront neutralisés.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 18h00.

**Article 6 :** Le 07 juin 2015, les véhicules en provenance de Beure auront l'interdiction de tourner à droite au carrefour D 141/RD 683, en direction de Besançon.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 18h00.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'organisateur et le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 8 :** Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 11** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 juin 2015

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Mme la Présidente du Conseil Départemental,  
Christine BOUQUIN

Beure, le 2 juin 2015  
Le Maire de Beure,  
Philippe CHANEY



Prénom	Nom de Famille	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Titulaire du permis	Numéro de permis
Myriam	Bardinet	26/01/1977	Perignan	auto	970925100835
Bertrand	BAVEREL	03-10-1972	Besançon	moto	901025110344
Véronique	BECHU	13/02/1961	Besançon	auto	790525110945
Catherine	Becker	01/03/1986	Metz	auto	020657900379
Julien	BERNARD	05/04/1980	pontoise	moto	960775102190
Joel	BEUZON	20 aout 1961	BESANCON	auto et moto	790425111047
Alexandre	Bousson	25/03/1981	Besançon	auto	D1FRA14AG429006290403BOUSSON<8
Caroline	BRASLERET	14/03/1985	Besançon	auto	010670200313
Bruno	CAIRE	11/06/1957	Lons le Saunier	moto	751139200841
Sylviane	CHRETIEN	02/04/1971	BESANCON	auto	890225110421
Philippe	Coutout	011066	Besançon	auto et moto	841025110987
Fabien	CUET	22/09/1971	BESANCON	auto	890925110939
SEBASTIEN	DENIS	27/12/1977	DOMFRONT	auto	940261100160
Thierry	DESCAMPS	05/12/1984	Fréjus	auto	010125100397
patrick	druet	19/08/76	montbeliard	auto et moto	940725100967
Catherine	FEUVRIER	12/08/1962	Besançon	auto	801125110415
regis	fleche	23/06/1977	lyon 4 eme	auto et moto	961069100158
Aurélié	Gaillard	20/04/87	Besançon	auto	030725100022
Jerome	GAILLARD	31/08/1974	montbeliard	auto	911125110518
Maxime	GAILLARD	21/04/1988	Le Puy en Velay	auto	040643200053
Eliada	GELOT	14/07/1973	BESANCON	auto	910225110137
Frédérique	Girod	23/12/1986	Besançon	auto	040739200201
Karine	GRANDVOINNET	09/08/1973	BESANCON	auto	910825110260
SAMUEL	GUICHARD	03 octobre 1979	LONS LE SAUNIER	auto et bateau	960339200326
Pierre-François	GUYENET	12/06/1075	CHAUMONT	auto et moto	920352100275
Simonc	JACQUET	22/11/1951	Roanne	auto	247773
Patrick	JAY	29/11/1960	Les Fins	auto	781025110252
Emilie	Leclerc	03/01/1985	Pontarlier	auto	021039200337
thomas	linoreau	27/08/1983	besançon	auto	991025100213
Joël	LHOREAU	21/02/1951	Paris 14ème	auto	276458
Laurine	Loterie	20/06/1994	Croix	auto	14AH68336
Jean-Marie	MEUNIER	14/01/1964	Longchamps	auto et moto	810921200023
Fabrice	MIGARD	03/06/1972	BESANCON	auto et moto	D1FRA15AF724309200323
christelle	misssey	13/04/1972	besançon	auto	900170200343

Liste des signaleurs/bénévoles

Prénom	Nom de Famille	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Titulaire du permis	Numéro de permis
Bernard	MOUCHET	20/02/1944	Malbuisson	auto	32501
Geneviève	MOUCHET	22/09/1945	Geraise	auto	75/1632992
Thierry	MOYSE	18/02/1967	Besançon	auto et moto	850413311797
Frédéric	ottou	6/7/69	Dijon	auto	870925110762
Jacques	PAOLI	17/10/1955	Auxerre	auto	191.382
Franck	PARROT	22/08/1948	Besançon	auto	870525150031
Olivier	PERRET	17/07/1963	Belfort	auto	811190100209
Hélène	POSTAL	16/10/1969	Lons le saunier	auto	870939200260
Yannick	POSTAL	12/08/1974	Colmar	auto	920567800286
jean-claude	PUTET	31/07/1948	Poligny	auto	101.266
Jennifer	Renier	06/11/1988	Beaune	auto	13BC81096
Michel	Roz	12/12/1958	Paris	auto et moto	800276305809
Thomas	Saurier	03/11/1975	VITTEL	moto	930752100117
Guillaume	SCHMIDT	10/04/1980	NICE	auto	980613200270
Laurine	SCHWARTZMANN	05/05/1995	BESANCON	auto	DIFRA14AF103824290319SCHWARTZ0
Nicolas	Signat	22/05/1976	Agen	auto	930247100313
Laurence	valnet	27/06/70	pontarlier	auto	890625110251
olivier	vautrot	22/03/1990	saint avold	auto	060939200160
<b>TOTAL:</b>		<b>52</b>			



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : "Le Saint-Vi'Trail et les 10 km de Saint-Vit"**  
**à SAINT-VIT, le dimanche 14 juin 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150609-018**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU la demande en date du 6 mars 2015 de M. Olivier MIGNOTTE, Président de l'association "Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit", en vue d'organiser à SAINT-VIT, le dimanche 14 juin 2015 une manifestation sportive comportant deux courses pédestres intitulées "Le Saint-Vi'Trail" et "Les 10 km de Saint-Vit" ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 21 janvier 2015 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Olivier MIGNOTTE, Président de l'Association "Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit" est autorisé à organiser à SAINT-VIT, le dimanche 14 juin 2015 une manifestation sportive pédestre intitulée "Le Saint-Vi'Trail et le 10 km de Saint-Vit" – comportant plusieurs courses qui se dérouleront sur les itinéraires détaillés en annexe et selon les horaires indiqués ci-dessous :

Lieu : départs et arrivées au stade Doussot (complexe sportif Michel Vautrot)

**Le Saint-Vi'Trail (boucle de 12 km et 23 km)**

DEPART 9 h 15 (23 km) et 9 h 30 (12 km)

ARRIVEE 13 h 15 et 11 h 30

**Les 10 km de Saint-Vit (sur route)**

DEPART à 10 h 00

ARRIVEE à 11 h 30

**Circuit de courses jeunes à parcourir selon les catégories :**

Course A : enfants nés en 2006, 2007 et 2008

1,1 km = 1 tour de piste d'athlétisme + 1 tour du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 00

arrivée à 13 h 10

Course B : enfants nés en 2004 et 2005

1,5 km = 1 tour sur piste d'athlétisme + 1 tour du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 15

arrivée à 13 h 25

Course C : enfants nés en 2002 et 2003

2,2 km = 1 tour sur piste d'athlétisme + 2 tours du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 30

arrivée à 13 h 40

Course D : enfants nés en 2000 et 2001

3,2 km = 4 tours du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 45

arrivée à 14 h 00

Dans le cadre de cette manifestation, les organisateurs ont également déclaré un **parcours de marche nordique**, qui se déroulera sur le même itinéraire que le trail de 12 km mais à contre-sens avec départ à 9 h 30 et arrivée à 12 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts et de la Direction départementale des Territoires, afin de prévenir toute dégradation :**

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- le débroussaillage dans la parcelle 15 de Saint Vit est strictement interdit. Utiliser la piste existante.

L'organisateur prendra toutes dispositions adaptées pour :

- . garantir le **respect strict du tracé balisé** par les concurrents au sein du site Natura 2000 ;
- . éviter toute circulation dans le lit des cours d'eau traversés par le parcours des différentes courses.

**ARTICLE 3 : La randonnée ne devra pas donner lieu à un classement**, et les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

**ARTICLE 4 : Pour les épreuves à caractère compétitif**, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

**ARTICLE 5 :** Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité soit effectué. Une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévue.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quarante** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 7 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux, et notamment pour assurer la protection des compétiteurs lors des traversées ou des passages sur les routes départementales (RD 13) et à tous les carrefours non prioritaires lors des traversées des RD106, RD408 et de la route de Salans.**

**ARTICLE 8 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

**ARTICLE 9 :** Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 10 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

**L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.**

**ARTICLE 11 :** A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les maires des communes de SAINT-VIT, VELESMES-ESSARTS, ROUTELLE et ROSET-FLUANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Olivier MIGNOTTE, Président de l'association "Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit"  
6 B, rue de Ferrières-les-Bois – 25410 SAINT-VIT.

BESANCON, le 09 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

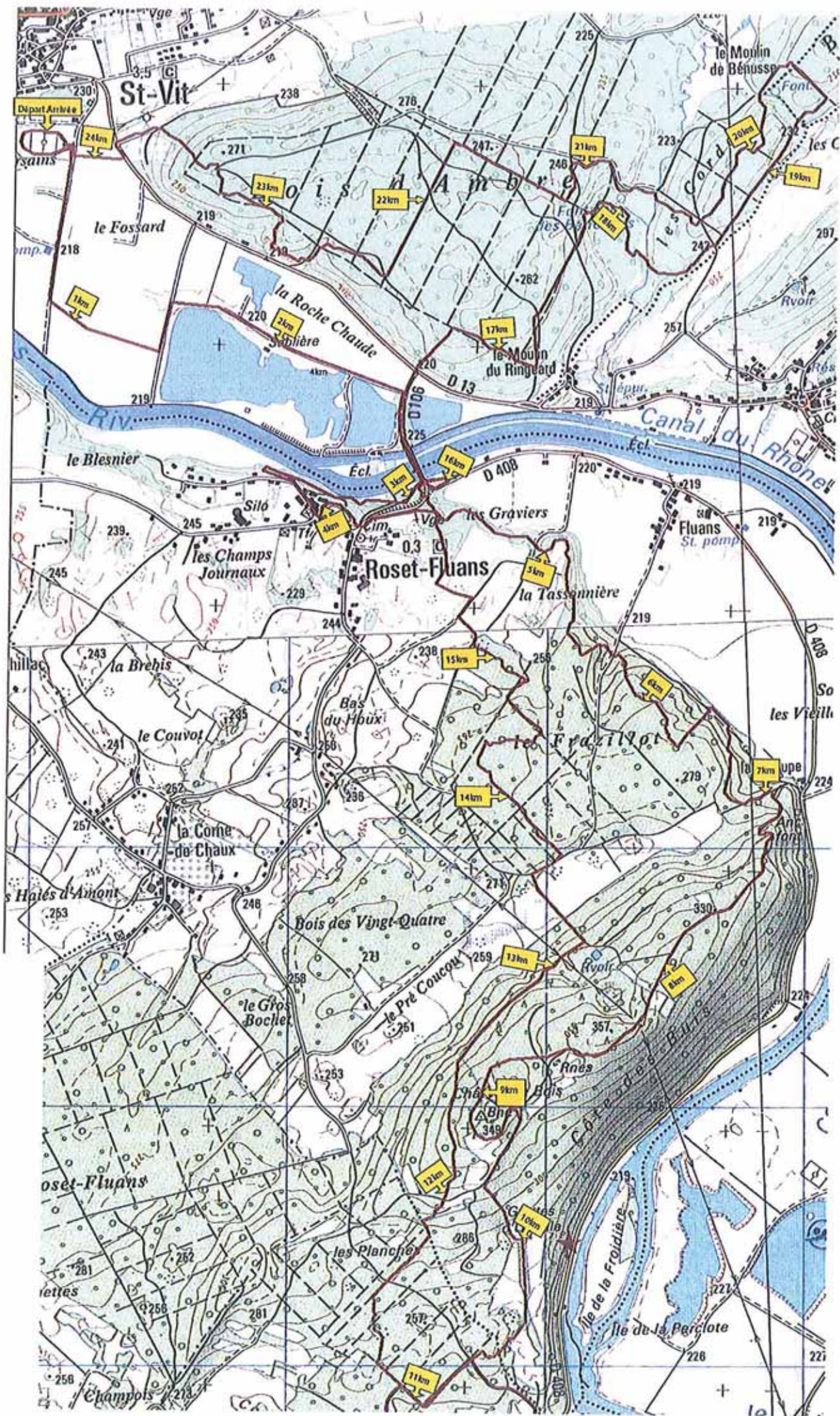


Isabelle EPAILLARD

**LISTE DES SIGNALEURS SAINT-VITRAIL ET 10 Km DE SAINT-VIT 14/06/2015**

	NOM	NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE	N° DE PERMIS
1	BARCO Christine	14/04/1956	2 rue du Martinet 39700 RANS	03-84-71-17-95	760784240022
2	BARCO Joël	10/02/1955	2 rue du Martinet 39700 Rans	03-84-71-17-95	760784240023
3	BERQUAND Manuel	03/01/1983	13 rue des tuileries 25610 ARC-ET-SENANS	03-81-57-44-15	990525100010
4	BONNEAUD Christine	08/09/1968	4 rue de la combe 25320 TORPES	03-81-58-58-61	841194310470
5	BONNEAUD Eric	27/10/1963	4 rue de la combe 25320 TORPES	03-81-58-58-61	791187200926
6	BOULANGER Malika	27/05/1956	Rue des planches 25410 CORCELLES-FERRIERES	03-81-58-20-42	810425110497
7	CHAUVIN Jean-Michel	31/05/1964	84 A rue de Vesoul 25000 BESANCON	03-81-50-95-32	820725110358
8	CHEVRE Rachel	28/02/1970	17 chemin du founelot 25320 GRANDFONTAINE	03-81-58-69-46	880725110465
9	COELO Benoît	12/08/1966	17 chemin du founelot 25320 GRANDFONTAINE	03-81-58-69-46	860225110364
10	DEJEHET Frédéric	28/07/1978	11 rue de l'étang 39700 LA BRETENIERE	03-84-71-33-15	960525100236
11	DELACROIX Ludovic	13/01/1977	12 chemin du bois du baron 25440 FOURG	03-81-63-84-24	941025101139
12	GALLIMARDET Fabrice	15/07/1960	4 rue des vergers 25410 SAINT-VIT	03-81-87-71-26	781139200907
13	GUINET Christian	05/12/1964	4 rue du grand domaine 39700 DAMPIERRE	03-84-71-15-34	821139200348
14	GUINET Irène	22/03/1966	4 rue du grand domaine 39700 DAMPIERRE	03-84-71-15-34	881021200020
15	HMID Brahim	02/12/1963	17H les jardins de la Nouvelle 25320 CHEMAUDIN	03-81-58-39-16	910125110209
16	HUGENSCHMITT Jean-Marc	06/07/1950	Lotissement de la combe au prêtre 25320 CHEMAUDIN	03-81-58-68-68	216310
17	JEANTOT Didier	23/05/1968	14 rue de la libération 25410 POUILLEY-Français	03-81-87-63-52	800539200607
18	JEANTOT Marie	25/08/1970	14 rue de la libération 25410 POUILLEY-Français	03-81-87-63-52	840939200211
19	LAMY Karine	25/09/1973	Rue de Vesoul 70190 VORAY-SUR-L'OGNON	03-81-56-98-16	910625110506
20	LOCATELLI Christine	10/07/1972	16 rue de la fontaine d'Ambre 25410 Saint-Vit	03-81-87-65-90	861039200222
21	MAITRE Claude	01/09/1951	11 ter rue de la Craie 25410 SAINT-VIT	03-81-55-19-76	750725130191
22	MANGIN Catherine	21/12/1974	7 rue de la libération 25410 Saint-Vit	03-81-87-51-02	910925110328
23	MARTINEZ John	09/08/1972	Rue des Varennes 70150 VREGILLE	03-81-60-22-28	910125110205
24	MYIN Maurice	28/12/1948	8 rue des petits bois 25410 SAINT-VIT	03-81-55-16-41	117590
25	NICOLLE Franck	16/03/1966	1 Grande rue 25410 FERRIERES-LES-BOIS	03-81-87-65-26	840439200276
26	OLIVIER André	16/12/1945	9 rue de la Foulottière 25410 SAINT-VIT	03-81-87-76-55	119174 D
27	PASSAQUI Ludovic	26/07/1979	17 chemin du bois du baron 25440 FOURG	06-84-95-71-11	951025100602
28	PEREIRA Claudie	12/09/1970	7 rue des cerisiers 39700 SALANS	03-84-80-10-21	890671500094
29	PEREIRA François	10/06/1970	7 rue des cerisiers 39700 SALANS	03-84-80-10-21	890571500315
30	PERRIN Gérard	04/07/1955	2 rue Crotto 25170 LAVERNAY	03-81-58-14-81	283789
31	PERRIN Laurence	17/10/1960	2 rue Crotto 25170 LAVERNAY	03-81-58-14-81	791225110808
32	PIAGET Laetitia	04/09/1975	6B rue de Ferrières-les-Bois 25410 SAINT-VIT	03-81-87-67-33	940325100568
33	PIDOUX Didier	21/01/1969	3 rue de Saint-Vit 25170 LAVERNAY	03-81-58-16-82	881139200384
34	RAUSCHER François	14/04/1966	3 rue de l'oree des pins 25410 D'ANNEMARIE-SUR-CRÈTE	03-81-58-43-37	841021201010
35	RENAUD Vincent	25/01/1975	22A rue du Bochet 25170 LAVERNAY	03-81-58-45-60	921239200293
36	SIRE Christophe	10/01/1982	21 rue Charles de Gaulle 25410 SAINT-VIT	03-81-87-50-80	940125100168
37	TEMPESTA Raphaël	24/11/1971	11 rue Tremblots 39700 RANS	03-84-80-13-71	891125110747
38	TEMPESTA Valérie	19/03/1975	11 rue Tremblots 39700 RANS	03-84-80-13-71	970125100655
39	VEGA Michaël	21/05/1971	Rue de Vesoul 70190 VORAY-SUR-L'OGNON	03-81-56-98-16	900151110542
40	VOINET Guy	28/11/1957	4 rue de la carrière 25480 ECOLE-VALENTIN	03-81-80-56-00	751225110898





**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n° 2015 06 01 - 020  
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite.*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 10 avril 2015 relatant le sang-froid, le courage et le dévouement exemplaires dont a fait preuve, le dimanche 2 novembre 2014 vers 11h00, M. André CHARMOILLAUX, en sauvant d'une mort certaine et au péril de sa vie, un homme inconscient directement menacé par un incendie qui venait de se déclarer dans son garage rue du Stand à Baume-les-Dames ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

- M. André **CHARMOILLAUX**, ouvrier hautement qualifié et ancien caporal-chef de sapeur pompier volontaire, domicilié 10 rue de la Prairie à Baume-les-Dames.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATAUDET

Cabinet du Préfet  
Arrêté n° 2015 06 12 - 021

**Le Préfet de la région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Arrêté accordant la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers  
au titre de la promotion du 14 juillet 2015**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

<b>Médaille d'OR</b>				
ANDRE Jean-Louis	Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	SPV	Centre de <b>première</b> intervention	SERVIN
ANTOINE Paul	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
BERCOT Christian	Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	SPV	Centre de <b>première</b> intervention	SERVIN
BOURQUIN Michel	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	TROIS CANTONS
CUENOT Pierre	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME LES DAMES
DUTREUX Patrick	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal Centre de secours renforcé	MONTBÉLIARD MAÎCHE
FREITAS Adam	Adjudant-chef	SPV	Centre de <b>première</b> intervention	ABBÉVILLERS
GAUCHET Gérard	Adjudant	SPV	Centre de secours	ÉTUPES-FESCHES
GHERARDI Philippe	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours <b>principal</b>	MONTBÉLIARD
GRANDJEAN André	Lieutenant	SPV	Centre de secours	CLERVAL
MAILLOT Michel	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME LES DAMES
MARGERIE Bernard	Adjudant-chef	SPP	Groupelement ouest	GROUPEMENT OUEST
MONTAGNON Jean-Christophe	Infirmier-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	TROIS CANTONS
VAUTHIER Sébastien	Sergent-chef	SPV	Centre de secours <b>principal</b>	MONTBÉLIARD
VUILLEMIN Roland	Capitaine	SPV	<b>Groupelement emploi compétences</b>	DIRECTION
WATRIN Jean-Denis	Lieutenant	SPV	Centre de secours	SANCEY LE GRAND

## Médaille de VERMEIL

BAILLY David	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
BUTORAC Boban	Adjudant	SPV	Centre secours renforcé Centre de première intervention renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY TROIS CANTONS
COURGEY Patrick	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SAINT-HIPPOLYTE
CUENIN Fabrice	Adjudant	SPV	Centre de secours	LE RUSSEY
DESHAYES Stéfan	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
FAUDOT Nicolas	Sergent-chef	SPV	Centre de secours renforcé	MAÏCHE
FOUCHER Pierre	Médecin commandant	SPV	Centre de secours	ROUGEMONT
GAUME Loïs	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	MATHAY
GOUX Laurent	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	CLERVAL
GRISON Aurélien	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	SPP	Groupement emploi et compétences	DIRECTION
GRUT Charles	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	PONT DE ROIDE
KROK Thierry	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
LENFANT Thierry	Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	SPV	Centre de première intervention	SERVIN
MAILLOT Dominique	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME LES DAMES
MARTIN Fabrice	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	HÉRIMONCOURT
MARTINS Jean-Luc	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SANCEY LE GRAND
MOUGEY Olivier	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME LES DAMES
PECHEUR Jean-Pierre	Médecin commandant	SPV	Centre de secours Centre de secours	SANCEY LE GRAND PIERREFONTAINE LES VARANS
POINTURIER Philippe	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention communal	LONGEVILLE
ROBIN Christophe	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
TIROLE Fabrice	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SAINT-HIPPOLYTE
VACHEY Didier	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	HÉRIMONCOURT

## Médaille d'ARGENT

BERNARD Jean-Marc	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	FRASNE
BETTONI Maxime	Sergent	SPP	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
BOSSON Christian	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention Centre de première intervention communal	VERRIERES DE JOUX LA CLUSE ET MIJOUX
BOURGADEL Christophe	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
CASSARD Olivier	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	ORCHAMPS-VENNES
CAVELIER Etienne	Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	SPV	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
COLLETTE Olivier	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
CORNEILLE David	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SAINT-HIPPOLYTE
DUMONT Didier	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	ORCHAMPS-VENNES
DUTRIEUX François	Sergent	SPV	Centre de secours	SAINT-HIPPOLYTE
ESPINOSA Sébastien	Caporal-chef	SPP	Groupement gestion opérationnelle	DIRECTION
FORTIN Jean-Luc	Médecin lieutenant-colonel	SPV	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
GAERTNER Fernand	Médecin capitaine	SPV	Centre de secours renforcé	MORTEAU
GALLEZOT Marie-Josèphe	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	MATHAY

## Médaille d'ARGENT

JEANDEL Olivier	Caporal	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
LEMERCIER Thomas	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	ROUGEMONT
MEYER Gilles	Adjudant	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
MICHEL Christophe	Adjudant	SPV	Centre de secours	LEVIER
MONNOT Romain	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
MOREY Vincent	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBÉLIARD
NICOLAS Benoît	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	ORNANS
RACLOT Damien	Adjudant	SPV	Centre de secours	ÉTUPES-FESCHES
RIGOLLOT Ludovic	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	HÉRIMONCOURT
ROUYR Jean-Eudes	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SAINT-HIPPOLYTE
SIMONIN Nicolas	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	SANCEY LE GRAND
TEPPE Christophe	Caporal (appellation chef)	SPP	Groupement gestion opérationnelle	DIRECTION

### Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 juin 2015

Le Préfet,

  
  
Stéphane FRATACCI

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n° 2015 06 15 - 022  
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite.*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 9 juin 2015 relatant le sang-froid, le courage et le professionnalisme exemplaires dont a fait preuve, le samedi 29 novembre 2014 vers 19h00, M. Jean-Philippe DA COSTA, en sauvant d'une mort certaine et au péril de sa vie, une personne incarcérée et grièvement blessée dans son véhicule en équilibre instable en bordure de la chaussée à Montjoie-le-Château ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

- M. Jean-Philippe **DA COSTA**, sapeur pompier volontaire, domicilié Le Bourg à Montjoie-le-Château.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 juin 2015

Le Préfet,

  
  
Stéphane FRATACCI

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n° 2015 06 15 - 023  
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une RECOMPENSE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite.*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 9 juin 2015 relatant le sang-froid, le courage et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le vendredi 8 mai 2015 à 19h50, trois sapeurs pompiers en sauvant d'une mort certaine et au péril de leur vie, une personne emprisonnée dans son véhicule immergé dans l'Allan au niveau du pont Bermont à Montbéliard ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée au :

- Sergent Arnaud **DUTRIEUX**, sapeur pompier volontaire au centre de secours principal de Montbéliard.

- Caporal Mickael **THIEBAUD**, sapeur pompier professionnel au centre de secours principal de Montbéliard.

**Article 2** : Une *Lettre de Félicitations* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

- à l'Adjudant Olivier **DUDO**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Montbéliard.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 juin 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-  
20150616-002**

**OBJET : EPREUVE A MOTEUR :**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande du 20 mars 2015 de Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une épreuve de slalom automobile dénommée " 26ème slalom automobile de Montbéliard" le 21 juin 2015 à Montbéliard ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 27 avril 2015 ;

VU l'avis favorable et les observations de la Sous-Commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 28 mai 2015 ;



VU l'arrêté n°2015-452/AG du 8 juin 2015 signé par Mme le Maire de la Ville de Montbéliard réglementant la circulation sur sa commune, les 20 et 21 juin 2015 à l'occasion de la manifestation en objet ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard est autorisé à organiser l'épreuve automobile intitulée "**26<sup>ème</sup> slalom de MONTBELIARD**" le **21 juin 2015 de 7 h 30 à 20 h, sur 1,2 km, dans la zone artisanale du "Pied des Gouttes" à MONTBELIARD, privatisée et aménagée pour l'occasion.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

### ➤ **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 250 spectateurs au maximum sont attendus,
- 110 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 110 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires sur 5 postes en liaison radio seront répartis sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires au départ et aux parcs,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue. Le médecin devra valider le dispositif de secours.
  - . pour le public : l'organisateur et la Croix Rouge Française ont estimé que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- des lignes téléphoniques et radio (entre les commissaires) seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ;
- les spectateurs devront se situer en retrait de 15 mètres derrière des barrières Vauban et de la rubalise en alternance,
- 2 emplacements sont réservés aux spectateurs (parking "Intersport" et "Norauto"). Ils devront être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous les risques d'accidents,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,

- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité , même pendant le déroulement des épreuves,
- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- des bottes de paille seront installées dans les zones à risque pour la protection des concurrents,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.91.25.10.94).
- enfin, dans le cadre du plan "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits à **partir du 20 juin 2015 à 20 h au 21 juin 2014 à 22 h**, dans la zone commerciale, aux alentours de la manifestation,
- toutes les signalisations nécessaires devront être mises en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les parkings de la zone commerciale (établissements Leclerc),
- le parc "concurrents" sera situé sur le parking du magasin "Décathlon" et ne sera accessible qu'à partir de la fermeture du magasin "Décathlon" le 20 juin à partir de 19 h 30,
- les services de police effectueront des rondes aux alentours du parking des concurrents, dans le cadre du service normal, notamment la nuit.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; l'accès du public aux stands de maintenance devra également être interdit.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : Dès que les voies concernées seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 8 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Mme le Maire de la Ville de MONTBELIARD, M. le Commissaire de Police à MONTBELIARD, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

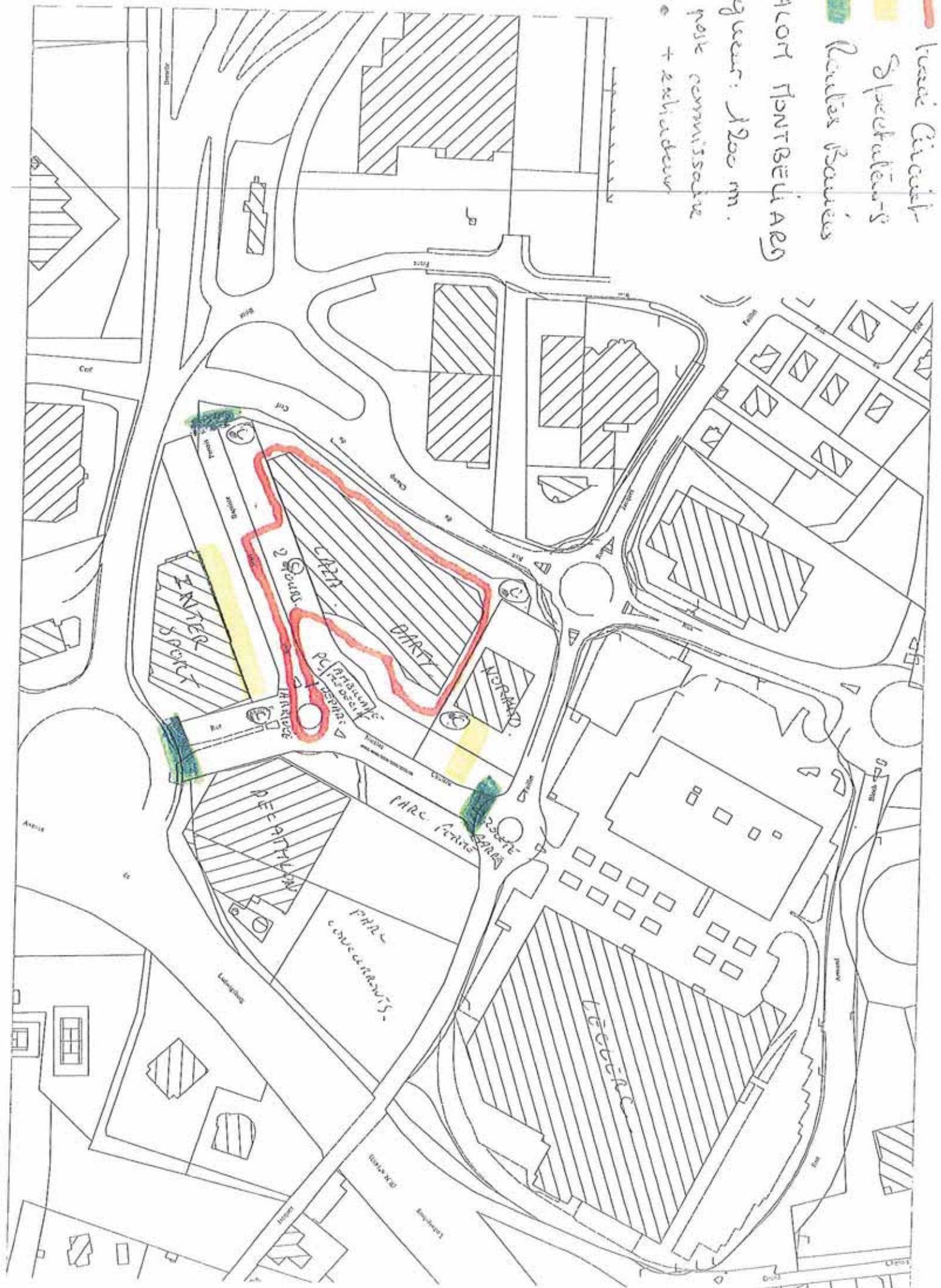
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, 1rue du Château, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 08 Juin 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD

Grande Circuit  
 Spectateurs  
 Routes Baines  
 STATION MONTBÉLIARD  
 longueur: 1200 m.  
 Ⓞ poste commissaire  
 + échelleur





PRÉFET DU DOUBS

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 06 17-024

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 22 mai 2015 formulée par M. Roger BARTET, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 29 mai 2015 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276809 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Roger **BARTET**, né le 27 janvier 1931 à Besançon, y demeurant 38 rue de Velotte.

**Article 2** : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 17 juin 2015

Le Préfet,  
par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**« Trail du Mont d'Or » à METABIEF,**  
**samedi 20 et dimanche 21 juin 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150615-001**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande en date du 16 mars 2015 de M. Alexandre ROUSSELET, Président de l'Olympic Mont-d'Or en vue d'organiser à METABIEF, le dimanche 21 juin 2015 une manifestation sportive pédestre intitulée « Le Trail du Mont d'Or » ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 mai 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. Alexandre ROUSSELET, Président de l'Olympic Mont-d'Or est autorisé à organiser les samedi 20 et dimanche 21 juin 2015, une compétition sportive pédestre intitulée « Trail du Mont-d'Or » - 3<sup>ème</sup> édition, et comportant 4 courses chronométrées :

### Samedi 20 juin 2015

⇒ 400 m vertical de 2 km                      Départ à 17 h 30

### Dimanche 21 juin 2015

⇒ Trail du Mont d'Or : 46 km                      Départ à 8 h 00  
 ⇒ Trail des Crêtes : 16 km                      Départ à 10 h 00  
 ⇒ Tour du Mont d'Or : 25 km                      Départ à 9 h 00

Ainsi qu'une randonnée populaire non chronométrée :

⇒ La Rand'Or : 17 km                      Départ à 10 h 00

### **Lieux de départ et d'arrivé :**

Place Xavier Authier à METABIEF

**L'heure limite d'arrivée est fixée à 17 h 30.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous. Concernant la partie qui se déroule en Suisse, l'organisateur s'adressera aux autorités helvétiques concernées pour obtenir les autorisations utiles et nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et la Faune sauvage et de la Direction départementale des Territoires, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;



- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- prévoir une canalisation des participants matérialisée sur la crête du Mont d'Or ;
- prévoir une zone de silence à proximité de « la falaise du Mont d'Or » et « à la Joux de la Bécasse ».
- informer avant le départ, les participants - et le cas échéant le public - des sensibilités naturelles traversées par les tracés de chaque épreuve ;
- rappeler aux concurrents les dispositions du règlement et les clauses disqualificatoires insérées (point 22 : carte environnement) en matière de respect strict du passage dans l'emprise des chemins préexistants ("chemins blancs " sans végétation) ;
- mettre en place, notamment les crêtes, sur les zones les plus sensibles traversées, caractérisées dans l'évaluation des incidences et lors des échanges préalables avec les services de l'Etat (DREAL, DDT et le Parc naturel régional du Haut Jura), une signalétique de rappel et tout dispositif de nature à favoriser le respect effectif du règlement de course et la préservation des milieux naturels traversés.

**ARTICLE 5 : Pour la protection de l'environnement, la DREAL a émis un avis favorable sous réserve que l'organisateur :**

- sur le chemin du Morond jusqu'à la frontière suisse (chemin des crêtes), portion de tracé commun aux trois parcours (16km, 26km et 46km) : informe et matérialise les zones à espèces de flore protégée ou poste des signaleurs pour contenir les coureurs qui devront impérativement rester sur le chemin ;
- informe les coureurs d'une zone de silence aux abords de la falaise du Mont d'Or et du Cernois (en APPB) pour la quiétude des espèces rupestres pour les trois parcours et s'assure qu'il n'y aura pas de sons aux alentours ;
- informe les coureurs d'une zone de silence pour la quiétude du Grand Tétrás pour le parcours de 46 km entre les km 7 et 14 et s'assure qu'il n'y aura pas de sons aux alentours ;
- évite dans les parcours :
  - . le Cernois (zone de quiétude pour la faune),
  - . le sentier des crêtes au niveau du Mont d'Or (passage par le parking),
  - . d'emprunter des sentiers peu marqués et/ou traversant des zones sensibles de flore protégée.

**ARTICLE 6 :** Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, **qu'un rappel sur les règles de sécurité du code de la route et des recommandations du PNRHD (Plan Naturel Régional Haut Doubs) soit effectué**, les parcours étant tous sur site Natura 2000.

**ARTICLE 7 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **vingt quatre** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**Les signaleurs devront être placés aux endroits dangereux des parcours et en particulier dans les agglomérations de JOUGNE et des HOPITAUX NEUFS à chaque intersection et point de cisaillement avec une voie ouverte à la circulation.**

**ARTICLE 9 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

**ARTICLE 10 :** Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 11 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

**L'organisateur a signé une convention avec la Fédération National de Protection Civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.**

**ARTICLE 12 :** A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

**ARTICLE 13 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, les Maires des communes de METABIEF, LES HOPITAUX NEUFS, JOUGNE, LONGEVILLE MONT D'OR et, ROCHEJEAN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service BEP -17 E rue Alain Savary – B.P. 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects – 8 Rue de la Préfecture – 25031 BESANCON Cedex
- ⇒ M. Le Commissaire de Police de Pontarlier – Directeur de la Police aux Frontières – 16 Rodeo Georges Pompidou – B.P.284 - 25034 PONTARLIER Cedex
- ⇒ M. Alexandre ROUSSELET, Président de l'Olympic Mont-d'Or - 46 Rue de la Seigne, 25370 LES HOPITAUX VIEUX.

BESANCON, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD

**LISTE DES SIGNALEURS**

Dénomination de la manifestation : TRAIL DU PONT DOR

Lieu de la manifestation : METABIEF

Date de la manifestation : 21/06/2015



Nom du club ou de l'association : OLYMPIC PONT DOR

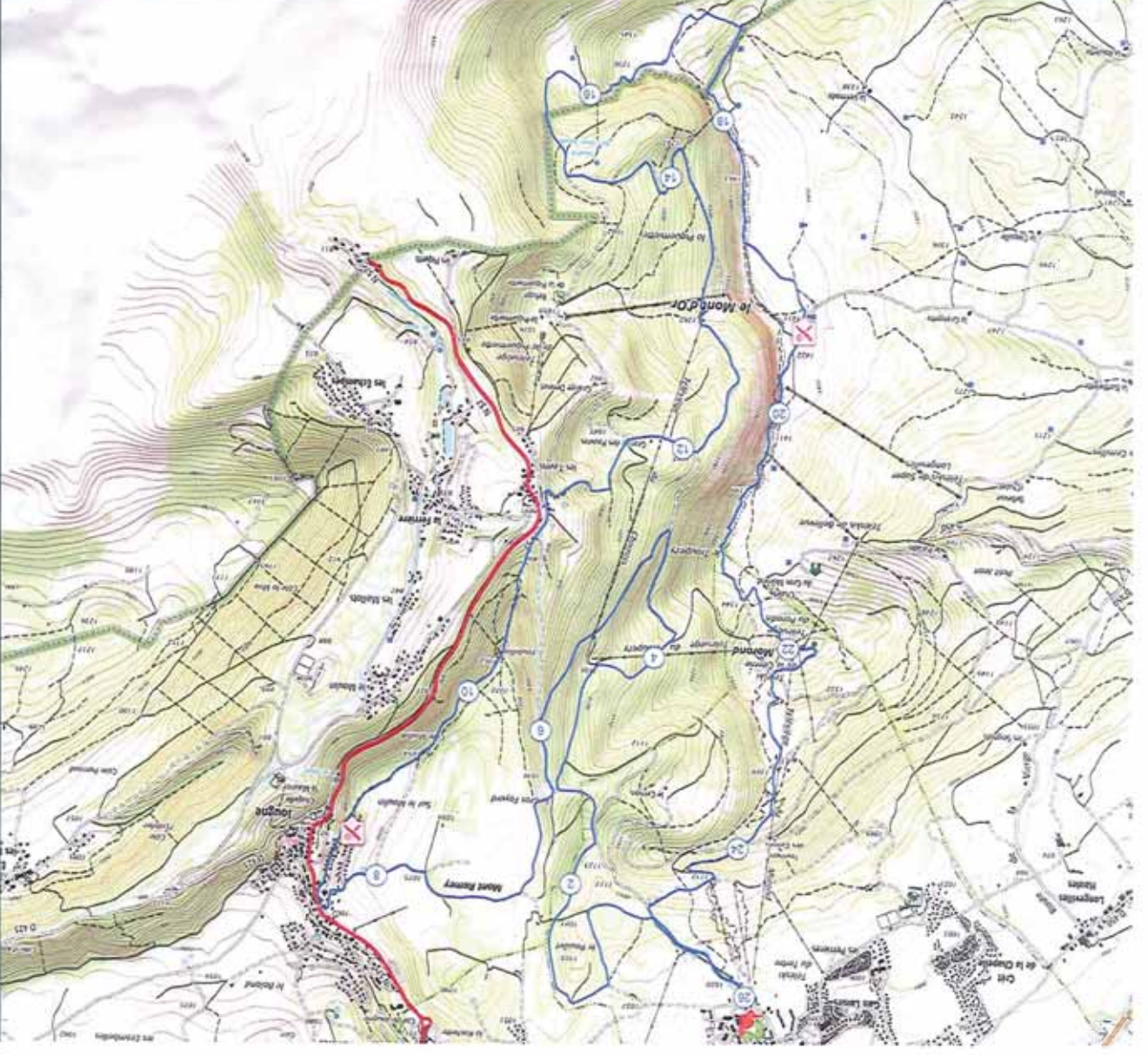
NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
FAIVEE Stéphane	26/06/1970 à Pontarlier	88 08 25 11 03 43
PAGET Jean-Marc	03/09/1946 à Besançon	9504 901000 48
GIRARD Elia	17/07/1988 à Pontarlier	0412 25 1005 51
TILLET Sympé	28/07/1971 à Rochejean	9107 25 1106 89
BOURGEOIS Ludovic	22/06/1984 à Pontarlier	161124 1909 17
AURENT Sylvain	26/06/1968 à Pontarlier	840825 1104 50
JEANPONTAROT Didier	21/06/1963 à Besançon	840825 1105 50
PARISOT Jean-Pierre	15/02/1965 à Audincourt	830225 1102 55
ROUSSELET Alexandre	23/01/1977 à Pontarlier	93072510 1004
LECOULTRE J. François	02/02/1975 à Champagnole	920839 2001 39
VERNOY ANDRÉ Benoît	18/12/1969 à Champagnole	870925 11 09 01
LAURENCE Jackie	05/06/1981 à Pontarlier	9109 25 1002 38
ZANBANDY Nadine	06/06/1965 à Besançon	830925 1106 81
ZANBANDY Laurent	24/07/1966 à Noyon (60)	14 1E 53002
BESANCON Jo	31/10/1965 à Pontarlier	830925 1101 89
BOURGEOIS Edwige	05/06/1983 à Pontarlier	991025 100 905
GIRARD Elia	17/07/1988 à Pontarlier	0412 25 1005 51

OLYMPIC  
 LES FILLES VIEUX  
 07288

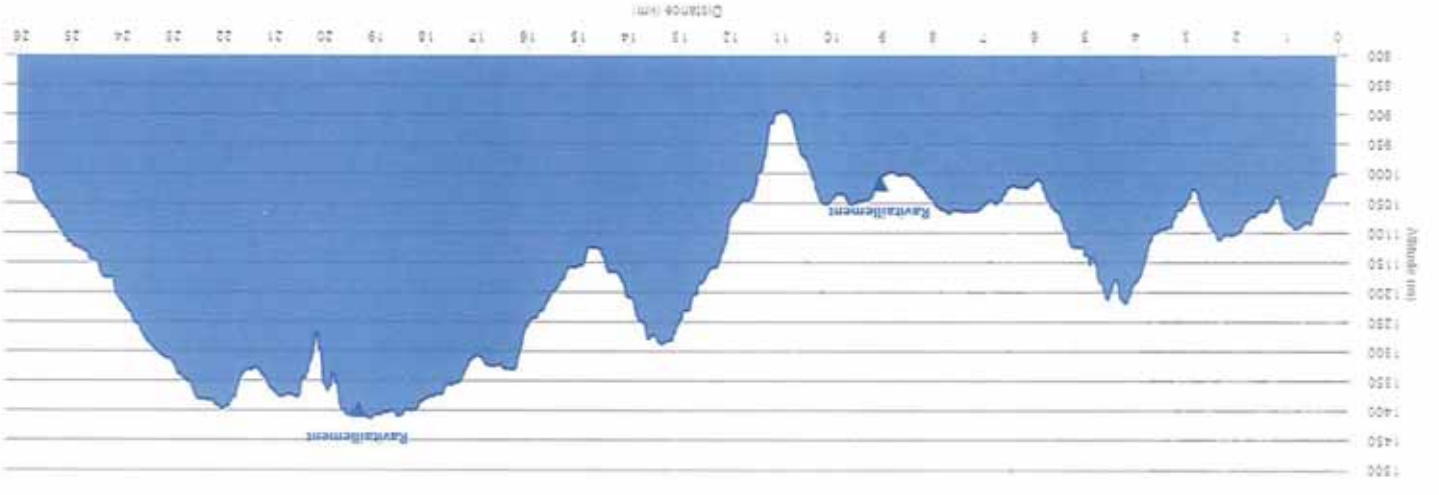
NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° de permis de conduire
CARRERAN Philippe	19/06/1968 à S. Valérie (91)	870771500424
MEUTERLOS Marie C	10/01/1965 à Neuilly	2487698
MEUTERLOS Franis	03/05/1967 à Bataclis	1788436
PETROUY Elizabeth	17/05/1968 à Rambou	860325110638
BOLE RICHARD Annelise	09/02/1971 à Bataclis	890625110160
DEQUE Caroline	27/08/1970 à Pontarlier	910525110023
DEQUE Gerard	12/06/1957 à Auzerme	750989100316

Tour du Mont d'Or 2015

26 km  1483 m  1492 m



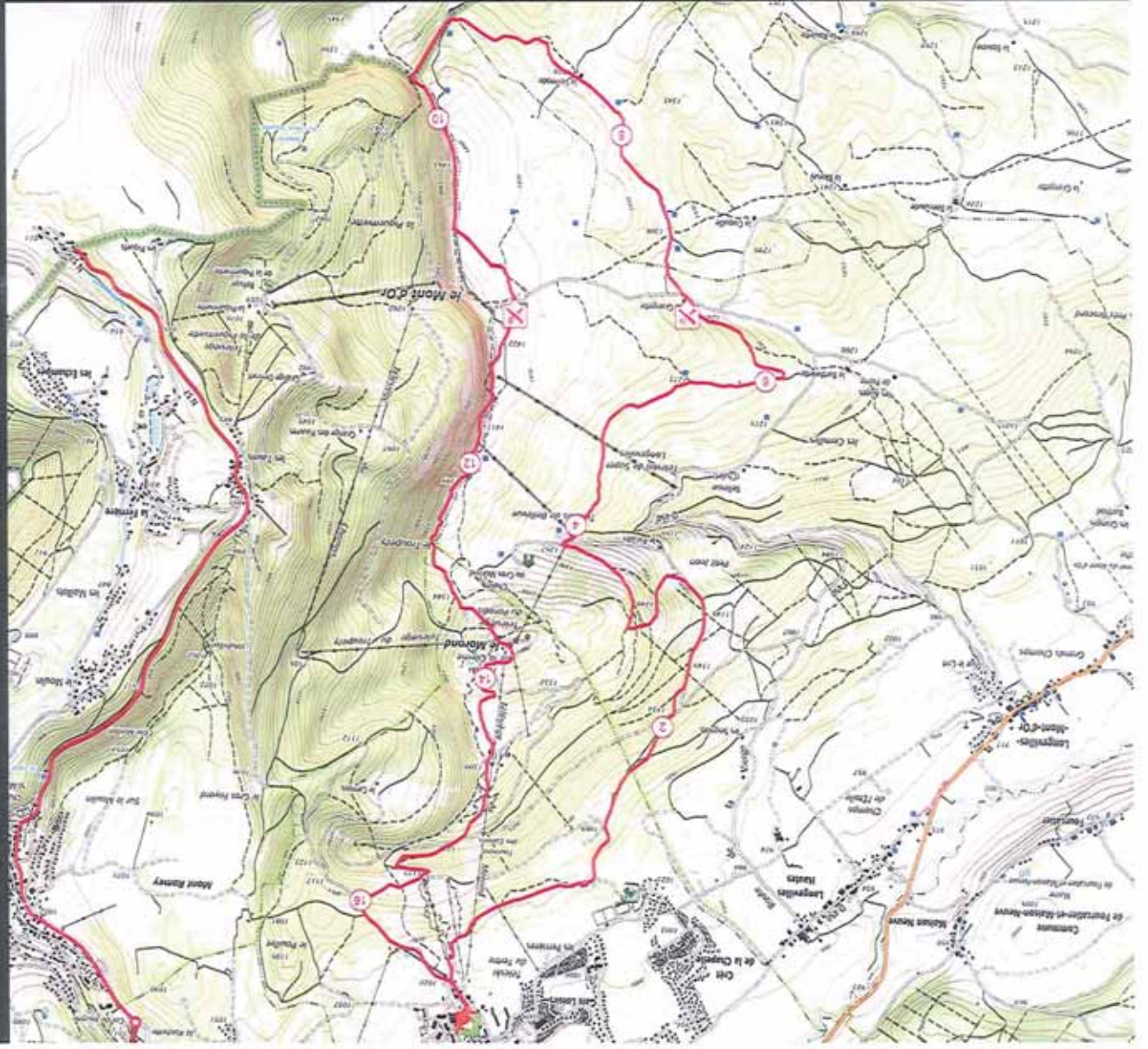
<http://traceDeTrail.fr>



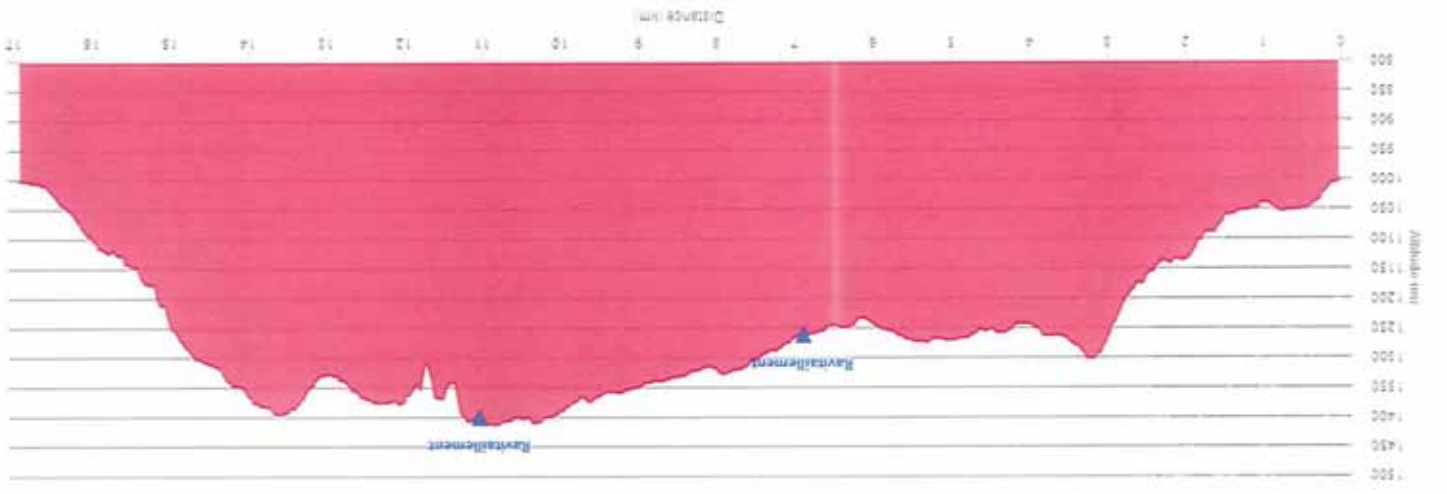


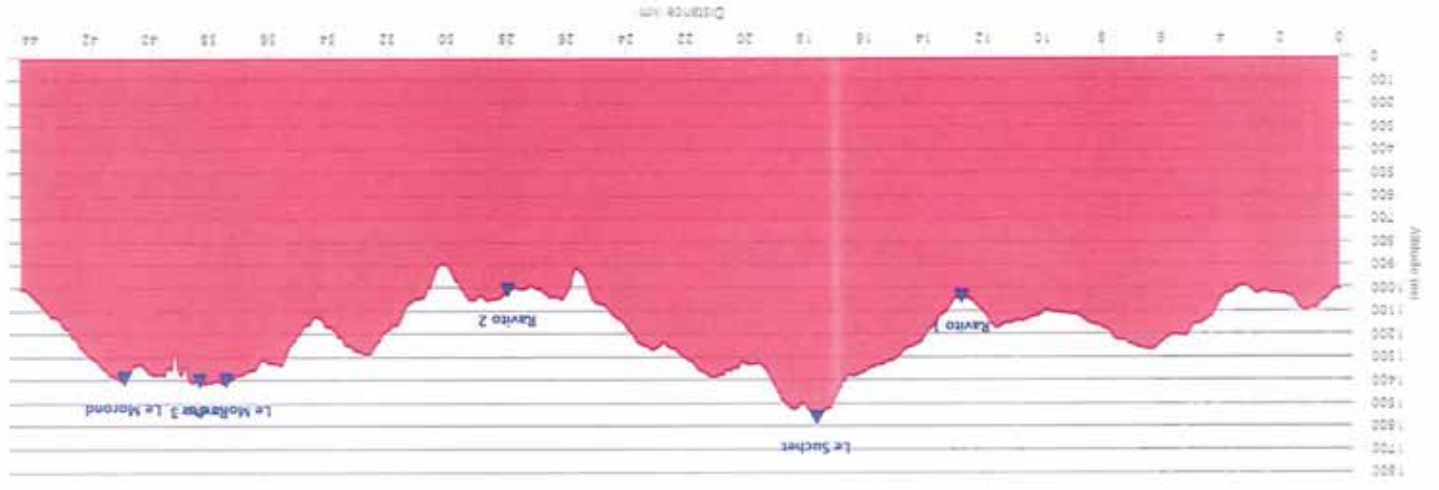
### Trail des Crêtes 2015 et Rand'Or

16.9 km 752 m 759 m

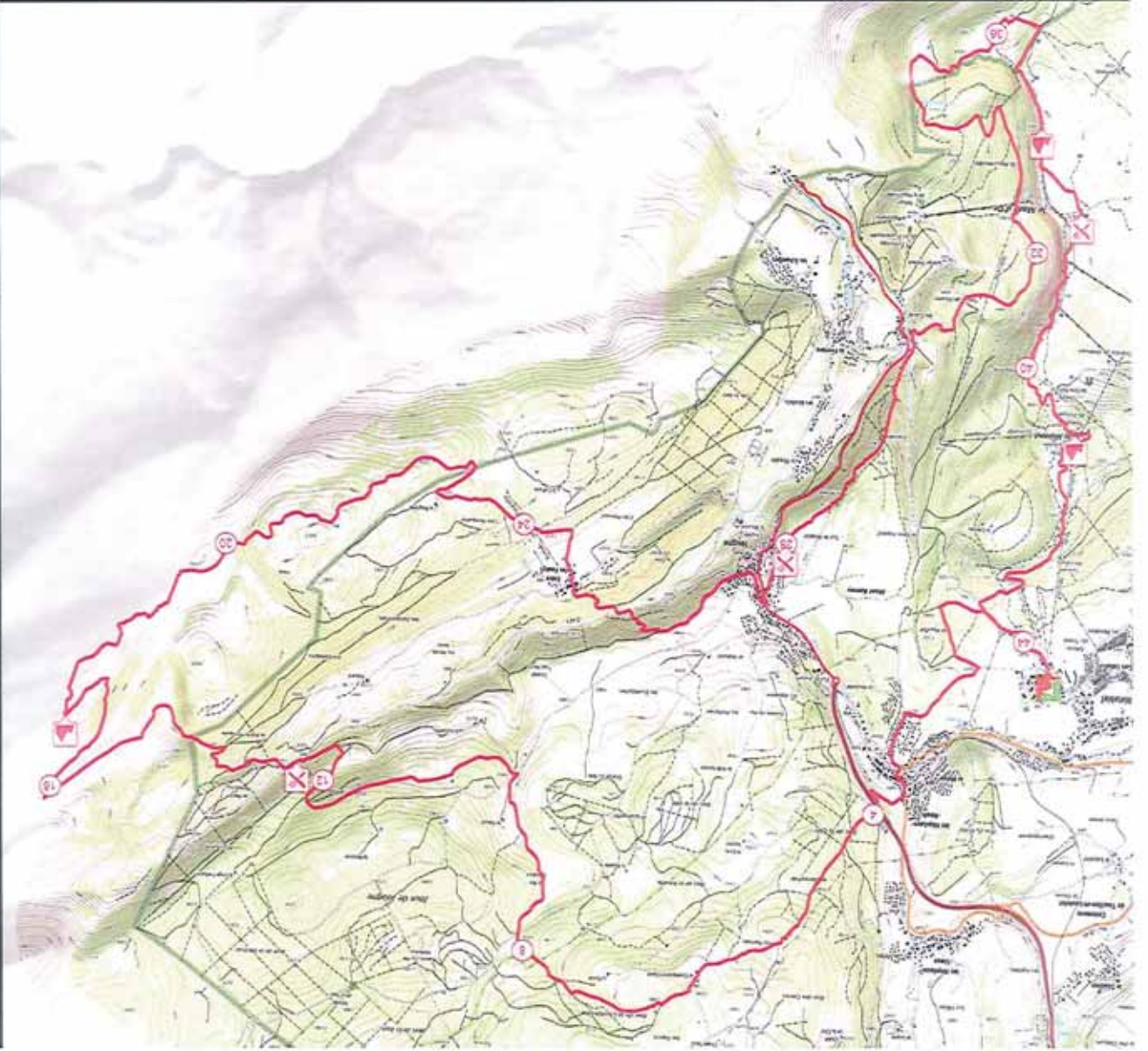


<http://TraceDeTrail.fr>





<http://TraceDeTrail.fr>



44.3 km 2245 m 2247 m

Trail du Mont d'Or 2015

TRACE DE  
trail.fr







PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive cycliste  
« Montée de Gribaldy » à Besançon  
vendredi 3 juillet 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150615-002**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 4 mai 2015 par M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, en vue d'organiser à BESANCON, le vendredi 3 juillet 2015 une compétition sportive cycliste intitulée « la Montée de Gribaldy » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal n°VOI.15.786 signé le 27 mai 2015 par le Maire de BESANCON réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette manifestation ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine est autorisé à organiser à BESANCON, le vendredi 3 juillet 2015, une compétition sportive cycliste intitulée « La Montée de Gribaldy », qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Circuit de 2,5 km – Rue Plançon – Montée Jean de Gribaldy – Chemin du Fort de Chaudanne

**DEPART** : 17 h 30 : montée chronométrée (licenciés, non licenciés)  
 20 h 00 : montée en ligne Pass cyclisme (Coupe du Doubs)  
 20 h 30 : montée en ligne licenciés (123, juniors, cadets et féminines)

**ARRIVEE** : 20 h 45

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que les coureurs sont bien titulaires d'une licence en cours de validité ou d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**ARTICLE 3** : Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée conformément à l'arrêté municipal signé le 27 mai 2015 par le Maire de BESANCON réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées par la manifestation (Annexe 1).

La signalisation temporaire réglementaire matérialisant ces mesures sera mise en place par l'organisateur et le Service Déplacements Urbains de la Ville de BESANCON.

**ARTICLE 4** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les sept personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté (Annexe 2).

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au minimum, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et aux différentes intersections situés le long du parcours, et en conformité avec les endroits précisés par les organisateurs sur la carte jointe au dossier de demande d'autorisation (Annexe 3).

**ARTICLE 6** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront sur une centaine de mètres, mettre en place des barrières sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation efficace sur tout le parcours emprunté.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 8** : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

**ARTICLE 9** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

UDPS 25 (Unité de Développement des Premiers Secours du Doubs) mettra en place un dispositif prévisionnel de secours composé de 2 secouristes.

**ARTICLE 10** : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

**ARTICLE 11** : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 12** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 13** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 14** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 15** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 17** : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON, le Directeur départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –  
Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Pascal ORLANDI, Président de "l'Amicale Cycliste Bisontine"  
sous-couvert de M. Manuel JEANNIER – 1 rue Klein – 25000 BESANCON.

BESANCON, **15 JUIN 2015**

**Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**



**Isabelle EPAILLARD**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**



**OBJET :**

VOI.15.786

Chemin du fort de Chaudanne  
et rue Gabriel Plançon

Interdiction temporaire de  
circulation et de stationnement  
des véhicules

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant l'organisation d'une course cycliste "la Montée Jean de Gribaldy", il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulation chemin du Fort de Chaudanne et rue Gabriel Plançon et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Le 03 juillet 2015, le stationnement est interdit sur :

- la rue Gabriel Plançon depuis le carrefour giratoire de la rue Gabriel Plançon et du quai Bugnet jusqu'au chemin du Fort de Chaudanne ;
- le chemin du fort de Chaudanne.

Ces dispositions sont applicables de 17h00 à 23h00. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Les panneaux de stationnement interdit seront posés par l'association 8 jours avant la manifestation.

**Article 2 :** Le 03 juillet 2015, la circulation est interdite rue Gabriel Plançon, dans sa partie comprise entre l'av Louise Michel (A Abattoirs) et le chemin du fort de Chaudanne. Ces dispositions sont applicables de 18h00 à 21h30.

**Article 3 :** Le 3 juillet 2015, rue Gabriel Plançon, des micro-coupures de la circulation auront lieu du chemin du Fort de Chaudanne jusqu'au carrefour giratoire du quai Bugnet. Ces dispositions sont applicables de 18h00 à 21h30.

**Article 4 :** Le 3 juillet 2015, il sera interdit de tourner à gauche au débouché de la rue Clerc de Landresse sur la rue Gabriel Plançon. Ces dispositions sont applicables de 18h00 à 21h30.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'organisateur et le Service Déplacements Urbains.

**Article 6 :** Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 27 mai 2015

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,

Marie ZEHAF

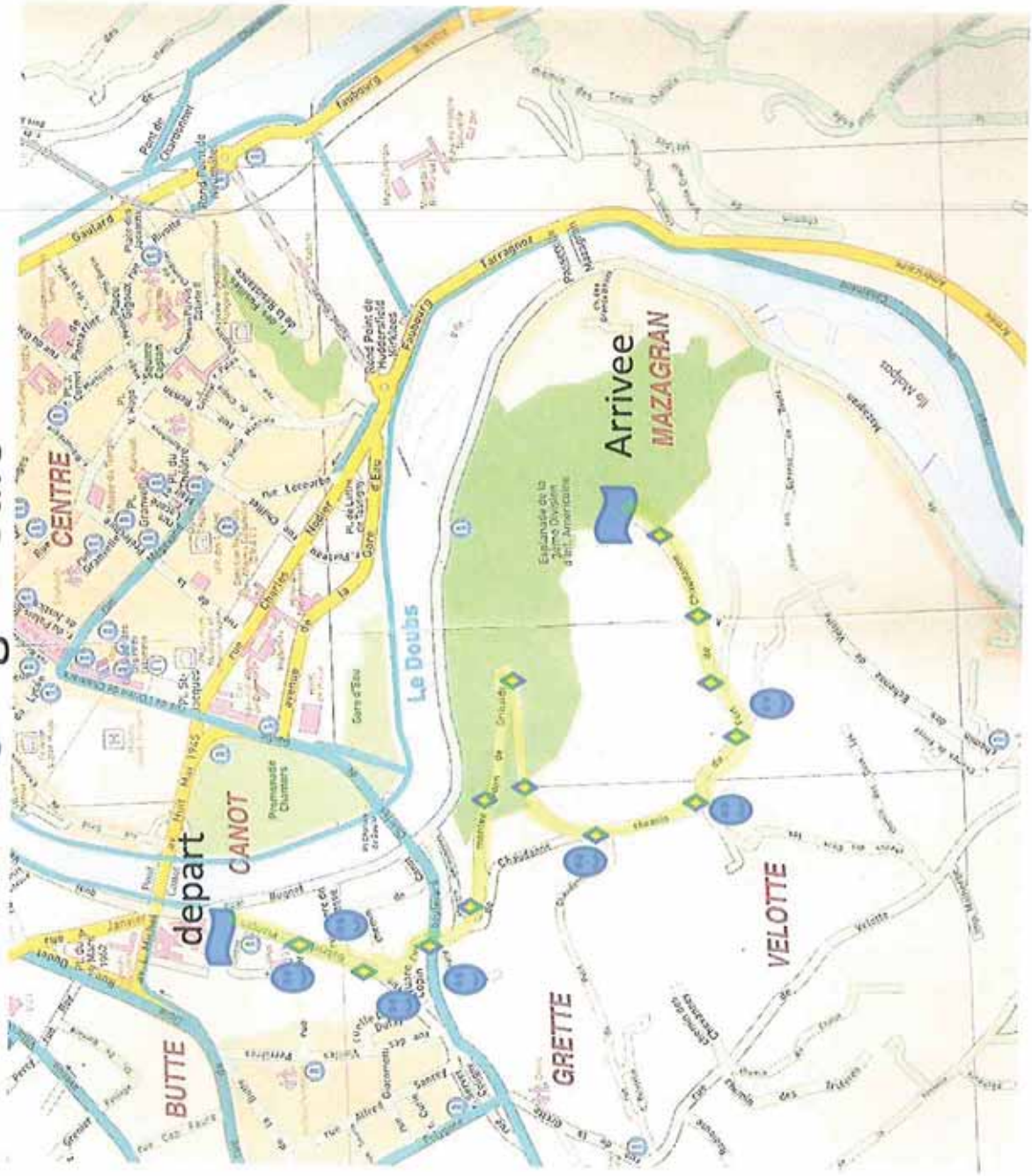
Annexe 2

manifestation : montée de Gribaldy  
lien de la manifestation : Besançon  
Date de la manifestation : 3 juillet 2015  
Nom du club : Amicale cycliste bisontine

	NOMS	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS
	HUOT MARCHAND	HENRY	08,09,1946	274 446
	AMIOT	YVES	08.09.1940	115 197
	DE GRIBALDY	CHRISTIAN	08.11.1949	254 424
x	MICHEL	ROGER	15.02.1952	843 826
	BORDY	PIERRE YVES	04.03.1945	155 041
	BORDENER	DENIS	26.11.1945	162 048
	BUFFET	JEAN MARIE	28.12.1943	140 871
	PALYS	JACQUES	07.10.1947	251 766
x	ORLANDI	FREDERIC	09.06.1965	840 125 110 012
x	ORLANDI	JEAN PIERRE	05.06.1949	2 194 316 925
x	CRELEROT	PIERRE	02.11.1950	225 562
	LEFEVRE	ROMUALD	21.08.1969	870 325 110 474
	MUTRUX	YVES	20.12.1948	230 548
	GOUNAND	ALAIN	29.07.1949	125 750
x	GAUTHIER	JEAN PHILIPPE	04.05.1962	820 390 100 079
	JEANNIER	MANUEL	23.08.1976	940 825 100 667
x	BERNARD	CHRISTIAN	11.09.1964	821 125 110 395
x	GEORGES	JACQUES	16.08.1945	457 774
	OTT	LAURENT	29.03.1962	781 225 111 133
	KOLLY	YOHANN	12.08.1983	40 225 100 246
	Abou el Ouda	IMAD		120 125 100 199
	PONCET	CYRIL		950 525 100 511
	BINET	GILLES		77072511
	JOLY	WILLY		890100098

# Parcours Montée de Gribaldy

 : signaleurs





## A R R Ê T É N° 2015-0617-001 du 17 juin 2015

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARDEY Thierry**  
Directeur, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE, BULGNEVILLE  
demeurant à NODS
- **Monsieur BEL Eric**  
Responsable de domaine commercial, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE
- **Monsieur BERNARD Franck**  
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à MONTBENOIT
- **Monsieur CASSARD Olivier**  
Responsable de domaine qualifié, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à GUYANS-VENNES
- **Madame CERUTTI Christelle**  
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à AIBRE
- **Madame CORNU Estelle**  
Technicienne gestion des individus, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à MARCHAUX
- **Monsieur DE MARINI Christophe**  
Agent accueil commercial, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à ETUPES

- **Monsieur GOULU Jérôme**  
Conseiller clientèle patrimoniale, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à FRANOIS
- **Madame SARTONI Laure**  
Agent accueil commercial, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à MONTBELIARD
- **Madame STEINER Isabelle**  
Assistant clientèle qualifié, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à VOUEAUCOURT
- **Monsieur TRONCIN Jérôme**  
Responsable de bureau rattaché, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à LA VEZE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BRENOT Bernard**  
Cadre, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame CUINET Christelle**  
Assistante prévention, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à MARCHAUX
- **Monsieur GRESSET Laurent**  
Chargé d'activités qualifié, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à VORGES-LES-PINS
- **Madame GUILLE Jacqueline**  
Coordonnatrice, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à PIREY
- **Madame LAPPRAND Geneviève**  
Cadre, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à ECOLE-VALENTIN
- **Monsieur MAILLOT Jean-Pierre**  
Employé de bureau, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Monsieur NUCIT Aldo**  
Responsable pôle activité à secteur activité développement marchés spécialisés, CREDIT  
AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à VORGES-LES-PINS
- **Madame RENAUD Sophie**  
Responsable de domaine, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à AUXON-DESSUS
- **Monsieur SERE Zourotie**  
Informaticien, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**- Madame VIEILLE Patricia**

Analyste marketing, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**- Monsieur WILL Christophe**

Directeur de secteur commercial, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à CHATILLON-LE-DUC

**- Madame ZANNA Isabelle**

Employée de bureau, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à NOIRONTE

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Monsieur GIAMMATTEI Denis**

Technicien, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**- Monsieur GUILLAUME René**

Chargé de clientèle bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à LES FONTENELLES

**- Madame MAINIER Christiane**

Assistante de service social, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP

**- Monsieur MASSON Christian**

Chargé d'activité, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**- Monsieur MAUCOTEL Dominique**

Agent de direction, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**- Madame TISSERAND Pascale**

Secrétaire assistante, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à POUILLEY-FRANCAIS

**- Monsieur TISSOT Philippe**

Assistant clientèle qualifié, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à MONTBELIARD

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame BAUD Jacqueline**

Employée, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

- **Madame BELOT Annie**  
Chargé de clientèle des professionnels, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à PONTARLIER
  
- **Madame BONNOT Monique**  
Assistante de direction, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à VIEILLEY
  
- **Madame CARILLON Chantal**  
Auditeur expert, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
  
- **Monsieur DUBOZ Serge**  
Technicien, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à GROSBOIS
  
- **Madame JAY Roberte**  
Technicien qualifié, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Stéphane FRATACCI



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive pédestre - Course d'obstacles en forêt  
"La Chaux d'Extrêmes" à FOURG (forêt de Chaux)  
dimanche 5 juillet 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015-0617-002**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande du 28 avril 2015, de M. VUILLERMOZ Philippe, Président de l'Association « Les Gens de Fourg » en vue d'organiser à FOURG, le dimanche 5 juillet 2015 une compétition sportive pédestre intitulée "La Chaux d'Extrêmes" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté signé le 4 mai 2015 par M. Le Maire de FOURG réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. VUILLERMOZ Philippe, Président de l'Association « Les Gens de Fourg », est autorisé à organiser à FOURG, le dimanche 5 juillet 2015, une course sportive pédestre avec obstacles intitulée «La Chaux d'Extrêmes » (1<sup>ère</sup> édition), comportant 2 parcours de 5 km et 10 km (pour les catégories cadet – né en 1999 – à vétérans) et 1 parcours de 1 km ou 2 km (pour les catégories enfants né en 2005 et 2009 et de 2004 à 2000).

Départ à 13 h 00 pour les catégories cadet – né en 1999 – à vétérans.

Départ à 14 h 30 pour les catégories enfants né en 2005 et 2009 et de 2004 à 2000.

L'heure limite d'arrivée est fixée à 17 h 00.

Une dizaine d'obstacles naturels ou non seront à franchir une ou plusieurs fois.  
Ces épreuves se dérouleront à l'intérieur de la forêt de Chaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2 :** Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition. Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

**ARTICLE 3 :** Avant le départ, l'organisateur devra faire un rappel des règles de sécurité. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 4 :** Les parcours se déroulant **essentiellement en milieu naturel et forestier**, à la demande des services de l'**Office National des Forêts**, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les quatre personnes figurant sur la liste ci-jointe qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux le long des parcours, notamment aux points de cisaillement avec le chemin communal.

**ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.** Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

**ARTICLE 8 :** Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs et **respecter les voies d'accès de secours d'une largeur de 4 m sur chacune des zones d'obstacles.**

**ARTICLE 9 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.  
L'organisateur a signé une convention avec UDPS 25 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public (2 secouristes diplômés).

**ARTICLE 10 :** A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention.

**ARTICLE 11 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 12 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 13 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 14 :** En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 15 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 17 :** La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de FOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon

14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3

⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL

- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles ( Sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- ⇒ M. VUILLERMOZ Philippe – Président de l'Association « Les Gens de Fourg » – Le Prépost 25440 FOURG.

BESANCON, le 17 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD



## LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de la manifestation : 1ère la Chaux d'extrêmes -  
Lieu de la manifestation : Fourg (Forêt de chaux) -  
Date de la manifestation : 5 juillet 2015  
Nom du club ou de l'association : Association des "Gens de Fourg"

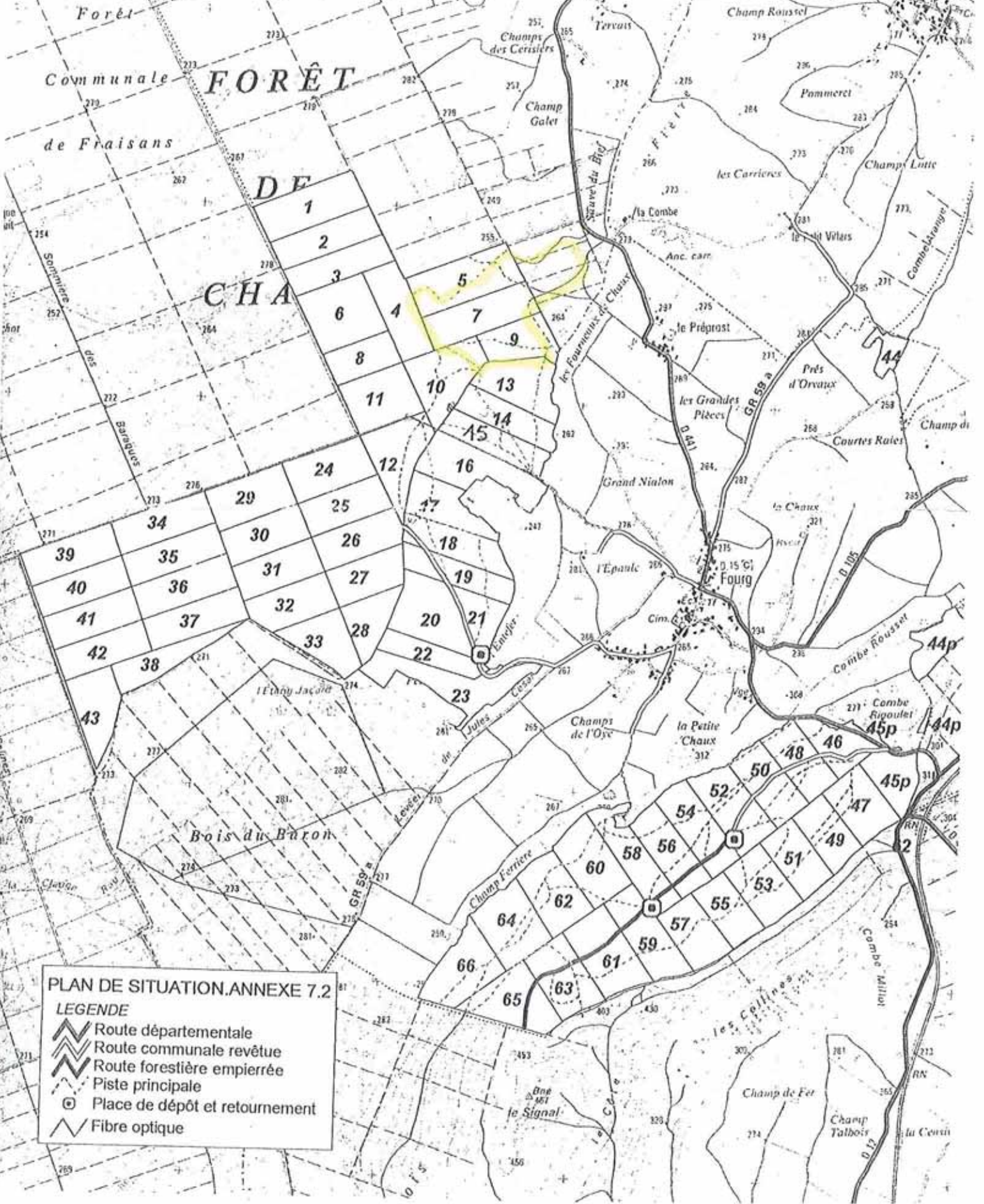
NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
- Legain Rémi	06.08.1956 à Fourg	288 - 197
- Blondey J-P	17.02.1950 à Fourg	207 - 395
- Passaqui Marcel	03.03.1937 à Fourg	99067.
- Boucon André	17.02.1935 à Fourg	86 727

**Agence de BESANCON**  
 14, rue Planchon - D.P. 323 - 25 017 Besancon cedex  
 Tel : 03 81 65 78 00 - Fax : 03 81 65 09 66

Futurologie  
 Parc Communal de Fourg  
 596.63 ha

ONF - ISG Agence de Besancon FMPS - Février 2006

ECHELLE : 1 / 25 000



**PLAN DE SITUATION, ANNEXE 7.2**

**LEGENDE**

- Route départementale
- Route communale revêtue
- Route forestière empierrée
- Piste principale
- Place de dépôt et retournement
- Fibre optique



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**"La Baumoise" à BAUME-LES-DAMES**  
**dimanche 5 juillet 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150619-001**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU la demande formulée le **08 avril 2015** par **M. Philippe BELMOSTEFAOUI**, Président de l'Association "**Baume-les-Dames Athlétisme**", en vue d'organiser à **BAUME-LES-DAMES, le dimanche 5 juillet 2015** une compétition sportive pédestre intitulée "**La Baumoise**" ;
- VU l'attestation d'assurance en date du **3 mars 2015** ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Philippe BELMOSTEFAOUI, Président de l'Association "Baume-les-Dames Athlétisme", est autorisé à organiser à BAUME-LES-DAMES, le dimanche 5 juillet 2015, une compétition sportive pédestre – 6<sup>me</sup> édition - dénommée "La Baumoise", comportant 2 parcours (25 et 13 km) et qui se déroulera selon les itinéraires joints et les horaires suivants :

**DEPART et ARRIVEE** : BAUME-LES-DAMES - Centre de Rencontres et des Affaires  
Route d'Esnans

**Horaire départ** 9 h 15 : « La Baumoise » parcours de 25 km  
(ouvert à partir de la catégorie es 1993-1994)

9 h 30 : « La mini-Baumoise » parcours de 13 km  
(ouvert à partir de la catégorie cadet 1997-1998)

**Horaire limite d'arrivée** 14 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2** : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

**ARTICLE 3** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs.

Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière. Avant chaque départ, un rappel sur les règles de sécurité doit être effectué, et une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévu.

**L'épreuve se déroule principalement sur des chemins forestiers. L'organisateur devra veiller à la mise en place de panneaux « manifestation » aux traversées des RD ainsi que le long de l'itinéraire sur RD et à la propreté des lieux.**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les vingt quatre personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE " et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits sensibles du parcours, tels que les carrefours et les traversées d'axes.**

**ARTICLE 6** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" de zones "public".

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

**ARTICLE 7** : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 8: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

**L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.**

**ARTICLE 9 :** A la demande du Directeur des Services d'Incendie et de Secours et du SAMU, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

**ARTICLE 10 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 11 :** A la demande des services de l'Office National des Forêts, l'organisateur devra tenir compte des recommandations énumérées ci-après :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;

- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes de BAUME-LES-DAMES et SILLEY-BLEFOND, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 –  
25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –  
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Philippe BELMOSTEFAOUI, Président de l'Association « Baume les dames  
Athlétisme » - 10 bis rue de la Source – 25640 POULIGNEY.

BESANCON, le **19 JUIN 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle EPAILLARD

## PARCOURS DU TRAIL « LA BAUMOISE ». COURSE NATURE.

Distance du projet présent : 25 km.

GR : chemin de randonnée officiellement balisé.

Fléchage rouge.

Le Parcours :

- Départ du Centre de Rencontre et des Affaires, route d'Esnans, 25110 BAUME LES DAMES.
- Emprunter un chemin sans dénomination à proximité du complexe de départ, Bois de POUSSOT jusqu'à la GRANGE VUILLOTEY.
- Prendre le GR 59 à côté de la Grange Vuillotey, puis effectuer l'ascension du MONT DOMMAGE par le Bois de Blanchemont, suivi du Bois de la Côte, toujours par le GR 59 jusqu'au Bois de la Chassignole.
- Du GR 59 Bois de la Chassignole, continuer sur le GR 59 par le Bois du Château jusqu'à la commune de SILLEY-BLEFOND.
- Traverser la commune de Silley-Bléfond et ce rendre jusqu'à la route D 365.
- De la route D 365 aller jusqu'au croisement D 365 / D112.
- Traverser la D 112 et prendre un chemin sans dénomination jusqu'au lieu dit « Chapelle Bléfond »
- De la Chapelle Bléfond rejoindre le chemin qui mène jusqu'au GR 59 Bois des Planches.
- Utiliser le GR 59 Bois Rodolphe sur un kilomètre puis prendre un chemin sans nom, toujours dans le Bois Rodolphe jusqu'au GRANGES BARRAND.
- Des Granges Barrand, reprendre le GR 59 en direction de PONT-LES-MOULINS par le Bois des Cuves.
- Suivre le GR 59 jusqu'au lieu dit « Châtel »
- Du lieu dit Châtel, emprunter le GR 59 jusqu'au Belvédère de la Croix de Châtard par le Bois de Châtard.
- Du Belvédère de la Croix de Châtard, prendre le GR 59 jusqu'à la route D 50 au niveau de l'ECOMUSEE.
- De la D 50, prendre la route D 19 E sur trois cent mètres suivi du GR 59 en direction de la « FENTE DE BABRE » par le Bois de la Lavenne.
- Effectuer une boucle de quatre kilomètres sur le GR 59, via la Fente de Babre, dans le Bois de Babre.
- Retour sur la D 19 E sur trois cents mètres en direction de l'écomusée.
- De l'écomusée rejoindre le PONT DES PIPES.
- Du Pont des Pipes, prendre le vélo route jusqu'à la PORTE DE GARDE.
- A la Porte de Garde, traverser la D277 , prendre le GR 59 durant 250 m. pour ce retrouver sur la D112 .
- Du GR 59, bifurqué sur la droite, prendre un chemin sans nom dans le Bois de Poussot durant 600 m.
- Du chemin sans nom dans le BOIS de POUSSOT en direction de l'arrivée, Centre de rencontre et des Affaires du Pays Baumois.
- Fin de parcours.

**Légende :**

S : poste de secours

R : ravitaillement

C : signaleur

PC : poste de commandement et de secours

ACS : accès public et secours

P : parking

Echelle : 1/25000

**LA BAUMOISE**

Départ. Arrivée  
PC.ACS.P

**CIRCUIT DE 25 KM : 90 % NATURE**

Départ et arrivée :

Centre de rencontre et des Affaires du Pays Baumois.

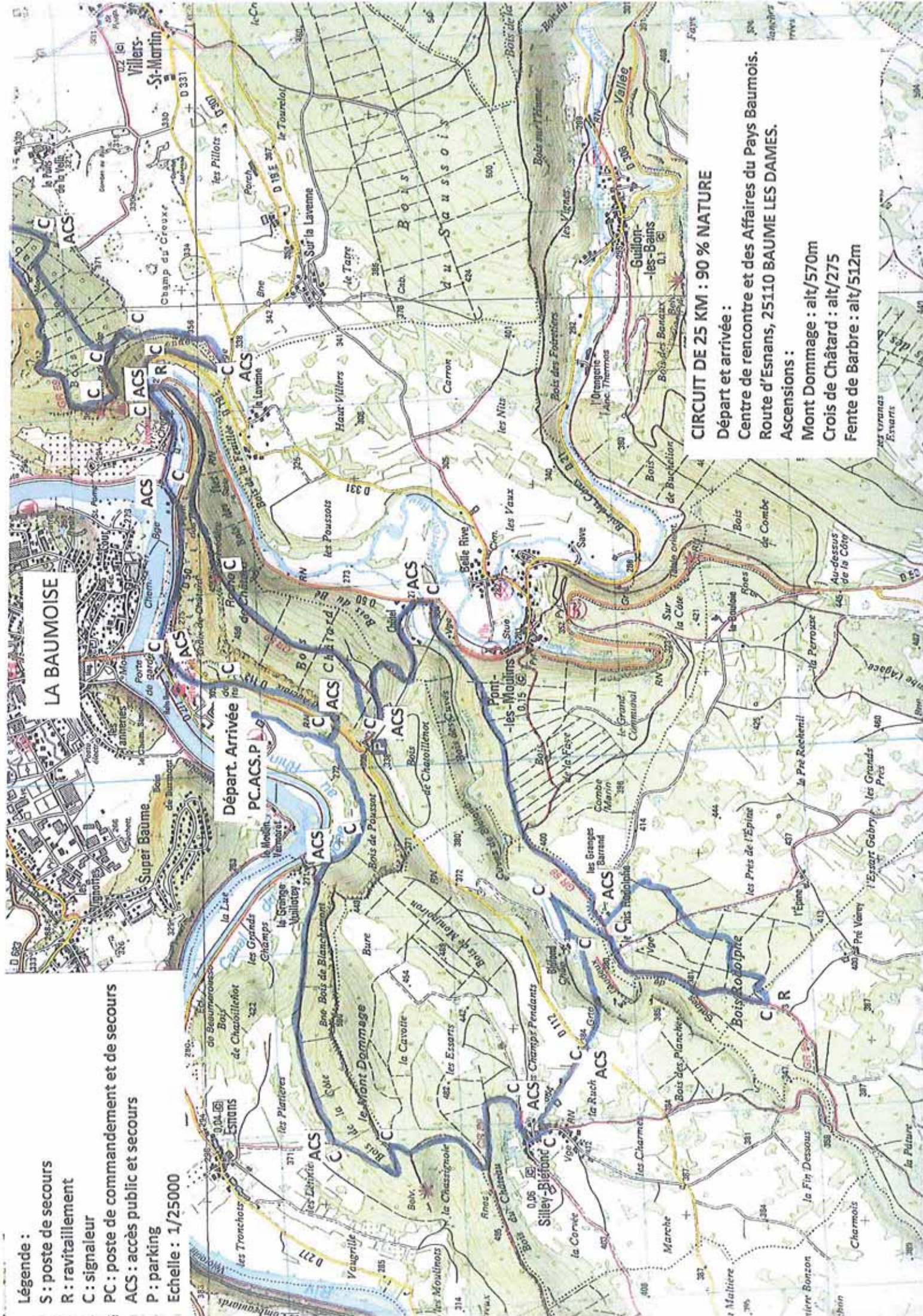
Route d'Esnans, 25110 BAUME LES DAMES.

Ascensions :

Mont Dommage : alt/570m

Crois de Châtard : alt/275

Fente de Barbre : alt/512m





## PARCOURS DU TRAIL « MINI BAUMOISE ». COURSE NATURE.

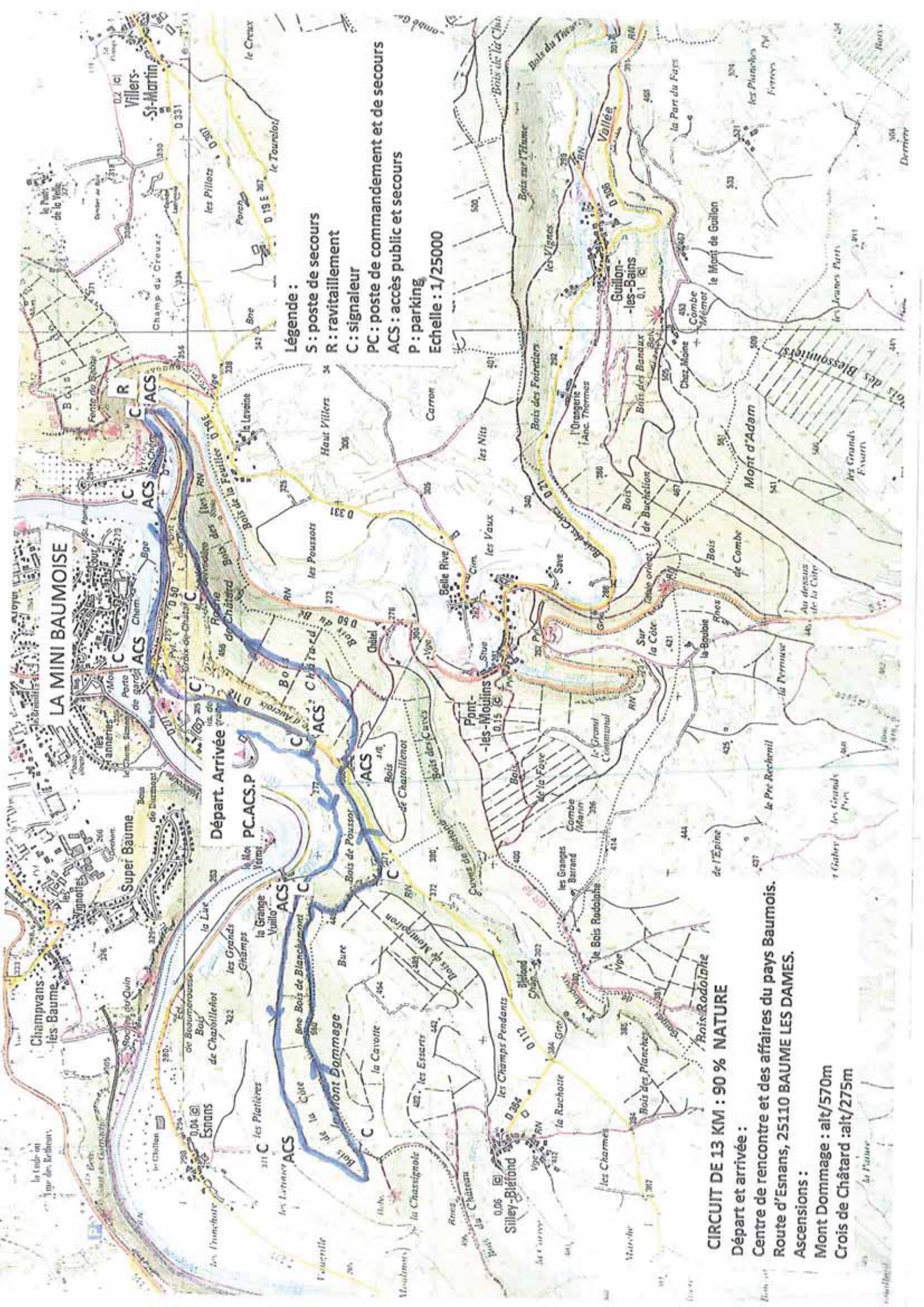
Distance du projet présent : 13 km.

GR : chemin de randonnée officiellement balisé.

Fléchage bleu.

Le Parcours :

- Départ du Centre de Rencontre et des Affaires, route d'Esnans, 25110 BAUME LES DAMES.
- Emprunter un chemin sans dénomination à proximité du complexe de départ, Bois de POUSSOT jusqu'à la GRANGE VUILLOTEY.
- Prendre le GR 59 à côté de la Grange Vuillotey, puis effectuer l'ascension du MONT DOMMAGE par le Bois de Blanchemont, suivi du Bois de la Côte.
- Prendre le GR 59 jusqu'au point culminant du Mont Dommage par le Bois de Blanchemont.
- Continuer sur le GR 59 par le Bois de Poussot et aller jusqu'à la route D 112.
- Traverser la route D112 et prendre le GR 59 par le Bois de Châtard jusqu'au Belvédère de la Croix de Châtard.
- Du Belvédère de la Croix de Châtard, prendre le GR 59 jusqu'à la route D 50 au niveau de l'ECOMUSEE.
- Traverser la route D 50 et prendre en direction de l'ECOMUSEE.
- De l'écomusée rejoindre le PONT DES PIPES.
- Du Pont des Pipes, prendre le vélo route jusqu'à la PORTE DE GARDE.
- A la Porte de Garde, traverser la D277 , prendre le GR 59 durant 250 m.
- Du GR 59, bifurqué sur la droite, prendre un chemin sans nom dans le Bois de Poussot durant 600 m.
- Du chemin sans nom dans le BOIS de POUSSOT en direction de l'arrivée, Centre de rencontre et des Affaires du Pays Baumois.
- Fin de parcours.



**Légende :**  
 S : poste de secours  
 R : ravitaillement  
 C : signaleur  
 PC : poste de commandement et de secours  
 ACS : accès public et secours  
 P : parking  
 Echelle : 1/25000

**CIRCUIT DE 13 KM : 90 % NATURE**

- Départ et arrivée :
- Centre de rencontre et des affaires du pays Baumoises.
- Route d'Esnans, 25110 BAUME LES DAMES.
- Ascensions :
- Mont Dommage : alt/570m
- Croix de Châtard : alt/275m

### LISTE DES SIGNALEURS

**Dénomination de la manifestation :** LA BAUMOISE  
**Lieu de la manifestation :** BAUME LES DAMES  
**Date de la manifestation :** 5 juillet 2015  
**Nom du club ou de l'association :** BAUME LES DAMES ATHLETISME

NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
Grospeurin Corinne	22.06.67 Baume l. Dames	876725 100527
Jeannot Adrien	9.03.81 Beaumont	971025 100722
Baudot James	27.03.69 Montbeliard	880990 100121
Baudot Stobandanka	22.03.79 Montbeliard	970390 100529
Bernsteraeus Chusette	17.10.71 Bau - la - Duc	96042 5100713
Richard Raphael	5.07.95 Dole	1201251 00132
AFFlard Stephane	9.07.72 Villers - semours	9011392 00072
AFFlard Kaun	21.01.72 Gray	931125 100057
Droux Nelly	2.12.77 Beaumont	93122 5100395
Droux David	30.07.76 Beaumont	940325 100556
Personeni Nathan	14.02.68 Belfort	900125 100140
Corde Brigitte	28.10.64 Montbeliard	830291202409
Manchon Dominique	20.05.59 Beaumont	780525 1111118
Personeni Brigitte	21.06.70 Belfort	8901251 100935
Girardet Mikael	22.06.75 Beaumont	930925 100801
Corde Chusman	9.11.67 Beaumont	870894 100074
Michamble Chusman	15.11.53 Beaumont	172010 0
Michamble Claudine	6.07.55 Beaumont	771121 101347
Bergier Sabine	20.06.69 Beaumont	891225 100322
Vincent Catherine	31/07/62 Sainte Foy la grande	911025 100492
Vincent Jean michel	24/04/59 Tonnerre	7711220 152
Bonnafoix David	23/09/76 Dijon	09052 1200476
Herguez Janine	8/10/55 Semeren auxais	71122 1200352
Vallet Clotilde	20.03.75 Beaumont	910525 100450



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

ARRETE N° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150604\_002

**Le Préfet de Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2014356-0003 en date du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice du Cabinet du Préfet ;

VU la demande reçue le 20 mai 2015, présentée par M. Mickaël BESANCON, Président du CLUB ATHLETIQUE PONTISSALIEN DE BOXE, situé Rue du Docteur Grenier à Pontarlier, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 6 juin 2015 à 19 heures 30 au sein du Gymnase Charles de Gaulle situé à PONTARLIER ;

VU l'avis du Président du Comité Régional de Franche-Comté de Boxe Anglaise en date du 15 mai 2015 ;

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 4 juin 2015 ;

SUR proposition de la Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : M. Mickaël BESANCON, Président du CLUB ATHLETIQUE PONTISSALIEN DE BOXE, situé Rue du Docteur Grenier à Pontarlier est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 6 juin 2015 à 19 heures 30 au sein du Gymnase Charles de Gaulle situé à PONTARLIER, dans les conditions précisées par le Comité Régional de Boxe.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de PONTARLIER.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de PONTARLIER, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par les soins du Maire de PONTARLIER.

Besançon, le 4 JUIN 2015

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

ARRETE N° PREFECTURE\_CABINET\_PSA\_20150604-002

Le Préfet de Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2014304-0004 en date du 31 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice du Cabinet du Préfet ;

VU la demande reçue le 26 mai 2015, présentée par M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB" située 50, rue Bersot à Besançon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 13 juin 2015 à 19 heures 30, dans le gymnase Jean Zay, situé 97, rue des Cras à BESANCON ;

VU l'avis du Président du Comité Régional de Boxe en date du 13 mai 2015 ;

SUR proposition de la Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** : M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB" située 50, rue Bersot à Besançon, est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 13 juin 2015 à 19 heures 30, dans le gymnase Jean Zay, situé 97, rue des Cras à BESANCON.

**ARTICLE 2** : La configuration « Boxe » du Gymnase Jean Zay a été validée en commission de sécurité le 4 mai 2010, sous réserve que les dispositions suivantes soient strictement respectées :

- en configuration « 1 ring » : effectif total de 300 personnes (300 chaises et loges)
- en configuration « 2 rings » : effectif total de 150 personnes (barrières de sécurité). dans cette configuration « 2 rings », une circulation de 1,80 m devra être réalisée en périphérie des rings au droit des deux sorties de secours afin de ne pas gêner l'évacuation.

De même, l'organisateur devra veiller à :

- faire valider par un bureau de contrôle, le montage du ring et des tribunes afin de transmettre à la commission de sécurité l'ensemble des résultats ;
- rendre impossible pendant la durée de la manifestation l'accès du ring au public.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON (Direction des Sports), le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB", 50, rue Bersot à Besançon.

Besançon, le -- 4 JUIN 2015

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03.81.25.10.92 – fax : 03.81.25.10.94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-013**

**OBJET : Epreuve de poursuite sur terre et  
kart -cross du 28 juin 2015 à MANCENANS**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0010 du 18 juillet 2013 portant réhomologation du circuit d'autocross du "Rondet" à MANCENANS pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par Monsieur Michel CAZZOLA, Président de l'association « Ecurie Terre Comtoise » à VIEUX CHARMONT (25600), en vue d'organiser une épreuve de poursuite sur terre et kart cross, dénommée "2<sup>ème</sup> poursuite sur terre de Mancenans" le 28 juin 2015, sur ce circuit ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU l'attestation d'assurance du 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de MANCENANS du 4 juin 2015, réglementant la circulation dans sa commune aux abords de la manifestation les 27 et 28 juin 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;



SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel CAZZOLA, Président de l'association « Ecurie Terre Comtoise » à VIEUX CHARMONT (25600), est autorisé à organiser une manifestation automobile de poursuite sur terre et de kart cross, dénommée "2<sup>ème</sup> poursuite sur terre de Mancenans" sur le circuit homologué du « Rondet » à MANCENANS, le dimanche 28 septembre 2015 de 8 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des moyens de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public:**

- s'agissant d'une course organisée sous l'égide de l'UFOLEP, tous les officiels et commissaires de pistes devront être en possession de la licence UFOLEP,
- avant le départ de la course les organisateurs devront effectuer un rappel des règles de sécurité du règlement,
- le public maximal autorisé sera de 500 personnes,
- le nombre de compétiteurs engagés est de 180,
- 180 véhicules au maximum participeront aux épreuves,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour les concurrents, 1 médecin et 1 ambulance. En cas d'absence du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être arrêtée.
  - . pour le public, un Point d'Alerte et de Premiers Secours (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge Française.
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 10 véhicules d'accompagnement,
- 6 postes de commissaires de course seront implantés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés au départ et le long du circuit (aux postes de commissaires), à la disposition des personnes compétentes désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident ;
- les emplacements réservés aux spectateurs se trouvent derrière du grillage, à 20 m de la piste ou à 2 - 3 m sur des talus, derrière un couloir de sécurité,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, barrières, commissaires),
- les itinéraires d'accès du public et des concurrents doivent faire l'objet d'un fléchage approprié,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;

- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par le chemin n° 11 depuis le CD 118 (Accolans) ; il devra être maintenu libre en permanence,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- une liaison téléphonique portable sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; à ce titre, le poste téléphonique le plus proche et le n° d'appel unique des sapeurs-pompiers (le 18 ou 112) et du SAMU 25 (115) devront être signalés,
- les organisateurs devront identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours et le SAMU,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- un nettoyage des routes avoisinantes doit être effectué après la manifestation,
- M. CAZZOLA est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif avant la manifestation. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire de MANCENANS susvisé, afin de limiter la circulation dans le village de MANCENANS et d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours :
  - . les organisateurs, les concurrents et les services de sécurité emprunteront impérativement le chemin n°11 de la route départementale 118,
  - . la circulation sur le chemin n°11 de la route départementale 118, sera **les samedi 27 et dimanche 28 juin 2015 de 8 h à 21 h**,
  - . les spectateurs emprunteront impérativement les chemins d'exploitation n° 4 et n° 7 ou la voie n° 9 (de la carrière de la Combe Aîné au carrefour du chemin d'exploitation n° 7),
  - . la circulation sur les voies communales n°1, 2 et 3 sera interdite (sauf aux résidents de la commune) **les samedi 27 et dimanche 28 juin 2015 de 8 h à 21 h**,
  - . l'accès à la manifestation sera signalé par des panneaux.
- un parking est prévu pour les spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de ravitaillement et de maintenance des machines. De la rubalise et des panneaux matérialiseront cette interdiction.

**ARTICLE 6 :** L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux épreuves sur circuits tout terrain, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de MANCENANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Michel CAZZOLA, « Ecurie Terre Comtoise » 6 rue des Glycines, 25600 VIEUX CHARMONT.

Besançon, le 24 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-015**

**OBJET : Endurance motocycliste  
"ENDURO KID " du 28 juin 2015**

**LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> avril 2015 de M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste à destination des jeunes dénommée "Enduro Kid" le dimanche 28 juin 2015 sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et de LE LUHIER ;

VU l'engagement des organisateurs du 19 juin 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 24 mars 2015 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA BOSSE en date du 8 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 28 juin 2015, aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de MONT-DE-LAVAL en date du 9 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 28 juin 2015 de 8 h à 18 h, aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LE LUHIER en date du 13 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 28 juin 2015, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, est autorisé à organiser, le dimanche 28 juin 2015 de 10 h à 19 h (10 h à 18 h pour la course), une épreuve d'endurance motocycliste dénommée "Enduro Kid", sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et de LE LUHIER, sur terrains publics et privés.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- l'épreuve comporte un parcours de liaison de 8,5 km environ balisé qui sera parcouru plusieurs fois selon la catégorie des pilotes et une spéciale chronométrée empruntée à la fin de chaque tour (piste de 4 km environ),
- le départ a lieu à LA BOSSE au lieu-dit "Pré Myard",
- la course s'adresse à des jeunes de 6 à 17 ans, licenciés, avec ses motos de diverses catégories (50 à 150 cc),
- 150 pilotes seront admis à participer aux épreuves avec 150 véhicules,
- un public de 50 personnes au maximum est attendu,
- 2 véhicules d'accompagnement par groupe de 10 encadreront les pilotes sur le parcours de liaison,
- 50 personnes de l'organisation seront présentes (marshals, éducateurs, ...) pour encadrer la manifestation notamment sur le parcours de liaison,
- le dispositif médical, qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve, est le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin, une ambulance ainsi que 4 secouristes,
  - . pour le public, aucun dispositif n'est nécessaire,
 En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance et/ou des secouristes, la course devra être interrompue,
- une hélisurface peut être envisagée dans un terrain à proximité,
- 3 commissaires seront positionnés sur le circuit, il seront en liaison téléphonique et radio,
- 3 extincteurs seront installés au départ de la spéciale, du parcours de liaison et au parc "coureurs" ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,

- l'accès au circuit des secours devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- les lignes téléphoniques (portables) pour les secours publics devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU ; une ligne fixe se trouve à 800m ( chez l'organisateur) ; ses coordonnées ont été données aux services intéressés,
- une sonorisation est prévue,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- une zone "spectateurs" est prévue au départ et à l'arrivée de la spéciale ; elle sera délimitée par du filet sur des piquets. Cette zone devra se trouver aux endroits non dangereux du circuit et être clairement indiquée,
- les zones interdites au public (piste, parc d'attente) devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates ( interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),
- une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- les intersections du parcours avec les chemins de bois devront être fermées par des barrières et des panneaux,
- conformément aux prescriptions de l'ONF :
  - . le balisage du parcours devra être fait au moyen de procédés facilement réversibles, l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier,
  - . une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée,
  - . les feux seront interdits à moins de 200 m des terrains boisés,
  - . les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé,
  - . à l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en état et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation,
  - . dans l'éventualité où des véhicules terrestres motorisés (quads, 4X4, motos tout-terrain) seraient utilisés par les organisateurs en dehors des voies ouvertes à la circulation (pour balisage, débalisage, ravitaillement), les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle par les agents de l'ONF ou de l'ONCFS.
- l'évaluation des incidence NATURA 2000 a été effectuée. L'organisateur devra prendre toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés pour l'épreuve. Les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des sections de parcours dédiées (zones de contrôle ou de pointage horaire). A cette fin, l'usage du tapis environnemental FFM- FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules,

- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit se situe à l'extérieur du village. Les riverains devront néanmoins être informés du déroulement de la manifestation. Par ailleurs, les motos subiront un contrôle technique et un contrôle sonométrique le matin de la course,
- un rappel de la réglementation de l'épreuve devra être fait avant les épreuves,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau devront être à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- M. REVILLOT, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, afin de maintenir libre l'accès à la manifestation, la circulation et le stationnement sera réglementée le 28 juin 2015 de 8 h à 18 h, sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE- LAVAL et de LE LUHIER,
- un parking situé dans une pâture sera réservé aux spectateurs, il devra être correctement fléché.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves d'endurance motocycliste, notamment en matière de sécurité des concurrents, de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** Le circuit est autorisé pour les épreuves du 28 juin 2015 exclusivement.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et LE LUHIER, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, 1 les Guillemins, 25210 LE BIZOT.

Besançon, le 24 JUIN 2015

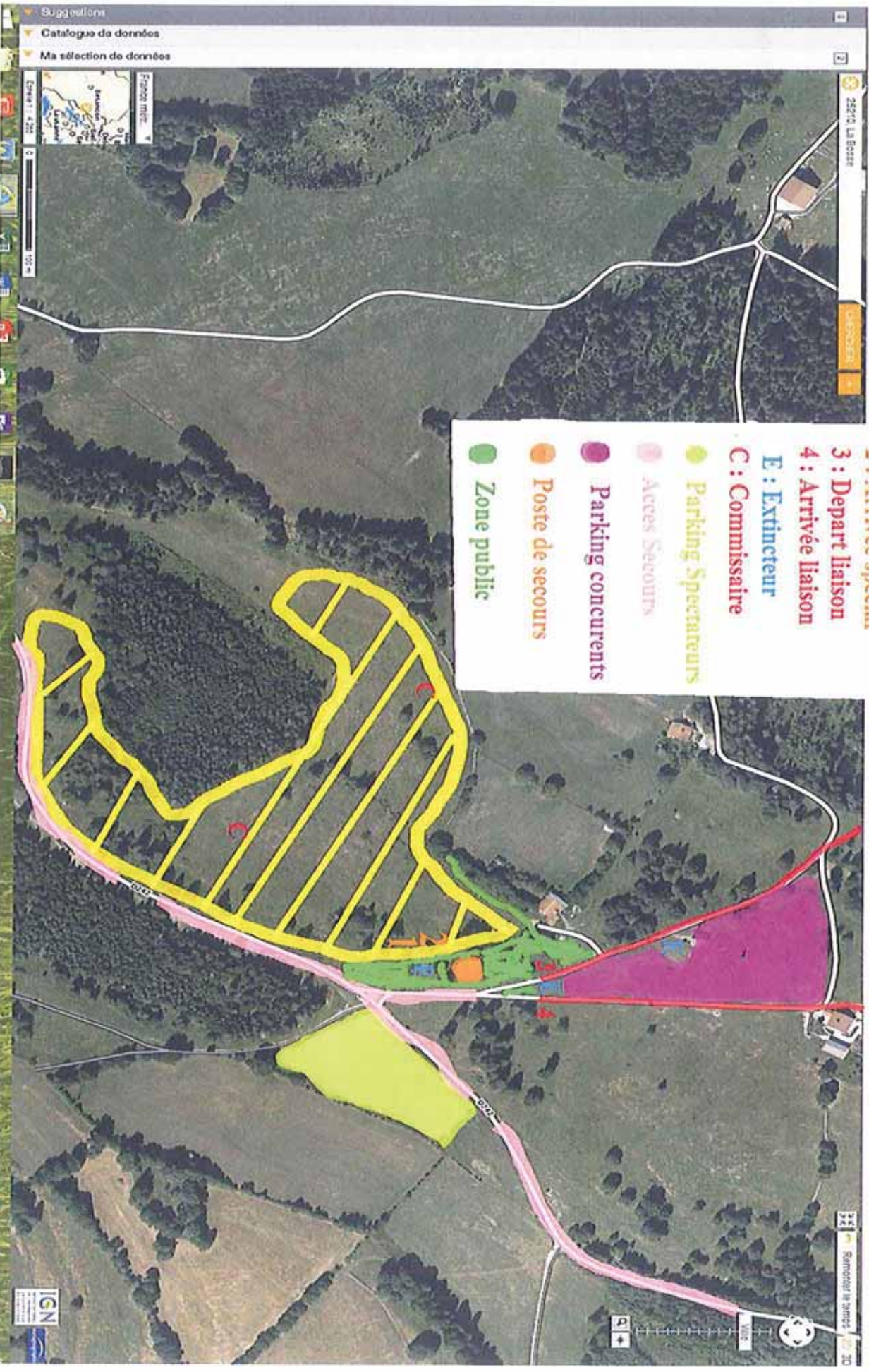
Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD





- 1 : depart special
- 2 : Arrivée special
- 3 : Depart liaison
- 4 : Arrivée liaison
- E : Extincteur
- C : Commissaire
- Parking Spectateurs
- Acces Secours
- Parking concurrents
- Poste de secours
- Zone public



**Service de Coordination  
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Service de coordination  
interministérielle départementale

Bureau du développement du territoire  
et de l'activité

Affaire suivie par : Christiane FUSIS  
Tél. : 03 81 25 12 11

E mail : Christiane.FUSIS@doubs.gouv.fr

**LE PREFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE 2015/SCID/BDTA/N° 20150611-054**

**OBJET:** Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)  
Modificatif des membres composant la commission d'élus DETR

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements et notamment l'article 1 ;

VU la circulaire INTB1240718C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2013 ;

VU la note d'information INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à l'éligibilité des communes et de leurs groupements en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 relatif à la nomination des membres composant la commission d'élus DETR ;

VU la proposition de l'Association des Maires du Doubs en lien avec l'association des maires ruraux en date du 9 juin 2015 désignant M. Régis LIGIER comme nouveau membre de la commission d'élus en remplacement de Mme Christine BOUQUIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Modification des membres de la commission d'élus DETR

A la suite de l'élection de Mme Christine BOUQUIN au poste de Présidente du Conseil Départemental, et de sa renonciation à ses mandats de maire et de présidente de la communauté de communes du pays de Maiche, il convient de désigner un nouveau membre dans le collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre.

**Article 2 : Désignation des membres**

L'association des Maires du Doubs en lien avec l'association des Maires Ruraux, a désigné M. Régis LIGIER, président de la communauté de communes du Pays de Maiche en remplacement de Mme Christine BOUQUIN. Le collège des représentants d'EPCI est composé comme suit :

**14 représentants des président d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.**

M. Régis LIGIER	Président de la communauté de communes du Pays de Maiche
M. Jacky BOUVARD	Président de la communauté de communes du Pays de Rougemont
M. Christian HIRSCH	Président de la communauté de communes des Trois cantons
M. Christian BRAND	Président de la communauté de communes du Vallon de Sancey
M. Charles PIQUARD	Président de la communauté de communes de Vaite-Aigremont
M. Philippe MARECHAL	Président de la communauté de communes Amancey Loue Lison
M. Albert GROSPERRIN	Président de la communauté de communes de Pierrefontaine Vercel
M. Pascal ROUTHIER	Président de la communauté de communes du Val Saint Vitois
M. Jean-Marie SAILLARD	Président de la communauté de communes des Hauts du Doubs
M. Patrick GENRE	Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
M. Jean-Jacques VENDITTI	Président de la communauté de communes de Saint-Hippolyte
Mme Jocelyne JOLIOT	Présidente de la communauté de communes du canton de Montbenoit
M. Jean-Claude GRENIER	Président de la communauté de communes du Pays d'Ornans
M. André Marie DEPOUTOT	Président de la communauté de communes de la Vallée du Rupt

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 demeurent sans changement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 11 JUIN 2015

Le Préfet



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n° *2015 0613-056*

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 8 juin 2015,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre du chantier de désherbage et de mise en sécurité de la RD 683 sur les boulevards Blum, Churchill et Kennedy, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 d'effectuer des travaux de nuit, du lundi 29 juin au vendredi 10 juillet 2015, de 2h00 à 7h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4. :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture  
Service de Coordination  
Interministérielle Départementale  
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

**ARRETE** : *PREF/SCID/BCCV 20150612-055*  
portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Dambenois

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;
- VU** la demande initiale de délimitation au droit du contre fossé du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône, sur la commune de Dambenois, au profit de la Société NEOLIA, domiciliée : 15 rue de la Petite Hollande, BP 24 - 25217 MONTBELIARD CEDEX ;
- VU** le plan d'alignement établi par le Cabinet Jean CLERGET, Géomètre Expert, le 9 janvier 2015, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de la Société NEOLIA,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section AC n°51 à 57 lieu-dit « Les Lachières » sur la commune de Dambenois, propriété de NEOLIA, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Dambenois.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : La directrice territoriale Voies Navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
**Jean-Philippe SETBON**



Canal de Montbéliard à la Haute-Saône

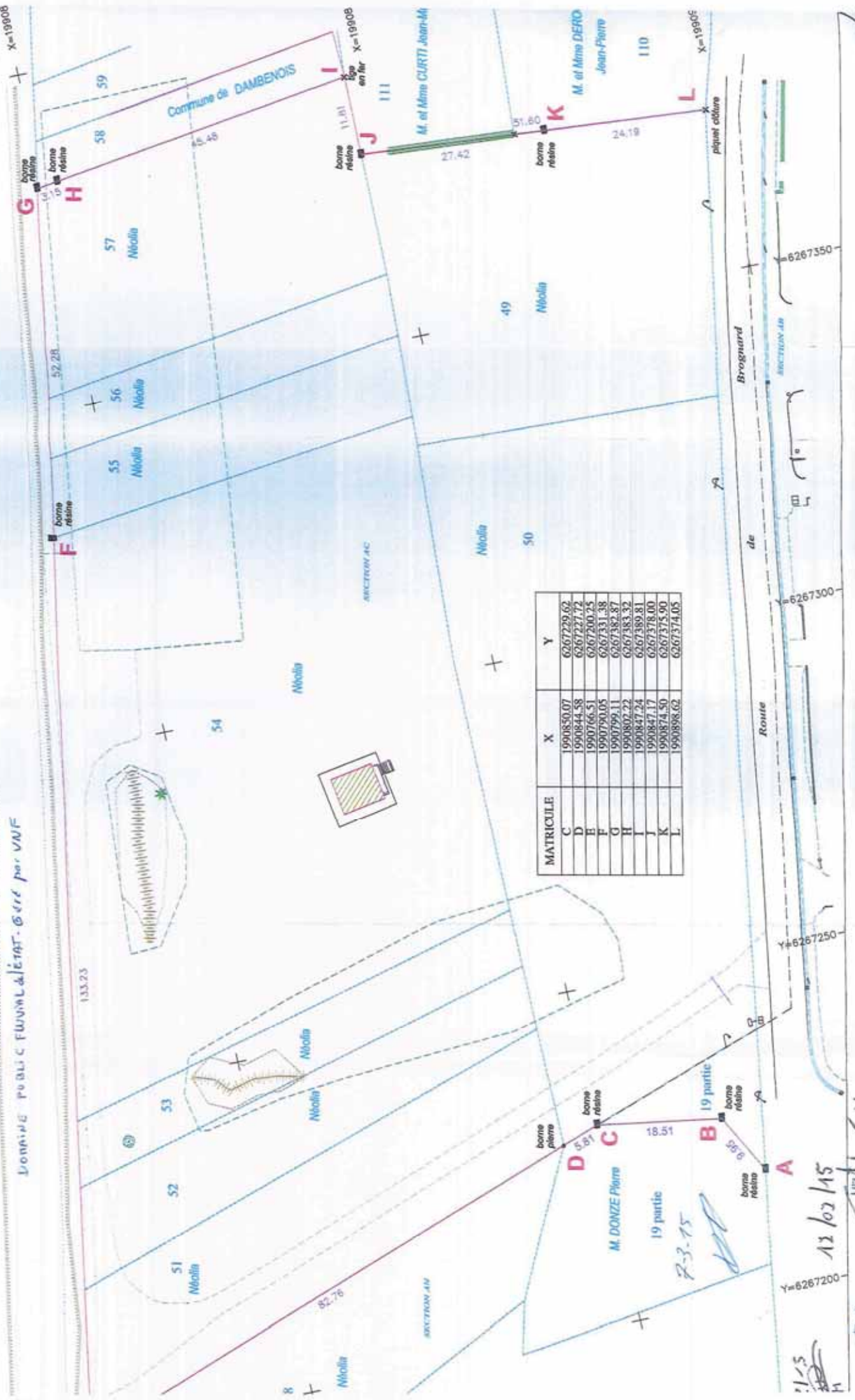
Donnée Publice FUMM & ISTAT. Géré par VNF

Y=6267400  
Y=6267350  
Y=6267300  
Y=6267250  
Y=6267200

X=19900

X=19900

X=19900



MATRICULE	X	Y
C	1990850.07	6267229.62
D	1990844.58	6267221.72
E	1990766.51	6267200.25
F	1990790.05	6267331.38
G	1990799.11	6267382.87
H	1990802.22	6267383.32
I	1990847.24	6267389.81
J	1990847.17	6267378.00
K	1990874.50	6267375.90
L	1990898.62	6267374.05

12/02/15  
73.15  
1/15  
DE  
CN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture  
Service de Coordination  
Interministérielle Départementale  
Bureau de la coordination et du cadre de vie

**Arrêté 2015 0618 -059**

Accordant à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-23 et R.2224-29 ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 1982 relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 30 janvier 2014 accordant à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles ;
- VU le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment ses articles 81 et 161 ;
- VU le courrier en date du 19 décembre 2014 par lequel la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel demande le renouvellement de la dérogation aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental du Doubs ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel de faire considérablement baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT le rapport récapitulatif des levées constatées sur l'année 2014 comparée à celle de 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1** : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel : **la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.** Si durant les mois d'été, il apparaissait que des nuisances se produisent, la fréquence de la collecte durant cette période serait reconsidérée, à charge pour la collectivité de faire remonter toute plainte à la préfecture du Doubs – Service de Coordination Interministérielle Départementale – Bureau de la coordination et du cadre de vie.

**Article 2** : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

**Article 3** : La communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

**Article 4** : La communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel, en cas d'urgence, doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

**Article 5** : Un mois avant la fin de la période dérogatoire, la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel transmettra au préfet du Doubs un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture Doubs, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les services de gendarmerie du Doubs, le président de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée :

- au directeur départemental des territoires du Doubs,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au président du conseil général du Doubs,
- aux maires des communes du Doubs adhérentes à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel, par les soins du président de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel.

Besançon, le **18 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral n° PRÉF/SCID/BCCV 2015 0608-41**  
**modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 220 du 22 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n° 275 du 10 février 2009 ;
- VU le courriel de l'Association des Maires du Doubs en date du 28 mai 2015 portant désignation des représentants des maires et des représentants des EPCI pour siéger à la CDAC ;
- VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 novembre 2014 ;
- VU le courriel du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs (CAUE) en date du 4 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 17 novembre 2014 ;
- VU le courriel de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » en date du 6 novembre 2014 ;
- VU le courrier de M. MASSON en date du 11 décembre 2014 ;
- VU le courriel de M. BROQUET en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L752-3 et L 752-15 du code du commerce ;

**ARTICLE 2** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### 1 - Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### 2 - Sept Elus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudefontaine (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu  
Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs),
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »,
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »,

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jacques BRETON, Géomètre expert et Urbaniste,
- Madame Annette VIAL, Journaliste retraitée,
- Monsieur Dominique TONAL, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs,
- Monsieur Sébastien MASSEI, urbaniste au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,
- Monsieur Paul BROQUET, Professeur Honoraire de Géologie de Franche-Comté,

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

### **4 – Autres membres :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

**ARTICLE 4** : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 5** : Fonctionnement de la commission.

#### Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

#### Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

#### Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission nationale d'aménagement commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;



2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

**ARTICLE 6** : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I Le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n°220 du 22 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le - 8 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral n° PREF/SCID/BCCV 2015 06-19 - 060**

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1<sup>er</sup> juillet 2015 chargée de statuer sur le dossier n°1503 - PC-AEC 025 056 14 B0 183 déposé par la communauté EMMAUS sis 9, chemin des Vallières 25000 BESANCON relatif à l'extension de 851 m<sup>2</sup> d'un espace de vente du secteur 2 (vêtements, meubles) d'une surface de vente actuelle de 1060 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente totale à 1911 m<sup>2</sup>.**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 16 mars 2015 de PC-AEC 025 056 14 B0 183 transmis par la Ville de Besançon, déposée au nom de la Communauté EMMAUS, sise 9, chemin des Vallières 25000 BESANCON agissant en qualité d'actuel et futur exploitant et d'actuel et futur propriétaire, relative à l'extension de 851 m<sup>2</sup> d'un espace de vente du secteur 2 (vêtements, meubles) d'une surface de vente actuelle de 1060 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente totale à 1911 m<sup>2</sup>.

VU la lettre de demande d'éléments complémentaires du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial à la ville de Besançon en date du 27 mars 2015 ;

VU les éléments complémentaires déposés par la ville de Besançon le 12 juin 2015 au Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### 1 - Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### 2 - Sept Elus locaux :

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)

- Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs),
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »,

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte le dossier.

**ARTICLE 4 :** Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 5 :** Fonctionnement de la commission.

#### Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

#### Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

#### Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission nationale d'aménagement commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

#### **ARTICLE 6** : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I Le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la

commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 19 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n° 2015 0622 - 062

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 17 juin 2015,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre du chantier de lavage-décapage et mise en sécurité du pont Battant, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux, le jeudi 25 juin, de 1h00 du matin à 12h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **22 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

**ARRETE N° PREFECTURE-DRECT BCBD-20150611-C01** du **11 JUIN 2015**

*Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de juin 2015*

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **51 998 618 €** (cinquante et un millions neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent dix huit euros) pour le mois de **juin 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-01**.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

# ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

**DOUBS**

MOIS:

**JUIN 2015**

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 4612000000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		131 288,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		496 934,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		11 056 689,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		595 787,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		504 624,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		234 380,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		528 918,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		803 899,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		627 328,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		328 768,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		607 808,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 167 650,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 172 646,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		503 200,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		409 335,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		477 527,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		535 658,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 267 804,00
Trésorerie de PONT DE ROÏDE		P	PCO0250430		580 123,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		167 345,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		163 705,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		916 299,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		833 743,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		500 814,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 525 070,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		13 391 750,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég <sup>ale</sup> de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00033	1 089 248,00
Chambre rég <sup>ale</sup> des métiers et de l'artisanat		V		182 500 074 00030	295 950,00
Chambre interdép <sup>ale</sup> d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	252 814,00
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D		502 464 787 00048	84 944,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V		423 038 223 00016	55 792,00
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D		187 500 046 00011	21 588,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		180 092 108 00026	15 831,00
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
<b>Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)</b>	2000001872	D			
<b>Prélèvement ET IATP ( imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)</b>		D			277 194
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D			
<b>Etat - Prélèvement FNGIR-communes</b>	2000001872	D			1 371 170
<b>ANSES-ANFR</b>	2000001872	D			4 995
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat – Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
<b>TOTAL BENEFICIAIRES ACL</b>					<b>51 998 618</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-DRET-BOB2-20150611-002

du 11 JUIN 2015

*Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de juin 2015*

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **253 003 €** (deux cent cinquante trois mille trois euros) pour le mois de **juin 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-02**.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

# ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

**DOUBS**

MOIS:

**JUIN 2015**

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 4612000000 (461-32- spec 833-01-02)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		709,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		2 532,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		99 350,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		2 345,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		2 993,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		1 346,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		977,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		5 769,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		4 935,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		5 021,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		2 671,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		10 808,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		13 752,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		3 146,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		5 423,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		3 032,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		12 678,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		53 056,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		4 484,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		1 287,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		2 735,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		5 707,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		4 295,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		2 608,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		0,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		1 344,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég <sup>ale</sup> de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00033	
Chambre rég <sup>ale</sup> des métiers et de l'artisanat		V		182 500 074 00030	
Chambre interdép <sup>tale</sup> d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D		502 464 787 00048	
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V		423 038 223 00016	
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D		187 500 046 00011	
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		180 092 108 00026	
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			



Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
<b>Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)</b>	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP ( imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOT	2000001872	D			
<b>Etat - Prélèvement FNGIR-communes</b>	2000001872	D			
<b>ANSES-ANFR</b>	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat – Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
<b>TOTAL BENEFICIAIRES ACL</b>					<b>253 003</b>

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRECT-BREEP-20150612-001

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 21 mai 2015 par M. Lilian MAROLLEAU, société REFLET DU MONDE, sise 25 rue Marcel Issartier, 33700 MERIGNAC en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 5 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 8 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société REFLET DU MONDE, sise 25 rue Marcel Issartier, 33700 MERIGNAC (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Lilian MAROLLEAU, société REFLET DU MONDE, sise 25 rue Marcel Issartier, 33700 MERIGNAC.

Besançon, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREFECTURE - NRCT - BREEP - 20150612 - 002

**OBJET** : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 18 mai 2015 de la société APEI, sise ZA Les Corats, Aéroport de Moulins, 03400 TOULON-SUR-ALLIER, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 22 mai 2015 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 08 juin 2015 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La Société APEI, sise ZA Les Corats, Aéroport de Moulins, 03400 TOULON-SUR-ALLIER, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des relevés photographiques, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Avions :

- Cessna 206 immatriculé F-GCSE
- Vulcanair Partenavia P68 immatriculé F-GPEI
- Vulcanair Partenavia P68 immatriculé F-HPEI
- Vulcanair Partenavia P68 immatriculé F-GJBS

et avec les pilotes suivants:

- M. Richard REFOUVELET
- M. Bruno CALLABAT
- M. Florian EINSARGUEIX
- M. Lambert FERRANDINI

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3 :** Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;

- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.**

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

**La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.**

**ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.**

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1<sup>er</sup> pourront être utilisés.

**ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.**

**ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.



La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Richard REFOUVELET, représentant de la Société APEI.

Besançon, le **12 JUIN 2015**  
Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREFECTURE - DRCT - BREE P - 2015 0615 - 001

**OBJET** : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 5 juin 2015 de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains 73420 VIVIERS DU LAC, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 10 juin par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 9 juin 2015 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains 73420 VIVIERS DU LAC, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des relevés photographiques, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Avions :

- Cessna FR 172 immatriculé F-GEOT
- Cessna FR 172 immatriculé F-GBEM
- Cessna FR 172 immatriculé F-GAGY
- Cessna FR 172 immatriculé F-BVSC
- Cessna FR 172 immatriculé F-BVXX
- Cessna TR 182 immatriculé F-GPSP
- Cessna TR 182 immatriculé F-GDLM
- Cessna C 210 immatriculé F-GFCG

- Hélicoptère :

- ROBINSON R 44 immatriculé F-GUSA

et avec les pilotes suivants:

- Patrice FAUBET
- Gérard BOUVIER
- Mathieu COROMPT
- Rémy BONELLI
- Jérémie GIFFARD-CARLET
- Jonathan MARTIN
- Alexandre SERET
- Romain DELALUQUE
- Fiorina FRANZETTI
- Pierre VAGNER
- Clément CHOSSINAND
- Jérémy VALENTIN

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 4** : **Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.**

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

**La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.**

**ARTICLE 5** : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches

entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1<sup>er</sup> pourront être utilisés.

**ARTICLE 6** : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Mathieu BRAESCH, représentant de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Besançon, le **15 JUIN 2015**  
Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la  
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le 9 juin 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150609-003

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Sébastien REBOUILLAT en date du 9 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 4 juin 2015 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Sébastien REBOUILLAT est autorisé à exploiter sous le n° E 15 025 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école STREET PASSION, situé 1 Rue Saunier à ARC ET SENANS (25610).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM – A1 – A2 – A – B/B1 – BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le directeur de la réglementation et  
des collectivités territoriales



Christian HAAS

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BREE P - 2015 0618 - 002

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 28 mai 2015 par M. Antoine VIDALING, société PAR ICI LA LUMIERE, sise 22 rue Paul Bert 93100 MONTREUIL SOUS BOIS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 11 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 10 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société PAR ICI LA LUMIERE, sise 22 rue Paul Bert 93100 MONTREUIL SOUS BOIS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.



**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Antoine VIDALING, société PAR ICI LA LUMIERE, sise 22 rue Paul Bert 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Besançon, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BRECP - 2015 0618 - 001

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 11 juin 2015 par M. Jean-Marc BANNWARTH, société He4 PHOTO, sise 21 rue du Fairmont, 67270 DURNINGEN en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 11 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 15 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société He4 PHOTO, sise 21 rue du Fairmont, 67270 DURNINGEN (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Marc BANNWARTH, société He4 PHOTO, sise 21 rue du Fairmont, 67270 DURNINGEN.

Besançon, le **18 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012, relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BRECP - 2015 06 22 - 001

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 10 juin 2015 par M. Moïse ROGEZ, société PIXIEL, sise 2 rue Robert Schuman, 44400 REZE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 16 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 15 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société PIXIEL, sise 2 rue Robert Schuman, 44400 REZE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.



**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Moïse ROGEZ, société PIXIEL, sise 2 rue Robert Schuman, 44400 REZE.

Besançon, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BREEP - 20150622 - 002

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 16 juin 2015 par M. Laurent OLLIVE, société ARTHECHNIQUE, sise lieu-dit « sur les Etangs », 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 18 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 18 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société ARTHECHNIQUE, sise lieu-dit « sur les Etangs », 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Laurent OLLIVE, société ARTHECHNIQUE, sise lieu-dit « sur les Etangs », 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE.

Besançon, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des  
élections et des enquêtes publiques

**Arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150619-0002**

**Communes de Chassagne-Saint-Denis et Flagey**

**Création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
de Chassagne-Saint-Denis et Flagey**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-0004 du 24 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et convoquant en assemblée constitutive les propriétaires des terrains situés sur le territoire des communes de Chassagne-Saint-Denis et Flagey ;

VU les éditions de "L'Est Républicain" des 9 et 20 avril 2015 (éditions du Doubs et de Montbéliard) et de "La Terre de chez nous" des 3 et 24 avril 2015 publiant l'avis d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur en date du 15 mai 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires adhérents à l'association en date du 15 juin 2015 constatant que les conditions de majorité en faveur de la constitution de l'association syndicale autorisée prescrites par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, sont remplies ;



Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : Est autorisée la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Chassagne-Saint-Denis et Flagey, sur le territoire de ces deux communes, conformément aux statuts et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2). Cette association a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière.

Article 2 : Le périmètre de l'association qui s'étend sur le territoire des communes de Chassagne-Saint-Denis et Flagey, est délimité sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Monsieur Pierre MAIRE, maire de Flagey, est nommé administrateur provisoire, chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre MAIRE, celui-ci sera remplacé par Monsieur Pascal OUDOT, adjoint au maire de Chassagne-Saint-Denis.

Article 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le Centre Régional de la Propriété Forestière aux propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, aux maires de Chassagne-Saint-Denis et Flagey, et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs.

Besançon, le 19 JUIN 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Sous-Préfecture de Pontarlier**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150610-001 portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU la commission délivrée par M. Philippe GONZALES, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Le Barbois à M. Daniel RONDOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150603-001 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 3 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel RONDOT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Daniel RONDOT

Né le 28 octobre 1959 à Le Mémont (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Le Barbois représentée par son président, sur le territoire de la commune de Le Barbois.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel RONDOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel RONDOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel RONDOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

**Direction Départementale des Territoires**



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150210-003**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 10 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à M. Joseph JACQUOT pour une surface agricole  
située aux Plains et Grands Essarts

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. JACQUOT JOSEPH**  
**18 RUE DES JONQUILLES**  
**25470 LES PLAINS ET GRANDS**  
**ESSARTS**

Surface totale demandée : **3 ha 31 a 60 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT**

**Date de réception du dossier complet :**

**14/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**10 FEV. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150611-0001**  
**Portant MODIFICATION DE L'ARRETE n°2419 du 5/05/1972 modifié**  
**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS**  
**A L'ACCA DE MONTJOIE LE CHATEAU**

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-55;
- VU l'arrêté préfectoral N°7801 du 20/12/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOIE LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté n°2419 du 5/05/1972 modifié par l'arrêté préfectoral N°2005-0606-02831 en date du 6/06/2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOIE LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la requête déposée le 26/06/2014 par le président de l'ACCA de MONTJOIE LE CHATEAU concernant le morcellement d'un territoire de chasse (opposition formulée au nom de Mme veuve LE FRAPER) ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 3/03/2015 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 7/04/2015 ;
- VU l'absence de réponse aux courriers recommandés adressés à Mme Claude LE FRAPER, Mme Virginie DESVIGNES, M. Georges MOESCH en date du 3 février 2015 leur faisant part de la demande de réintégration de leurs propriétés dans le territoire dévolu à l'ACCA ;
- VU le courrier de M. le Maire de MONTJOIE LE CHATEAU en date du 12 février 2015 confirmant leur accord à la réintégration des terrains dans le territoire dévolu à l'ACCA ;



CONSIDERANT que suite au démembrement de la propriété, les terrains compris dans l'opposition susvisée ne justifient plus du droit à opposition (40 ha d'un seul tenant) et par conséquent doivent être intégrés dans le territoire de l'ACCA conformément à l'article R\*422-55 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de MONTJOIE LE CHATEAU sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 6/06/2005 et l'annexe II figurant à l'arrêté du 5/05/1972 sont abrogées.

### ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTJOIE LE CHATEAU pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MONTJOIE LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de MONTJOIE LE CHATEAU
- Mme Claude LE FRAPER, épouse FOREY ;
- Mme Virginie DESVIGNES
- M. Georges MOESCH
- M. le Maire de MONTJOIE LE CHATEAU.

Fait à BESANCON, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°20150611-0001 DU 11/06/2015**  
**PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE**  
**AGREEE DE MONTJOIE LE CHATEAU**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MONTJOIE LE CHATEAU	C C B	<p>Toute la superficie de la commune (505 ha 44 a) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>agglomération</b>, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation, soit :..... 26 ha 26 a 00 ca</li> <li>- Des <b>oppositions</b> :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>* M. FAIVRE Emile :..... 6 ha 53 a 00 ca</li> <li>* Commune de VAUFREY :..... 2 ha 12 a 90 ca</li> <li>* M. PARENT André :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étang : ..... 3 ha 50 a 00 ca</li> <li>- marais : ..... 1 ha 50 a 00 ca</li> </ul> </ul> <p align="center"><i>Soit un territoire de 456 ha 52 a 10 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°20150611-0001 DU 11/06/2015**  
**PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE**  
**AGREEE DE MONTJOIE LE CHATEAU**

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MONTJOIE LE CHATEAU	C	82, 83, 84, 85, 87, 89

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150611-0002**  
**Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014049-0004 DU 18/02/2014**  
**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS**  
**A L'ACCA DE FOURNETS LUISANS**

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-55;
- VU l'arrêté préfectoral N° 3348 du 09/06/2004 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURNETS LUISANS ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014049-0004 en date du 18/02/2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURNETS LUISANS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la requête du président de l'ACCA de FOURNETS LUISANS en date du 25 février 2014 concernant le morcellement de l'opposition formulée au nom de Mme Louise REMONNAY et demandant la réintégration dans le territoire de l'ACCA des terrains qui ne justifient plus du droit à opposition ;
- VU l'absence d'observation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs consultée par courrier en date du 20 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 7 avril 2015 ;
- VU l'absence de réponse aux courriers recommandés adressés à M. et Mme Joseph REMONNAY, GFO FORESTIS 2000, M. et Mme Xavier CHOPARD-LALLIER, M. Vincent CHOPARD-LALLIER, M. et Mme Didier RIEDO, M. Christophe PETIT en date du 20 janvier 2015 leur faisant part de la demande de réintégration de leurs propriétés dans le territoire dévolu à l'ACCA ;
- VU le courrier de M. le Maire de FOURNETS LUISANS en date du 12 février 2015 confirmant qu'il n'a aucune objection à la demande de réintégration des propriétés communales dans le territoire dévolu à l'ACCA ;

CONSIDERANT que suite au démembrement de la propriété, les terrains compris dans l'opposition susvisée ne justifient plus du droit à opposition (40 ha d'un seul tenant) et par conséquent doivent être intégrés dans le territoire de l'ACCA conformément à l'article R\*422-55 du code de l'environnement à l'exception des propriétés de M. Christophe PETIT pour une superficie de 57 ha 92 a 08 ca.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de FOURNETS LUISANS sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 18/02/2014 est abrogée.

### ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOURNETS LUISANS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de FOURNETS LUISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de FOURNETS LUISANS
- M. le Président de l'AICA FOURNETS LUISANS – FUANS
- M. et Mme Joseph REMONNAY
- GFO FORESTIS 2000
- M. et Mme Xavier CHOPARD-LALLIER
- M. Vincent CHOPARD-LALLIER
- M. et Mme Didier RIEDO
- M. Christophe PETIT
- M. le Maire de Fournets Luisans.

Fait à BESANCON, le 11 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°20150611-0002 du 11/06/2015**  
**PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE**  
**AGREEE DE FOURNETS LUISANS**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FOURNETS LUISANS		<p>Toute la superficie de la commune (2 771 ha 49 a 91 ca) à l'exclusion de :</p> <p>- l'<b>agglomération</b>, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation .....433 ha</p> <p>- Des <b>oppositions cynégétiques</b> :</p> <p>formulées sur l'ancienne commune de GRANDFONTAINE FOURNETS :</p> <p>* M. Christophe PETIT            Section D « Les Cerneux »            n°128, 129, 131, 140, 141, 144, 146, 147,            287, 294, 297 à 299, 301, 302, 304, 305,            307, 547, 551, 552, 554 à 558, 565, 566,            569, 570, 574            .....57 ha 92 a 08 ca</p> <p>* Mme Gilberte GIRARDOT,            épouse JORIOT : .....1 ha 58 a 60 ca            (attenant à 41 ha 07 a 16 ca sur Morteau)</p> <p>formulées sur l'ancienne commune du LUISANS :</p> <p>* M. BONNEFOY Bernard            Section A B « Les Musses » :            ..... 62 ha 98 a 52 ca</p> <p>* M. FAIVRE Eric            Section C « Cerneux Lourdez » :            ..... 44 ha 54 a</p> <p>* Mme MIROUDOT            Section B « La Chaige »            .....55 ha 39 a 29 ca</p> <p>* M. A'WENG François Louis            Section 352 B n° 458 à 460            Section 352 C n° 13, 60 à 63, 67, 69 à 83,            88, 91 à 102, 121 à 131, 188            .....138 ha 49 a 34 ca</p> <p>- de l'<b>opposition de conscience</b> :</p> <p>* M. Emile BENOIT-PEQUIGNET            Sections ZI, n°32 et 34, ZK n°14            352 B n°157 à 167, 169, 172, 277 à 286,            290, 293 à 295, 297 à 299, 305, 306,            342, 343, 428, 432, 441 à 443, 445, 446,            448, 450, 451, 453, 455, 478, 479, 485,            494, 504, 505, 507,            .....63 ha 02 a 41 ca</p> <p>- de diverses parcelles limitrophes <b>apportées</b> à l'ACCA de MORTEAU : .....24 ha 02 a 71 ca</p> <p><i>Soit un territoire de 1 890 ha 52 a 96 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N° 20150611-0002 DU 11/06/2015**  
**PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE**  
**AGREEE DE FOURNETS LUISANS**

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FOURNETS LUISANS	D	553, 559, 560, 561, 562, 563



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Aménagement des Territoires et Urbanisme

ARRÊTE n° DDT- CATU-POUEXT-20150612-0001

portant refus de pose d'enseigne à la SARL « Interactive Electronic », représentée par Mr Hassen CHIKHI, 20 Rue Des Halles à Montbéliard (25200)

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-066-0028 du 07 mars 2014 portant délégation de signature à Mr Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs,

VU la demande présentée le 25 mars 2015 par la SARL « Interactive Electronic » à Montbéliard par Mr CHIKHI, enregistrée en date du 15 avril 2015 sous le numéro 025-388-15-0006,

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article R.581-63 du code de l'environnement qui autorise une surface cumulée d'enseignes de 25 % lorsque la surface commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est fait opposition à la réalisation du projet d'installation d'une enseigne sur le lieu d'activité de la SARL « Interactive Electronic » à Montbéliard (25200) pour le motif suivant :

La surface cumulée des enseignes se portant à 4,96 m<sup>2</sup> dépasse par conséquent le pourcentage autorisé de la surface commerciale qui est de 15 m<sup>2</sup>.



Le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de la DDT afin d'étudier un projet moins ambitieux et conforme au code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :  
- à la commune de Montbéliard

Fait à Besançon, le 11 juin 2015

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

  
Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de **2 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n° DDT.25-ERNF-nea-2015/001**  
**portant agrément de la société CHOPARD Christian**  
**pour la réalisation des vidanges**  
**des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 19 mai 2015 présentée par la société CHOPARD Christian ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24/10/2014 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13/04/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément est :

**Société CHOPARD dit JEAN Christian  
17 GRANDE-RUE  
25130 VILLERS-LE-LAC**

Numéro d'inscription au registre du commerce : **1980 A 321**

Numéro SIRET : **319 037 644 00014**

#### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société CHOPARD Christian est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du **DOUBS**, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le **numéro départemental d'agrément** qui leur est attribué pour cette activité est le :

**n° 2015-N-25-0011**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **200 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration **du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau (SIAP) située sur la commune de Maîche.**

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La présente société sera inscrite sur la liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture du DOUBS.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le récépissé lui aura été notifié.

#### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

BESANCON, le **16 JUIN 2015**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service,  
Marie KIENZT**



Direction Départementale des Territoires  
Service : Eau-Risques-Nature-Forêt

**ARRETE N° : DDT/ERNF/UMOH/150622-001**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relative aux travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique aval dite  
"du bas" sur le "Doubs" dans la commune de Rochejean.**

**Dossier n° 25-2015-00014**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20/11/2009 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2014-297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2015-1303-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2015, présentée par le syndicat intercommunal d'électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL), enregistré sous le n° 25-2015-00014

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 09 février 2015 attestant l'enregistrement de la demande ;

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au SIEL le 23 mars 2015 ;

**Considérant** le risque de mise en suspension de particules ;

**Considérant** la nécessité de protéger les espèces piscicoles ;

**Considérant que** le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique aval dite "du bas" sur la commune de Rochejean.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements définis dans son dossier de déclaration, en conformité avec les articles R. 214-32 et R 214-39, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Les ouvrages liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubriques</b>	<b>intitulé</b>	<b>régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<b>Déclaration</b>	

### **Article 3 : Période d'intervention:**

Les travaux pourront débuter à réception du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2015.

## **AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER**

### **Article 4 : police de l'eau :**

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46 ) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

### **Article 5 : consignes**

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration, le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

## PENDANT LES TRAVAUX

### Article 6 : passe à poissons

Sans objet

### Article 7 : glissière à canoës

Sans objet

### Article 8: pêche de sauvegarde:

Si nécessaire, une pêche de sauvetage sera mise en place afin de ne pas piéger de poissons durant toute la phase d'assèchement de la zone définie dans le dossier.

### Article 9: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel. [www.rdbrmc.com/hydroreel2](http://www.rdbrmc.com/hydroreel2).

### Article 10 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou des bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.



### **Article 11: prévention des pollutions accidentelles :**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau ( par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau (DDT25), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies de Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier-et-Maison-Neuve et Labergement-Sainte-Marie devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### **Article 12: stockage des matériaux**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

### **Article 13 : prévention de la prolifération des espèces invasives :**

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

## **APRÈS LES TRAVAUX**

### **Article 14 : remise en état du site**

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

### **Article 15 : évacuation des déchets et des sédiments**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

## **Article 16: Modifications des prescriptions**

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 17: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Aux termes de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Rochejean pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut Doubs – Haute Loue

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 21 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 22 : Exécution**

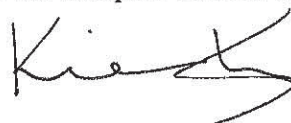
Le directeur départemental des Territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Rochejean sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

A Besançon le 22/06/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENTZ

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° DDT- FAR- 20150611- 001

**portant sur la désignation des membres de la  
Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

**Vu** le Code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions ;

**Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014167-0010 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** les nouveaux représentants du Conseil départemental du Doubs, et de certains organismes désignés pour siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agricole ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1** – La Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

**Article 2** – Sont nommés membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture siégeant en formation plénière :

- 1° la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 2° la Présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 3° le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;
- 4° le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5° la Directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ou son représentant ;
- 6° au titre de la Chambre d'agriculture :

<b>Titulaire</b>	<b>Nicolas RACINE</b>	<b>12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE</b>
Suppléante	Agnès BECOULET	Route de Belfot – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
<b>Titulaire</b>	<b>Edith MONNOT</b>	<b>8 rue de la Fontaine 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE</b>
Suppléant	Pierre-Henry PAGNIER	26 rue de la Grande Fontaine 25240 CHAUX NEUVE
Suppléante	Béatrice FAIVRE	10 rue Les Echarquemans 25340 GONDENANS MONTBY
<b>Titulaire</b>	<b>Lionel MALFROY</b> au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	<b>11 rue du Tilleul 25300 Ste COLOMBE</b>
Suppléant	Franck POURCELOT au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	14 rue du Pelerot 25580 NODS
Suppléant	Sylvain MARMIER au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	33 B rue de l'Etang 25560 FRASNE

7° la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8° en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

<b>Titulaire</b>	<b>François BAZIN</b> Fédération nationale des industries laitières	<b>Fromagerie PERRIN</b> <b>25330 CLERON</b>
Suppléant	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

<b>Titulaire</b>	<b>Gérard COQUARD</b> Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	<b>6 rue Chayère</b> <b>25270 ARC SOUS MONTENOT</b>
Suppléant	Bernard MARMIER Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	4 bis rue du Coin des Petits 25560 BOUVERANS
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

9° au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

- en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

<b>Titulaire</b>	<b>Philippe MONNET</b>	<b>La Craute</b> <b>25470 TREVILLERS</b>
Suppléant	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
<b>Titulaire</b>	<b>Eric MOREL</b>	<b>9 place de l'Eglise</b> <b>25410 POUILLEY FRANCAIS</b>
Suppléant	Jean-Yves MAIRE	13 rue Gustave Courbet 25330 FLAGEY
Suppléante	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
<b>Titulaire</b>	<b>Didier CIRESA</b>	<b>Ferme du Saulsoir - Ecart de Mathay</b> <b>25150 PONT DE ROIDE</b>
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN
Suppléante	Estelle BEAUDREY	8 rue Principale 25250 ETRAPPE
<b>Titulaire</b>	<b>Eric LIEGON</b>	<b>15 route de Salins</b> <b>25560 COURVIERES</b>

Suppléant	Gilles REMONNAY	Le Pissoux 25130 VILLERS LE LAC
Suppléant	Etienne GIGON	2 rue de Montsacrier 25470 FESSEVILLERS
<b>Titulaire</b>	<b>Jean-Michel PEQUIGNOT</b>	<b>1 rue de la Cidrerie 25340 GLAINANS</b>
Suppléant	Fabrice CHABOD	La Brûlée 25520 AUBONNE
Suppléant	Loïc FAIVRE	4 chemin des Prés Vuillins 25650 LA LONGEVILLE
<b>Titulaire</b>	<b>Fabien COLIN</b>	<b>Chemin des vies de Chaux 25530 BELMONT</b>
Suppléant	Julien GUILLAUME	1 rue du Parc 25800 EPENOY
Suppléant	Vincent FAIVRE	3 les Granges Tavernier 25160 OYE ET PALLET

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne :

<b>Titulaire</b>	<b>Didier GUYOT JEANNIN</b>	<b>2 rue Roche 25390 LORAY</b>
Suppléant	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'ÉGLISE
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la Coordination rurale :

<b>Titulaire</b>	<b>Nicolas BONGAY</b>	<b>La Vrîne 25520 GOUX LES USIERS</b>
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 grande rue 25380 SURMONT

- 10° au titre des salariés agricoles :

<b>Titulaire</b>	<b>Jean-Luc FAVROT</b> Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	<b>25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS</b>
Suppléant	Pierre ALBESA Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	1, rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3, rue du Stade 25360 BOUCLANS

- 11° au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

<b>Titulaire</b>	<b>Daniel HOURNON</b> Au titre de la distribution des produits alimentaires	<b>Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX</b>
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
<b>Titulaire</b>	<b>François PETITE</b> Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	<b>Chambre de commerce et d'industrie</b> <b>46, avenue Villarceau</b> <b>25042 BESANCON CEDEX</b>
Suppléant	Hubert DECREUSE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

12° au titre du financement de l'agriculture :

<b>Titulaire</b>	<b>Bernard GIRARD</b> Crédit Agricole Franche-Comté	<b>17 rue des Essarts</b> <b>25560 COURVIERES</b>
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit Agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

13° au titre des fermiers-métayers :

<b>Titulaire</b>	<b>Patrice MERCIER</b>	<b>6 le Petit Paris</b> <b>25580 CHASNANS</b>
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

14° au titre des propriétaires agricoles :

<b>Titulaire</b>	<b>Pierre-Louis CHASSEROT</b> Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	<b>3 rue de la Fontaine</b> <b>25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT</b>
Suppléant	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléante	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

15° au titre de la propriété forestière

<b>Titulaire</b>	<b>Jean-François JORIOT</b>	<b>Forestiers privés de Franche-Comté</b> <b>130 bis, rue de Belfort BP 939</b> <b>25021 Besançon cedex</b>
Suppléant	Dominique PARRENIN	5 rue de la Batheuse 25120 MAICHE
Suppléant	Michel VERDOT	2 bis chemin Français 25000 BESANCON



16° au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

<b>Titulaire</b>	<b>Martine COTIN</b> France Nature Environnement Doubs	<b>France Nature Environnement Doubs</b> <b>7 rue Voirin</b> <b>25000 BESANCON</b>
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
<b>Titulaire</b>	<b>Gérard VIONNET</b> Association gestion de la réserve naturelle de Remoray	<b>28 route de Mouthe</b> <b>25160 LABERGEMENT Ste MARIE</b>
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

17° au titre de l'artisanat :

<b>Titulaire</b>	<b>Christian JACQUET</b>	<b>42 rue Haag</b> <b>25000 BESANCON</b>
Suppléant	Claude ROY	8 place St Martin 25110 BAUME LES DAMES
Suppléant	Bernard BARTHOD	26 rue Ampère 25000 BESANCON

18° au titre des consommateurs :

<b>Titulaire</b>	<b>Guy WEINMAN</b>	<b>Beau Pré</b> <b>25220 ROCHE LES BEAUPRE</b>
Suppléante	Suzanne DEBAIN	1, place Leclerc 25000 BESANCON
Suppléant	Christian SARTRAN	4, chemin Criante 25320 BUSy

19° au titre des personnes qualifiées :

<b>Titulaire</b>	<b>Pierre-Marie VOUILLOT</b> organisme départemental agricole et des structures agricoles	<b>7 rue du Lion</b> <b>25690 PASSONFONTAINE</b>
Suppléant	Samuel MASSON organisme départemental pour l'aménagement des structures agricoles	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
<b>Titulaire</b>	<b>Serge ABADIE</b> Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	<b>E.P.L.E.A. GRANDVELLE</b> <b>25410 DANNEMARIE SUR CRETE</b>
Suppléant	Laurence MAIRE DU POSET Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	E.P.L.E.A. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Michel GUYOT Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Chateaufarine	CFPPA DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON

**Article 3** – les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du Préfet.

**Article 4** – Conformément aux articles R 313-5 à R 313-8 du code rural, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra choisir d'organiser, en son sein, des sections spécialisées.

**Article 5** – Le secrétariat de la Commission plénière et des sections spécialisées est assuré par la Direction départementale des territoires.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral 2014/ DDT SEAR/ N°2014167-0010 est abrogé.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

  
Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° DDT-EAR-20150619-002**

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture  
Désignation des membres des sections spécialisées**

**Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

**Vu** le Code rural, notamment les articles R 313-5 à R 313-8 ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions ;

**Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-EAR-20150611-001 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** les nouveaux représentants du Conseil départemental du Doubs, et de certains organismes désignés pour siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1** – Il est créé deux sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs :

- la section « Structures et économie des exploitations et coopération » ;
- la section « Agriculteurs en difficulté » ;

**Article 2** – Ces sections sont présidées par le Préfet ou son représentant.

**Article 3** – Sont nommés membres de la section spécialisée « **Structures et économie des exploitations et coopération** » :

1. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
2. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
3. la Directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ou son représentant ;
4. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
5. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
  - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs ;

<b>Titulaire</b>	<b>Christophe CHAMBON</b>	<b>Teigne</b> <b>25430 SANCEY LE GRAND</b>
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Suppléant	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
<b>Titulaire</b>	<b>Eric MOREL</b>	<b>9 place de l'Eglise</b> <b>25410 POUILLEY FRANCAIS</b>
Suppléant	Jean-Yves MAIRE	13 rue Gustave Courbet 25330 Flagey
Suppléante	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
<b>Titulaire</b>	<b>Didier CIRESA</b>	<b>Ferme du Saulsoir - Ecart de Mathay</b> <b>25150 PONT DE ROIDE</b>
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN
Suppléante	Estelle BEAUDREY	8 rue Principale 25250 ETRAPPE
<b>Titulaire</b>	<b>Eric LIEGON</b>	15 rue de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Gilles REMONNAY	Le Pissous 25130 VILLERS LE LAC
Suppléant	Étienne GIGON	2 rue de Montsacrier 25470 FESSEVILLERS

<b>Titulaire</b>	<b>Fabrice CHABOD</b>	<b>La Brûlée 25520 AUBONNE</b>
Suppléant	Julien GUILLAUME	1 rue du Parc 25800 EPENOY
Suppléant	Jean-Michel PEQUIGNOT	1 rue de la Cidrerie 25340 GLAINANS
<b>Titulaire</b>	<b>Vincent FAIVRE</b>	<b>3 les Granges de Tavernier 25160 OYE ET PALLET</b>
Suppléant	Fabien COLIN	Chemin des vies de Chauz 25530 BELMONT
Suppléant	Loïc FAIVRE	4 chemin des Prés Vuillins 25650 LA LONGEVILLE

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne :

<b>Titulaire</b>	<b>Jean-Michel BESSOT</b>	<b>2 rue Lavottes 25120 CERNAY L'EGLISE</b>
Suppléant	Didier GUYOT JEANNIN	2 rue Roche 25390 LORAY
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la Coordination rurale :

<b>Titulaire</b>	<b>Nicolas BONGAY</b>	<b>La Vrîne 25520 GOUX LES USIERS</b>
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 Grande Rue 25380 SURMONT

6. Le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

7. au titre de la Chambre d'agriculture

<b>Titulaire</b>	<b>Lionel MALFROY</b>	<b>11 rue du Tilleul 25300 Ste COLOMBE</b>
Suppléant	Franck POURCELOT	14 rue du Pelerot 25580 NODS
Suppléant	Sylvain MARMIER	33 B rue de l'Etang 25560 FRASNE
<b>Titulaire</b>	<b>Nicolas RACINE</b>	<b>12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE</b>
Suppléante	Agnès BECOULET	Route de Belfort – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT

8. la Présidente de la caisse de mutualité agricole ou son représentant ;

9. en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

<b>Titulaire</b>	<b>Martial PHILIPPE</b> Fédération nationale des industries laitières	<b>Fromagerie MULIN – BP 10</b> <b>25170 NOIRONTE</b>
Suppléant	François BAZIN Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

<b>Titulaire</b>	<b>Gérard COQUARD</b> Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	<b>6, rue Chayère</b> <b>25270 ARC SOUS MONTENOT</b>
Suppléant	Franck POURCELOT Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	1 rue d'Ornans 25580 ETALANS
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

#### 10. au titre des salariés agricoles

<b>Titulaire</b>	<b>Jean-Luc FAVROT</b> Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<b>25470 LES PLAINS ET GRANDS</b> <b>ESSARTS</b>
Suppléant	Pierre ALBESA Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	1 rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	3 rue du Stade 25360 BOUCLANS

#### 11. au titre du financement de l'agriculture

<b>Titulaire</b>	<b>Bernard GIRARD</b> Crédit agricole Franche-Comté	<b>17 rue des Essarts</b> <b>25560 COURVIERES</b>
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

#### 12. au titre des fermiers-métayers

<b>Titulaire</b>	<b>Patrice MERCIER</b>	<b>6 le Petit Paris</b> <b>25580 CHASNANS</b>
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

13. au titre des propriétaires agricoles

<b>Titulaire</b>	<b>Gabriel BONNEFOY</b> Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	<b>3 chemin des Noyers Blancs</b> <b>25410 MERCEY LE GRAND</b>
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3, rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléante	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

14. au titre des personnes qualifiées

<b>Titulaire</b>	<b>Pierre-Marie VOUILLOT</b> (ODASEA)	<b>7, rue du Lion</b> <b>25690 PASSONFONTAINE</b>
Suppléant	Samuel MASSON (ODASEA)	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES	14, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE

**Article 4** – Sont nommés membres de la section spécialisée « **Agriculteurs en difficulté** » :

15. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
16. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
17. la Directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ou son représentant ;
18. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
19. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
  - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et de Jeunes Agriculteurs du Doubs

<b>Titulaire</b>	<b>Didier CIRESA</b>	<b>Ferme du Saulsoir – Ecart de Mathay</b> <b>25150 PONT DE ROIDE</b>
Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléante	Estelle BEAUDREY	8 rue Principale 25250 ETRAPPE
<b>Titulaire</b>	<b>Christophe CHAMBON</b>	<b>Teigne</b> <b>25430 SANCEY LE GRAND</b>
Suppléant	Jean-Yves MAIRE	13 rue Gustave Courbet 25330 FLAGEY
Suppléante	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE/CREUSE
<b>Titulaire</b>	<b>Cyril VALION</b>	<b>9 rue Leussus</b> <b>25560 BOUVERANS</b>
Suppléant	Eric LIEGON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN

<b>Titulaire</b>	<b>Etienne GIGON</b>	<b>2 rue de Montsacrier 25470 FESSEVILLERS</b>
Suppléant	Gilles REMONNAY	Le Pissoux 25130 VILLERS LE LAC
Suppléant	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
<b>Titulaire</b>	<b>Fabrice CHABOD</b>	<b>La Brûlée 25520 AUBONNE</b>
Suppléant	Julien GUILLAUME	1 rue du Parc 25800 EPENOY
Suppléant	Jean-Michel PEQUIGNOT	1 rue de la Cidrerie 25340 GLAINANS
<b>Titulaire</b>	<b>Vincent FAIVRE</b>	<b>3 Les Granges Traversier 25160 OYE ET PALLET</b>
Suppléant	Fabien COLIN	Chemin des Vies de Chaux 25530 BELMONT
Suppléant	Loïc FAIVRE	4 chemin des Prés Vuillins 25650 LA LONGEVILL

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne

<b>Titulaire</b>	<b>Jean-Michel BESSOT</b>	<b>2 Les Lavottes 25120 CERNAY L'EGLISE</b>
Suppléant	Didier GUYOT JEANNIN	2 rue Roche 25390 LORAY
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la Coordination Rurale

<b>Titulaire</b>	<b>Nicolas BONGAY</b>	<b>La Vrîne 25520 GOUX LES USIERS</b>
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 Grande Rue 25380 SURMONT

20. le Président de la Communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

21. au titre de la Chambre interdépartementale d'agriculture

<b>Titulaire</b>	<b>Nicolas RACINE</b>	<b>12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE</b>
Suppléante	Agnès BECOULET	Route de Belfort – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
<b>Titulaire</b>	<b>Edith MONNOT</b>	<b>8 rue de la Fontaine 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE</b>
Suppléant	Pierre-Henry PAGNIER	26 rue de la Grande Fontaine 25240 CHAUX NEUVE
Suppléante	Béatrice FAIVRE	10 rue Les Echarquemans 25340 GONDENANS MONTBY



22. la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

23. au titre des personnes qualifiées

<b>Titulaire</b>	<b>Pierre-Marie VOUILLOT</b> (ODASEA)	<b>7 rue du Lion</b> <b>25690 PASSONFONTAINE</b>
Suppléant	Samuel MASSON (ODASEA)	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE

**Article 5** – les membres des sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du Préfet.

**Article 6** – Le secrétariat des sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral 2014/ DDT SEAR/ N°2014181-0017 est abrogé.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9** – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres des sections spécialisées.

Besançon, le **19 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



Préfecture du Doubs

## Arrêté préfectoral

relatif à l'entretien des surfaces en jachère  
dans le département du Doubs – Campagne 2015

N° DST-EPAR-ARAE-2150610-001

Le Préfet du Doubs,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1 ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**VU** la consultation des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs;

### Article 1

Lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, **il ne pourra être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 15 mai et le 25 juin.**

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

## **Article 2**

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Doubs.

Fait à BESANCON, le  
10 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur Départemental  
des Territoires du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet de la Région de Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-20150619 - 0001**

**portant autorisation pour la reprise d'ovins errants**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, et L 2215-1 ;  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment ses articles L 211-11-II, L 211-19-1, L 211-20, L 211-23 et L 223-4 ;  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-6 et 427-7 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014362-0001 du 28 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
**Vu** la demande du 17 juin 2015 de Monsieur Thierry VURPILLAT, propriétaire éleveur de deux ovins en état de divagation sur la commune de Morre ;  
**Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;  
**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**Considérant** les risques de sécurité publique, d'accidents de la circulation routière, les dommages aux biens des tiers que font courir ces animaux échappés de leur enclos ;  
**Considérant** qu'il convient de mettre un terme à cette situation ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les agents habilités,

Monsieur Christian JACQUIER, Lieutenant de Louveterie, est chargé de la mise en œuvre d'opérations de capture de deux ovins, en état de divagation et d'errance sur le territoire de la commune de Morre et des communes voisines de Besançon, Montfaucon, Saône, La Veze, et Fontain. Les interventions de capture prennent effet à la date de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les moyens de prélèvement

Après avoir privilégié une période de reprise de ces ovins vivants, la capture de ces animaux pourra avoir lieu, en tout temps, par tir, en utilisant une arme de calibre adapté, équipée d'une lunette de visée et le cas échéant d'un atténuateur de son. En cas de nécessité, l'utilisation de sources lumineuses est permise.

**Article 3 : Destination des animaux et défraiement**

Les ovins repris vivants, de même que ceux prélevés par tir seront pris en charge par leur propriétaire, Monsieur Thierry VURPILLAT, qui supportera également tous les frais liés aux opérations de capture.

**Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le Préfet du Doubs, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, les Maires des communes de Morre, Besançon, Montfaucon, Saône, La Veze, Fontain, les Agents du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur, Christian Jacquier, Lieutenant de l'ovétole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **19 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Phillippe SETBON**

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires  
du Doubs

Arrêté DDT - n° DDT 25 - ERNF - EC - 20150623 - 001

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL  
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET  
DES ESPECES PATRIMONIALES ASSOCIEES DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 3, 8 9 et 10 proscrivant notamment la réalisation de travaux, les dépôts, remblais dans le périmètre de 20 mètres ;
- **VU** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant de Réseau de Transport d'Electricité (RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny 54600 VILLERS-LES-NANCY – Cedex) concernant les communes de VAUX-ET-CHANTEGRUE et LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, en date du 18 février 2015, liée et nécessaire à la construction de la liaison souterraine électrique haute tension FRASNE-GRANGES-SAINTE-MARIE concernant l'emprise de la RD 9 entre VAUX-ET-CHANTEGRUE (niveau de la parcelle OB 1429) et LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (niveau de la parcelle OA 173) et les parcelles cadastrales de cette même commune OA 42,149 164, 168, 173, 235).
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014, relatif à la délégation de signature à M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt général de la sécurisation du réseau électrique et la recherche des tracés de moindre impact dont témoigne le projet final de RTE ;
- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et suppression des effets proposées par RTE dans sa demande permettront de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;
- **VU** l'avis de la DREAL en date du 13 avril 2015 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Par dérogation aux articles 4, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, Réseau de Transport d'Electricité – RTE – (Centre Développement et Ingénierie Nancy – 8, rue de Versigny, 54600 VILLERS-LES-NANCY Cedex), est autorisé à procéder et faire procéder, sur les parcelles cadastrales susvisées, aux travaux d'implantation d'une liaison électrique haute tension entre le Poste de Frasne et celui de Granges-Sainte-Marie. Cette dérogation concerne les interdictions et champs de prescriptions suivants de l'arrêté de protection de biotope susvisé :

- Le stockage et le remplissage (en dehors des bâtiments et de leurs dépendances pourvus de systèmes de rétention étanches), le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques,
- La mise à nu des sols,
- La création de fossés,
- La réalisation, de travaux, dépôts et remblais.

### **ARTICLE 2 – Modalités d'exécution**

Le projet sera réalisé conformément au dossier de demande de dérogation, par enfouissement de la ligne haute tension dans l'emprise préexistante de la RD n°9 sur 970 mètres environ, depuis la limite communale entre VAUX-ET-CHANTEGRUE et LABERGEMENT-SAINTE-MARIE.

Le tracé traversera ensuite les parcelles agricoles en direction du poste de GRANGES-SAINTE-MARIE. Le chantier n'empiètera alors que sur les prairies à enjeu naturel réduit, soit par leur nature, soit par leur état de conservation dégradé.

**Il sera réalisé en période d'étiage pour les cours d'eau traversés**, soit entre juillet et fin septembre sauf circonstances hydrologiques sortant des normales.

#### **1. Organisation générale du chantier**

- Les engins de chantiers arriveront sur site en bon état de fonctionnement, non-sujets à fuites, propres et exempts de résidus liés à d'autres chantiers et susceptibles d'introduire des espèces végétales exotiques envahissantes (notamment Renouée du Japon). Ils utiliseront des lubrifiants biodégradables si ces produits existent.

Chaque engin sera équipé en permanence d'un kit anti-pollution, dont des plaques absorbantes d'hydrocarbures, afin de rendre possible la contention d'une fuite.

Pour l'ensemble du chantier, stockage et entretien (ravitaillement, réparations, lavage, etc. ...) des engins se feront en dehors des zones humides, sur une aire préalablement identifiée : étanche et abritée de la pluie, équipée pour collecter les eaux souillées et permettre leur récupération, puis leur traitement avant rejet. Aucun rejet ne pourra être fait dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope et d'alimentation des cours d'eau concernés.

La « base vie » du chantier, positionnée selon les mêmes principes, sera également dotée des dispositifs de récupération des eaux usées, en vue d'un traitement en installation adaptée.

- Le chantier fera l'objet d'un suivi spécifique sur le volet environnemental, comprenant une information préalable des entreprises de travaux relativement aux sensibilités naturelles en présence, et à l'enjeu d'un déroulement du chantier dans le respect des conditions posées par le présent arrêté.

Une notice d'information leur sera remise intégrant la localisation du tracé, la programmation des travaux et la liste hiérarchisée des intervenants à contacter en cas de problème survenant dans la conduite du chantier et l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A cette fin, un plan de circulation permettant de minorer la fréquentation, les emprises circulées, les risques de pollution et d'atteinte au milieu naturel fragile et la dégradation des parcelles agricoles sera établi.

## **2. Dispositions de conduite propres à l'ensemble des emprises traversées par le chantier**

Afin de limiter le risque de perturbations aux cours d'eau et à leur nappe d'accompagnement, et l'effet des aléas météorologiques, le chantier sera conduit à l'avancement. Une même section de tranchée ne pourra rester ouverte plus de 2 semaines.

Dans les périodes d'interruption des travaux, toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'enneigement des tranchées restées provisoirement ouvertes.

En cas d'enneigement des tranchées malgré ces dispositions, aucun rejet issu de pompage effectué dans la tranchée ne pourra être réalisé avec rejet dans le milieu naturel périphérique. Cet enneigement, consécutif à l'infiltration d'eau depuis le terrain naturel, depuis les ouvrages hydrauliques ou à l'arrivée d'eau depuis la chaussée ne pourra être résorbé que dans un cadre d'intervention et de rejet des eaux pompées convenu préalablement avec la DDT.

## **3. Préservation du périmètre protégé, des franchissements des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau**

- Tous les ouvrages à vocation hydrauliques – liés ou non à un cours d'eau existant - intersectés par le tracé seront franchis en sous-oeuvre, et selon des modalités identiques. La buse diamètre 300 mm franchie avant l'entrée du tracé dans le parcellaire agricole fait partie de ces ouvrages.

La tranchée sera ouverte mécaniquement, et les ouvrages dégagés manuellement pour éviter leur rupture et tout dommage lors du chantier.

S'il est nécessaire, le blindage de la tranchée utilisera des matériaux exempts de produits polluants (bois brut non traité, pour des blindages mobiles d'une autre nature : recours à des lubrifiants bio-dégradables ).

- Dans l'emprise totale de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (100 m de part et d'autre des cours d'eau temporaires ou permanents existant dans la zone concernée), pour prévenir tout drainage ultérieur induit par la tranchée ouverte, des bouchons étanches destinés à cloisonner la tranchée (du fond de fouille jusqu'au grillage avertisseur) et notamment sa section sableuse perméable, seront implantés, à raison d'un bouchon par 30 mètres en moyenne.

Ces bouchons seront réalisés en ciment maigre ou grave ciment. L'utilisation alternative d'argile ou de marne est autorisée dans la mesure où ce mode opératoire est compatible avec le soutènement de l'assise routière.

Ces dispositifs anti-drainage seront mis en place en situation d'asec de la tranchée, dès lors qu'ils recourent à du béton maigre, ou tout autre matériau susceptible de donner lieu, en présence d'eau, à un risque d'atteinte à l'équilibre du milieu aquatique.

- Dans le périmètre de 20 m de l'APPB (« périmètre proche ») au minimum, la ligne sera constituée par un fourreau PEHD avec un câble de section augmentée à 1600 mm<sup>2</sup> - par rapport à la section de 1200 mm<sup>2</sup> utilisée pour l'essentiel de cette liaison - afin de réduire l'effet d'échauffement vis-à-vis du sol et des eaux des cours d'eau franchis.

## **4. Remise en état des lieux (généralités)**

Les matériaux issus de la tranchée seront réutilisés pour fermeture avec remise en place respectant l'ordre des strates rencontrées. L'excédent mis en centre d'enfouissement agréé.

A l'exception des horizons de terre végétale, les matériaux natifs remis en place seront compactés de manière identique dans l'emprise agricole et l'emprise routière, pour rendre superflu dans l'emprise agricole l'établissement des bouchons « anti-drainage » sur toute la hauteur de tranchée.

## **5. Dispositions spécifiques de conduite du chantier selon la nature des emprises travaillées :**

### **5.1. Pour la partie des travaux concernant l'emprise de la RD n°9, déjà artificialisée :**

- Le chantier se déroulera intégralement dans cette emprise. Aucun stockage de matériau ni d'effluent n'y sera réalisé ;

- La ligne sera posée sous forme de fourreau PEHD, avec enrobage de sable, et enfouissement en sur-profondeur de 1 mètre par rapport à ces ouvrages ;

- La réfection de la chaussée fera l'objet de précautions renforcées, compte tenu du recours qu'elle suppose à des produits notoirement polluants pour les cours d'eau.



## **5.2. Pour la partie des travaux traversant les parcelles agricoles :**

- La tranchée sera réalisée à 1,38 m de profondeur par rapport au terrain naturel ;
- Le stockage temporaire des produits de fouille le long de la tranchée sera réalisé sur bâche ou géotextile, de manière à réduire au maximum la dégradation du couvert végétal en place et les emprises à re-végétaliser ;
- le pétitionnaire veillera à ce qu'une re-végétalisation complète des zones travaillées (fuseau de fouille et de stockage temporaire des produits de fouilles) soit acquise au printemps suivant la clôture du chantier. Une re-végétalisation favorisant la flore locale des parcelles est à privilégier (semis d'espèces annuelles favorisant la réimplantation progressive de la flore des terrains avoisinants, dans le respect des obligations de maintien de couverts pour les exploitants agricoles concernés).

## **6. Restitutions et suivi post-chantier**

- Le nombre et le positionnement des dispositifs de cloisonnement de la tranchée feront l'objet d'un récapitulatif (avec carte) transmis à la DDT à la clôture du chantier.
- Les bons de mises en décharge agréée des excédents de produits de fouille devront pouvoir être fournis.
- Un suivi des effets thermiques de la mise en service de la ligne sera réalisé, avec pose de 6 piézomètres à base non cimentée, en amont et aval du franchissement n°5 (2 au droit du ruisseau, 1 de chaque côté du ruisseau, distant du lit mineur de 2m) sur une durée de 18 mois et initié 6 mois avant la mise en service de la ligne. Les compte-rendus des suivis, comprenant une analyse des effets thermiques, seront communiqués à la DDT et la DREAL – service en charge de la biodiversité.

## **ARTICLE 4 – Informations et suivi des travaux**

La Direction Départementale des Territoires du Doubs et le service départemental de l'ONEMA devront être prévenus une semaine avant du démarrage des travaux.

- ONEMA SD 25, 6 rue des Charmilles, 25320 BOUSSIERES: 03.81.52.25.46 - ou [sd25@onema.fr](mailto:sd25@onema.fr) ;
- DDT du Doubs - Service Eau Risques Nature Forêt (en charge de la police de l'eau) : 6, rue Roussillon BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex tel : 03.81.65.62.75 - fax : 03.81.65.62.01 – mel : [ddt-sgrmn@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-sgrmn@doubs.gouv.fr).

## **ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle**

Les services de la DDT et de l'ONEMA seront tenus informés sans délais de tout incident ou dysfonctionnement survenant au cours du chantier, de nature à porter atteinte à l'équilibre des milieux naturels et aquatiques et de toute situation introduisant une impossibilité sérieuse de mener à bien le chantier dans le cadre de dérogation défini initialement. Les dispositions prises pour y remédier préalablement à cette information devront aussi être communiquées.

## **ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

## **ARTICLE 7 -Voie de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - Autres réglementations**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon et affiché pendant toute la durée des travaux en mairies de VAUX-ET-CHANTEGRUE et LABERGEMENT-SAINTE-MARIE ainsi que sur le lieu du chantier.

## **ARTICLE 11 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, les Maires de VAUX-ET-CHANTEGRUE et LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**23 JUIN 2015**

BESANCON,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Christian SCHWARTZ



PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE INTERDÉPARTEMENTAL N° DDT 25/ERNF/uea 2015-002**  
**relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et des zones de protection du captage de la Baumette à Issans, ressource relevant de la compétence du syndicat des eaux de la Vallée du Rupt**

**Le Préfet de la Haute-Saône**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la région Franche-Comté**  
**Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 déclarant le captage de la Baumette d'utilité publique ;
- Vu le rapport du Professeur Chauve, hydrogéologue agréé, du 20 mars 2007, dans le cadre de la révision des périmètres de protection du captage de la Baumette ;
- Vu l'étude des périmètres de protection en milieu karstique menée selon une cartographie multicritères (étude RISK), rapport d'Adeline REILE établi en 2004-2005 ;
- Vu l'étude « protection de la source captée de la Baumette, reconnaissance complémentaire des circulations souterraines par traçage » réalisée par la cabinet Reilé en juillet 2006 ;
- Vu le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source de Baumette fait sur l'aire d'alimentation du captage depuis 2004 par la Chambre d'Agriculture et la FREDON Franche-Comté, notamment au travers des bilans du plan d'action des années 2006-2007 à 2009-2010 ;
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Doubs consultée en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône consultée en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allan du 10 septembre 2013 ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 26 mars 2014 jusqu'au 16 avril 2014 inclus dans le département du Doubs ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 28 mars 2014 jusqu'au 19 avril 2014 inclus dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 8 janvier 2015;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 27 février 2015 ;

Considérant que le captage de la Baumette figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des 6500 habitants des communes membres des syndicats des Eaux de la Vallée du Rupt et d'Issans-Raynans ;

Considérant la vulnérabilité de toute l'aire d'alimentation du captage notamment des périmètres de protection rapprochée, aux pollutions diffuses par des produits phytosanitaires telle qu'établie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant principalement les pratiques agricoles mais aussi non agricoles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes du captage de la Baumette telles que constatées dans le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source de la Baumette ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute Saône ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 - Aire d'alimentation de captage**

L'aire d'alimentation du Captage de la Baumette est délimité, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Le captage de la Baumette est situé sur la commune d'ISSANS, zone ZB, parcelles 134 et 136.

Les coordonnées topographiques en système Lambert II étendu sont :

X : 2 290 030

Y : 931 020

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1756 hectares.

Communes concernées en tout ou partie de leur territoire par l'aire d'alimentation du captage :

**-Département de la Haute-Saône :** TAVEY ; TREMOINS ; BYANS (HERICOURT) ; VERLANS.

**- Département du Doubs :** AIBRE ; LAIRE ; MONTBELIARD ; ALLONDANS ; ISSANS ; RAYNANS ; SAINT JULIEN LES MONTBELIARD ; SEMONDANS.

## **Article 2 - Zones de protection de l'aire d'alimentation**

La cartographie définit des zones de protection selon deux niveaux de priorité :

- zones de protection de priorité 1, constituée des flots agricoles intersectant les zones de vulnérabilité forte et très forte
- zones de protection de priorité 2, constituée des flots agricoles intersectant les zones de vulnérabilité moyenne

Les zones de protection ont une superficie de 367 hectares.

## **Article 3 - Programme d'action**

Sur les zones de protection ainsi délimitées, un programme d'actions volontaires doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme fera l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 4 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé à monsieur le Préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

## **Article 5 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, le Directeur départemental des Territoires du Doubs, la Directrice départementale des Territoires de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Syndicat des eaux de la Vallée du Rupt et aux Maires des communes comprises dans l'aire d'alimentation du captage de la Baumette (listées à l'article 1) pour affichage.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information à :

- Mme la Directrice de l'ARS de Franche-Comté,
- M. le Directeur de la DREAL de Franche-Comté
- M. le délégué régional de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône

VESOUL, le - 2 JUIN 2015

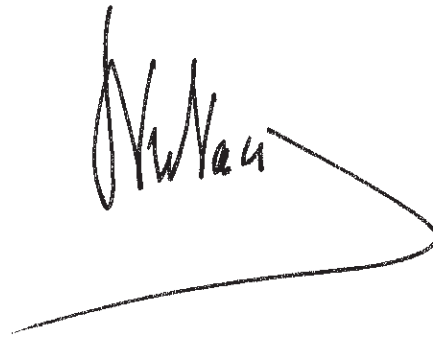
BESANCON, le 22 JUIN 2015

**Le Préfet de la Haute-Saône**



François HAMET

**Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs**





Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 595 12 L0001-M02

date de dépôt : 06 mai 2015

demandeur : SAS COL DE FERRIERE,  
représentée par Madame PRIVAT Dorothée

pour : Réhausse des 3 éoliennes E8, E10 et  
E11, suppression de la structure de livraison  
SDL3 et d'un des 2 bâtiments composants la  
structure de livraison SDL2

adresse terrain : Sur le Tartre et La Reuchotte,  
à Vellerot-lès-Belvoir (25430)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

n° DDT-CATU-UADS-20150623-002

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06 mai 2015 par SAS COL DE FERRIERE,  
représentée par Madame PRIVAT Dorothée demeurant 20 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réhausse des 3 éoliennes E8, E10 et E11, suppression de la structure de livraison SDL3 et d'un des 2 bâtiments composants la structure de livraison SDL2 ;
- sur un terrain situé Sur le Tartre et La Reuchotte, à Vellerot-lès-Belvoir (25430) ;
- pour une surface de plancher créée de 25m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2008 et par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2008 ;

Vu le permis initial n° 025 595 12 L0001 accordé le 2 août 2013 ;

Vu la décision implicite de rejet du permis modificatif n° 025 595 12 L0001-M01 en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'aviation civile Nord - Est en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 04 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de MÉTÉO-FRANCE en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de TELEDIFFUSION DE FRANCE ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Considérant que la demande de permis modificatif n° 025 595 12 L0001-M02 est identique à la demande de permis modificatif n° 025 595 12 L0001-M01 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis **MODIFICATIF** est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, de la Direction Générale de l'aviation civile Nord - Est et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs, jointes en annexe, devront être respectées.



### Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique liée à l'instruction des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En application de l'article R.424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de deux ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer dans les conditions prévues au 1° alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

23/06/15

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté  
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Doubs

**MAIRIE DE VELLEROT LES BELVOIR**  
Lieu dit Revireils  
25430 VELLEROT LES BELVOIR

Dossier suivi par : Hervé LOMAZZI

Objet : demande de permis de construire

A Besançon, le 29/01/2015

numéro : pc5951210001-1

adresse du projet : LE TARTRE LA REUCHOTTE 25430 VELLEROT LES BELVOIR

nature du projet : Construction d'éoliennes

déposé en mairie le : 17/11/2012

reçu au service le : 23/01/2015

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés -

demandeur :

COL DE FERRIERE - M. TETARD  
PIERRE-ANTOINE  
65 AVENUE KLEBER  
75116 PARIS  
FRANCE

Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

En application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, considérant que le projet envisagé dans ses dispositions porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels, la Cheffe du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes** :

Les nouvelles éoliennes (mâts, rotors et nacelles) seront de la même teinte mate que les éoliennes déjà présentes sur le Lomont, afin d'avoir un ensemble homogène.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises), afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

Suite à la suppression d'un des deux bâtiments composant la structure de livraison SDL2, sa plate-forme sera réduite au strict nécessaire.

Après la construction des éoliennes (et comme c'est le cas pour certains parcs éoliens dans d'autres régions et en Suisse), les aires de grutage (20 ares chacune) seront réduites au maximum et recouvertes en partie de terre végétale permettant à la végétation herbacée de repousser. En effet, ces grandes surfaces minéralisées (matériaux concassés) ne s'intègrent pas dans un milieu naturel (forêt et prairie). Seule une partie des aires de grutage sera conservée pour permettre l'accès, l'exploitation et pour les interventions des services de secours.

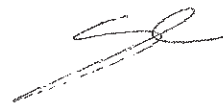
Aucun enrochement et aucun revêtement bitumeux ne sera réalisé au niveau des aires de grutage, des différentes plate-formes et des chemins d'accès existants, à construire ou à élargir.

Les abords des plate-formes, des aires de grutage et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce recouvert de terre végétale sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles (électriques, téléphoniques...) seront mis en souterrain depuis ou jusqu'aux réseaux existants.

Le surplus de matériaux extraits lors des travaux sera évacué vers une décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt ne sera abandonné de manière sauvage.

L'architecte des Bâtiments de France



Emilie SCIARDET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

ARRIVÉE LE

30 MARS 2015

Implantation Territoriale  
de BESANÇON

Villacoublay, le 24 MARS 2015  
N°500884 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs

- OBJET** : permis de construire modificatif du parc éolien « des Monts du Lomont » dans le département du Doubs (25).
- RÉFÉRENCES** :
- a) vos lettres du 19 et 20 janvier 2015 (PC n°025 595 12 L0001-m01 et PC n°025 476 12 L0003-m01) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature<sup>1</sup> ;
  - d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>3</sup> ;
  - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif du parc éolien « des Monts du Lomont » comprenant 06 éoliennes (E6 à E11) sur le territoire des communes de Vellerot-lès-Belvoir et Rahon (25). La modification porte uniquement sur l'augmentation de 15 mètres de la hauteur hors tout des éoliennes, pales comprises, passant de 160 à 175 mètres.

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

<sup>1</sup> NOR DEFD1500385D  
<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A  
<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A  
<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence e).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord<sup>5</sup> de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,  
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

*étant absent*

Le colonel Erik CHATELUS

Directeur adjoint

Direction de la circulation aérienne militaire



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.  
A l'attention de M. Christian Descouvieres  
6 rue Roussillon  
B.P. 1169  
25003 Besançon cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.  
*eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental du Doubs.  
*dmd25.chef.fct@intradef.gouv.fr*

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_125\_2015).

ARRIVEE LE

30 MARS 2015

Implantation Territoriale  
de BESANÇON

<sup>5</sup> La SDRCAM Nord remplace la zone aérienne de défense Nord

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



SDIS25

ARRIVEE LE

Implantation Territoriale  
de BESANCON

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR INTERIM  
GROUPEMENT PREVENTION-PLANIFICATION  
SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : Lt Yann MOREAU  
☎ 03 81 85 36 40  
✉ yann.moreau@sdis25.fr

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
du Doubs  
6 rue Roussillon  
BP 1169  
25003 BESANCON CEDEX

A l'attention de M.Christian DESCOURVIERES

108/YM/JCC

Le 04 MARS 2015

***Avis concernant les permis de construire modificatifs du « projet éolien des Monts du Lomont » sur les communes de Vellerot-lès-Belvoir et Rahon.***

Par courrier en date du 20 janvier 2015, vous sollicitez l'avis de mes services concernant les deux permis de construire modificatifs du « projet éolien des Monts du Lomont » sur les communes de Vellerot-lès-Belvoir et Rahon.

Le présent dossier concerne :

- un permis de construire modificatif n° 025 595 12 L0001-M01 aux lieux-dits « Sur le Tarte » et « La Reuchotte » sur la commune de Vellerot-lès-Belvoir, suite à la rehausse de 160 m à 175 m de hauteur en bout de pale des 3 éoliennes E8, E10 et E11, ainsi qu'à la suppression de la structure de livraison sur la plateforme de l'éolienne E11 (SDL3) et de l'un des deux bâtiments constituant la structure de livraison présente sur la parcelle A287 (SDL2).
- un permis de construire modificatif n° 025 476 12 L0003-M01 aux lieux-dits « Cassepouille » et « les Chanots » sur la commune de Rahon, suite à la rehausse de 160 m à 175 m de hauteur en bout de pale des 3 éoliennes E6, E7 et E9.

Je vous informe que l'étude du dossier n'appelle aucune remarque de la part du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et que l'avis du SDIS en date du 11 février 2013 reste inchangé.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par délégation,  
Le chef d'Etat-major,

Lieutenant – colonel Ralph JESER

Copie : M. le chef du groupement Ouest.



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Doubs  
10, chemin de la Clairière - 25042 Besançon Cedex  
TÉL. 03 81 85 36 00 - FAX. 03 81 85 37 09



**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

**Direction interrégionale DIRNE**  
Bd Gonthier d'Andernach  
BP 50120  
67403 ILLKIRCH  
Tél : 03 88 40 42 42

**DDT du Doubs**  
A l'attention de M. Christian DESCOURVIERES  
6 rue Roussillon  
BP 1169  
25003 BESANCON cedex

Illkirch le 28 janvier 2015

Affaire suivie par : Annick Blanck  
Téléphone : 03 88 40 42 35  
Référence : DIRNE n°86

**OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques**  
**REF : Votre courrier 19 janvier 2015 – PC 025 595 12 L0001-m01**

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet de rehausse de 3 éoliennes (E8, E10 et E11) sur la commune de Vellerot-lès-Belvoir (Doubs – 25430). L'éolienne la plus proche se situerait à une distance de 33 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar de Montancy (25).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

Pour Météo France Nord Est  
La division Observation - Réseau

  
Annick Blanck

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 23 février 2015

ARRIVE LE

26 FEV. 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

DDT du Doubs

DDT-ENN

6, rue du Roussillon

BP 1169

25003 BESANCON Cedex

Département surveillance et régulation

Division régulation économique et développement durable

Subdivision développement durable

Bureau études éoliennes

Nos réf. : DSACNE / DSR.EOL

Vos réf. : PC 025 595 12 L0001-m01

Affaire suivie par : Francis Woessner

eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 88 59 64 53 Fax : 03 88 59 63 54

**Objet : Parc éolien des Monts du Lomont**

Par bordereau cité en référence, vous nous avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire modificatif concernant la modification de la hauteur des éoliennes E8, E10 et E11 implantées sur la commune de Vellerot-lès-Belvoir. Ces éoliennes sont rehaussées de 15 mètres, portant ainsi la hauteur totale hors-sol (pale à la verticale) à 175 mètres.

Les caractéristiques de ces éoliennes sont les suivantes :

N°	Nord	Sud	Alt au sommet
E8	47 20 40,1	006 34 26,7	812
E10	47 20 20,0	006 35 04,7	822
E11	47 20 30,3	006 35 00,4	822

Après étude du dossier, sur la base des caractéristiques énoncées, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est émet un avis favorable au titre de l'article R425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières suivantes.

Conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne tel que décrit ci-dessous.

Balisage lumineux diurne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candélas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim  
67836 Tanneries Cedex  
Tel : +33 (0) 3 88 59 64 64



DSAC



#### Balisage lumineux nocturne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

*Le balisage par feu moyenne intensité décrit ci-dessus devra être complété par trois feux d'obstacles basse intensité de type B (rouge fixe 32 cd) installés sur le fût à 45 mètres du sol. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).*

#### Dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle

L'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

#### Balisage diurne par marque de peinture

Ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. Le pétitionnaire devra porter à notre connaissance la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

#### Information aéronautique

Enfin, la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, fait obligation aux services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service d'information aéronautique, de porter à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM (avis aux navigateurs aériens), l'existence de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération, 50 mètres au-dessus du sol et de le faire figurer au répertoire des obstacles à la navigation aérienne (AIP ENR 5.4). En conséquence, si ce dossier obtient votre accord et, afin de nous permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, le pétitionnaire devra porter à la connaissance du bureau études éoliennes, avec un préavis de 8 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Enfin, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les suites données à ce dossier.

Rémy MERTZ

chef du département Surveillance et Régulation





Préfet du Doubs

date de dépôt : 06 mai 2015

demandeur : SAS COL DE FERRIERE,  
représentée par Madame PRIVAT Dorothée

pour : Réhausse des 3 éoliennes E6, E7 et E9

adresse terrain : En Cassepouille et les  
Chanots, à Rahon (25430)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

n° DDT-CATU-UADS-20150623-001

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06 mai 2015 par SAS COL DE FERRIERE, représentée par Madame PRIVAT Dorothée demeurant 20 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhausse des 3 éoliennes E6, E7 et E9 ;
- sur un terrain situé En Cassepouille et les Chanots, à Rahon (25430) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03 décembre 2007 et arrêté préfectoral en date du 25 février 2008 ;

Vu le permis initial n° 025 476 12 L 0003 accordé le 02 août 2013 ;

Vu la décision implicite de rejet du permis modificatif n° 025 476 12 L0003-M01 en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'aviation civile Nord - Est en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 04 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de MÉTÉO-FRANCE en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de TELEDIFFUSION DE FRANCE ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Considérant que la demande de permis modificatif n° 025 476 12 L0003-M02 est identique à la demande de permis modificatif n° 025 476 12 L0003-M01 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis **MODIFICATIF** est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, de la Direction Générale de l'aviation civile Nord - Est et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs, jointes en annexe, devront être respectées.

**Article 3**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

## Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique liée à l'instruction des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En application de l'article R.424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de deux ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer dans les conditions prévues au 1° alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

23/06/2015

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté  
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Doubs

**MAIRIE DE RAHON**  
**1 route de Sancey**  
**25430 RAHON**

Dossier suivi par : Hervé LOMAZZI

Objet : demande de permis de construire

A Besançon, le 29/01/2015

numéro : pc47612I0003-1

adresse du projet : EN CASSEPOUILLE ET LE CHANOTS 25430 RAHON

nature du projet : Construction d'éoliennes

déposé en mairie le : 17/11/2012

reçu au service le : 23/01/2015

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés -

demandeur :

COL DE FERRIERE - M. TETARD  
PIERRE-ANTOINE  
65 AVENUE KLEBER  
75116 PARIS  
FRANCE

Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

En application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, considérant que le projet envisagé dans ses dispositions porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels, la Cheffe du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les nouvelles éoliennes (mâts, rotors et nacelles) seront de la même teinte mate que les éoliennes déjà présentes sur le Lomont, afin d'avoir un ensemble homogène.

Après la construction des éoliennes (et comme c'est le cas pour certains parcs éoliens dans d'autres régions et en Suisse), les aires de grutage (20 ares chacune) seront réduites au maximum et recouvertes en partie de terre végétale permettant à la végétation herbacée de repousser. En effet, ces grandes surfaces minéralisées (matériaux concassés) ne s'intègrent pas dans un milieu naturel (forêt et prairie). Seule une partie des aires de grutage sera conservée pour permettre l'accès, l'exploitation et pour les interventions des services de secours.

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumeux ne sera réalisé au niveau des aires de grutage, des différentes plate-formes et des chemins d'accès existants, à construire ou à élargir.

Les abords des plate-formes, des aires de grutage et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce recouvert de terre végétale sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles (électriques, téléphoniques...) seront mis en souterrain depuis ou jusqu'aux réseaux existants.

Le surplus de matériaux extraits lors des travaux sera évacué vers une décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt ne sera abandonné de manière sauvage.

L'architecte des Bâtiments de France



Emilie SCIARDET



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

ARRIVEE LE

30 MARS 2015

Implantation Territoriale  
de BESANÇON

Villacoublay, le 24 MARS 2015  
N°500834 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs

OBJET : permis de construire modificatif du parc éolien « des Monts du Lomont » dans le département du Doubs (25).

RÉFÉRENCES :

- a) vos lettres du 19 et 20 janvier 2015 (PC n°025 595 12 L0001-m01 et PC n°025 476 12 L0003-m01) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- c) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature<sup>1</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>3</sup> ;
- f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif du parc éolien « des Monts du Lomont » comprenant 06 éoliennes (E6 à E11) sur le territoire des communes de Vellerot-lès-Belvoir et Rahon (25). La modification porte uniquement sur l'augmentation de 15 mètres de la hauteur hors tout des éoliennes, pales comprises, passant de 160 à 175 mètres.

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

<sup>1</sup> NOR DEFD1500385D

<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence e).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord<sup>5</sup> de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,  
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

*étant absent*

Le colonel Erik CHATELUS

Directeur adjoint

Direction de la circulation aérienne militaire



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.  
A l'attention de M. Christian Descouvieres  
6 rue Roussillon  
B.P. 1169  
25003 Besançon cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.  
*eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental du Doubs.  
*dmd25.chef.fct@intradef.gouv.fr*

ARRIVEE LE

30 MARS 2015

Implantation Territoriale  
de BESANÇON

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_125\_2015).

<sup>5</sup> La SDRCAM Nord remplace la zone aérienne de défense Nord

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



ARRIVEE LE

Implantation Territoriale  
de BESANCON

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR INTERIM  
GROUPEMENT PREVENTION-PLANIFICATION  
SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : Lt Yann MOREAU  
☎ 03 81 85 36 40  
✉ yann.moreau@sdis25.fr

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
du Doubs  
6 rue Roussillon  
BP 1169  
25003 BESANCON CEDEX

A l'attention de M.Christian DESCOURVIERES

108/YM/JCC

Le 04 MARS 2015

***Avis concernant les permis de construire modificatifs du « projet éolien des Monts du Lomont » sur les communes de Vellerot-lès-Belvoir et Rahon.***

Par courrier en date du 20 janvier 2015, vous sollicitez l'avis de mes services concernant les deux permis de construire modificatifs du « projet éolien des Monts du Lomont » sur les communes de Vellerot-lès-Belvoir et Rahon.

Le présent dossier concerne :

- un permis de construire modificatif n° 025 595 12 L0001-M01 aux lieux-dits « Sur le Tartre » et « La Reuchotte » sur la commune de Vellerot-lès-Belvoir, suite à la rehausse de 160 m à 175 m de hauteur en bout de pale des 3 éoliennes E8, E10 et E11, ainsi qu'à la suppression de la structure de livraison sur la plateforme de l'éolienne E11 (SDL3) et de l'un des deux bâtiments constituant la structure de livraison présente sur la parcelle A287 (SDL2).
- un permis de construire modificatif n° 025 476 12 L0003-M01 aux lieux-dits « Cassepouille » et « les Chanots » sur la commune de Rahon, suite à la rehausse de 160 m à 175 m de hauteur en bout de pale des 3 éoliennes E6, E7 et E9.

Je vous informe que l'étude du dossier n'appelle aucune remarque de la part du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et que l'avis du SDIS en date du 11 février 2013 reste inchangé.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par délégation,  
Le chef d'Etat-major,

Lieutenant – colonel Ralph JESER

Copie : M. le chef du groupement Ouest.



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Doubs  
10, chemin de la Clairière... 25042 Besançon Cedex  
TEL. 03 81 85 36 00 \_ FAX. 03 81 85 37 09





**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

**Direction interrégionale DIRNE**  
Bd Gonthier d'Andernach  
BP 50120  
67403 ILLKIRCH  
Tél : 03 88 40 42 42

ARRIVEE LE

30 JANV 2015

Implantation Territoriale  
de BESANÇON

**DDT du Doubs**

A l'attention de M. Christian DESCOURVIERES  
6 rue Roussillon  
BP 1169  
25003 BESANCON cedex

Illkirch le 28 janvier 2015

Affaire suivie par : *Annick Blanck*  
Téléphone : 03 88 40 42 35  
Référence : DIRNE n°87

**OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques**  
**REF : Votre courrier 20 janvier 2015 – PC 025 476 12 L0003-m01**

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet de rehausse de 3 éoliennes (E6, E7 et E9) sur la commune de Rahon (Doubs – 25430). L'éolienne la plus proche (E9) se situerait à une distance de 33 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar de Montancy (25).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

Pour Météo France Nord Est  
La division Observation - Réseau

  
Annick Blanck

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 23 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

DDT du Doubs  
6, rue du Roussillon  
BP 1169  
25003 BESANCON Cedex

Département surveillance et régulation  
Division régulation économique et développement durable  
Subdivision développement durable  
Bureau études éoliennes

Nos réf. : DSACNE / DSR.EOL  
Vos réf. : PC 025 476 12 L0003-m01  
Affaire suivie par : Francis Woessner  
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 88 59 64 53 Fax : 03 88 59 63 54

**Objet :** Parc éolien des Monts du Lomont

Par bordereau cité en référence, vous nous avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire modificatif concernant la modification de la hauteur des éoliennes E6, E7 et E9 implantées sur la commune de Rahon. Ces éoliennes sont rehaussées de 15 mètres, portant ainsi la hauteur totale hors-sol (pale à la verticale) à 175 mètres.

Les caractéristiques de ces éoliennes sont les suivantes :

N°	Nord	Sud	Alt au sommet
E6	47 20 14,5	006 34 11,0	832
E7	47 20 27,3	006 34 20,1	833
E9	47 20 10,1	006 34 57,6	802

Après étude du dossier, sur la base des caractéristiques énoncées, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est émet un avis favorable au titre de l'article R425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières suivantes.

Conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne tel que décrit ci-dessous.

Balisage lumineux diurne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim  
67836 Tanneries Cedex  
Tel : +33 (0) 3 88 59 64 64



#### Balisage lumineux nocturne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

*Le balisage par feu moyenne intensité décrit ci-dessus devra être complété par trois feux d'obstacles basse intensité de type B (rouge fixe 32 cd) installés sur le fût à 45 mètres du sol. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).*

#### Dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle

L'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

#### Balisage diurne par marque de peinture

Ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. Le pétitionnaire devra porter à notre connaissance la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

#### Information aéronautique

Enfin, la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, fait obligation aux services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service d'information aéronautique, de porter à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM (avis aux navigateurs aériens), l'existence de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération, 50 mètres au-dessus du sol et de le faire figurer au répertoire des obstacles à la navigation aérienne (AIP ENR 5.4). En conséquence, si ce dossier obtient votre accord et, afin de nous permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, le pétitionnaire devra porter à la connaissance du bureau études éoliennes, avec un préavis de 8 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Enfin, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les suites données à ce dossier.

Rémy MERTZ  
chef du département Surveillance et Régulation





PREFECTURE du DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N° DDT25 - ERNF - 0704 -  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION 20150624 - 002  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Projet d'arasement du barrage de l'Homelon  
COMMUNE DE ORNANS

Le Préfet de Région FRANCHE-COMTE  
Le préfet du DOUBS

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/02/2015, présenté par le SYNDICAT MIXTE de la LOUE représenté par son Président, enregistré sous le n° 25-2015-00024 et relatif au projet d'arasement du barrage de l'Homelon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu la note d'incidence Natura 2000 du 9 janvier 2015 ;

Vu l'avis du service biodiversité, eaux, paysages de la DREAL du 3 avril 2015 ;

VU l'avis du déclarant du 03 juin 2015 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier le 19 mai 2015 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2015-103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT MIXTE de la LOUE représenté par son Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Projet d'arasement du barrage de l'Homelon

et situé sur la commune de ORNANS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Il devra également respecter les prescriptions techniques indiquées dans le projet validé par le présent arrêté.

### AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

#### Article 2.1 : police de l'eau :

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT25, deux mois avant le commencement des travaux, des documents graphiques du projet plus détaillés, vue d'ensemble, coupes et profil en long cotés sur lesquels figureront les niveaux d'eau.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46 ) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

### **Article 2.2 : consignes**

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

## **PENDANT LES TRAVAUX**

### **Article 2.3 : passe à poissons**

Sans objet

### **Article 2.4 : glissière à canoës**

Sans objet

### **Article 2.5: pêche de sauvegarde:**

Si nécessaire, une pêche de sauvetage sera mise en place afin de ne pas piéger de poissons durant toute phase d'assèchement de la zone définie dans le dossier.

### **Article 2.6: organisation du chantier :**

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroséel.  
[www.rdbmrc.com/hydroseel2](http://www.rdbmrc.com/hydroseel2).

### **Article 2.7 : prévention des pollutions liées aux travaux :**

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...);

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

### **Article 2.8: prévention des pollutions accidentelles :**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en

stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau ( par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau (DDT25), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie d'Ornans devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

#### **Article 2.9: stockage des matériaux**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

#### **Article 2.10 : prévention de la prolifération des espèces invasives :**

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

### **APRÈS LES TRAVAUX**

#### **Article 2.11 : remise en état du site**

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

#### **Article 2.12 : évacuation des déchets et des sédiments**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

#### **Article 2.13 : récolement**

Les plans de récolement des travaux réalisés seront transmis à la DDT. Ils comprendront le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagé, ainsi que le compte-rendu de chantier. Les plans seront réalisés par un géomètre topographe.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

- Suivi environnemental du tronçon de la Loue impacté par l'effacement du barrage. Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des berges et uniquement si nécessaire, la mise en œuvre des mesures correctives localisées sera envisagée.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier au moins sept jours avant les dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Le service départemental de l'ONEMA sera également informé du début des travaux dans les mêmes délais.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.



## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ORNANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de ORNANS,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ornans.

A Besançon le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



**Marie KIENTZ**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014



**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site Internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 811597426  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 17 juin 2015, par Madame Martine TATU, pour l'autoentreprise « M@rtine2.0 », dont le siège social est situé 36 rue Paul Maillot à Hérimoncourt (25310).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « M@rtine2.0 » sous le n° SAP 811597426.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 juin 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par déléation,  
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs  
DIRECCTE de Franche-comté

---

**ARRÊTE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des  
intérim**

---

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 4 mars 2015 et du 22 avril 2015;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs  
Cité administrative  
5 place Jean Cornet  
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Section vacante

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5<sup>ème</sup> section : section vacante

6<sup>ème</sup> section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section : section vacante

11<sup>ème</sup> section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

13<sup>ème</sup> section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

**Unité de contrôle 1:**

2<sup>ème</sup> section: L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.



3<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section en application de l'article 4.

5<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

8<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

9<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

10<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

11<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<b>Etablissements concernés</b>
2	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</b>
3	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>
4	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 5 <sup>ème</sup> section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>
5	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</b>

8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de Réadaptation de Quingey</li> <li>- PEVESCAL Arc et Senans</li> <li>- PSP Industries – Quingey</li> <li>- GAZ et EAUX – Mamirolle</li> <li>- EPHAD Marquiset – Mamirolle</li> <li>- Maisons CONTOZ – Saône</li> <li>- ANCOPI – Saône</li> <li>- JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Epitaphe à Besançon</li> <li>- MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon</li> <li>- SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon</li> <li>- Société Générale – rue Alain Savary – Besançon</li> <li>- Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon</li> <li>- Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon</li> </ul>
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</b></p> <p><b>A Pontarlier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DE GIORGI – rue Denis Papin,</li> <li>- ENETT- rue Denis Papin,</li> <li>- GURTNER – rue de la Libération,</li> <li>- JURAFILTRATION – rue Dechanet,</li> <li>- THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon</li> </ul> <p><b>Haut-Doubs hors Pontarlier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BETAKRON – Petite Chaux</li> <li>- SEDIS – Verriere de Joux</li> <li>-SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR– Metabief,</li> <li>- COFRECO – La Cluse et Mijoux</li> </ul>
10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</b></p>

11	L'inspecteur du travail de la 12ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UND - Franois</li> <li>- ESKA (Derichbourg)- Franois</li> <li>- Créations Gérard Bouveret - Franois</li> <li>- Manufacture Jean Rousseau - Pelousey</li> <li>- Pro'Viandes - Pirey</li> <li>- Presse Etude- Pouilley-Les-Vignes</li> <li>- G.C.P - Pouilley-les-Vignes</li> <li>- Cheval Frères Soc.- Serre-les-Sapins</li> <li>- Brico Dépôt - Chalezeule</li> <li>- SAS SODIROCHE Super U - Roche-lez-Beaupré</li> <li>- Erhard Viennoiserie Traiteur - Thurey-le-Mont</li> </ul>
----	---	---

**Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article. Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

**L'intérim des sections vacantes** est assuré selon les modalités suivantes :

**Intérim de la section 2 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 2<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de la 2<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

**Intérim de la section 5 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 5<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai, par l'inspecteur du travail de la 1ère section

L'intérim de la 5<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

**Intérim de la section 10 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section

L'intérim de la 10<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> mai 2015, par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Article 5 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 24 avril 2015, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 juin 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région  
Franche-comté,



Sandrine Paraz

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées de tritons alpestres dans l'enceinte de la citadelle à Besançon**

**ARRETE N°DREALFC-SBEP-2015-06-09\_0010**

### LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0012 en date du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la citadelle de Besançon (Museum) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées de tritons alpestres ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la faune ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la citadelle de Besançon (Museum), représentée par Margaux PIZZO, responsable des espaces animaliers.  
Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour *Ichthyosaura alpestris* à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées de tritons alpestres dans l'enceinte de la citadelle de Besançon, à des fins pédagogiques (présentation au public). La capture sera réalisée au mois de juin 2015 à l'aide d'épuisette et le relâcher des individus aura lieu, sur le site du prélèvement, en septembre 2015.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Besançon, à l'intérieur de l'enceinte de la citadelle, dans le département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

sans objet

#### **Article 4.2 Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

#### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement**

sans objet

#### **Article 4.4 Mesures de compensation**

sans objet

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2015 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 JUIN 2015

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation

le Directeur régional  
Pour le Directeur Régional,  
La Chef du Service "Biodiversité, Eau, Paysages"

  
Sandrine PIVARD



## ANNEXE I :

### **Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain**

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

#### Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

### Liste du matériel nécessaire :

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2015 0622-061 PREF/sc: D/SCCV

Société VARRIN Mickaël à VALENTIGNEY

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage et agrément sous le numéro 25 000016 D

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R515-37, la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162) ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU, le PRQA, le PNSE, le PLU, le PPA de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9 ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- la demande présentée en date du 15 septembre 2014 par la société VARRIN MICKAEL dont le siège social est à AUDINCOURT, 1 rue de l'Epargne pour l'enregistrement d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, complété par les éléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 22 janvier 2015 ;
- que des aménagements aux prescriptions ministérielles ne sont pas requis ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014321-0007 du 17 novembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les observations du public recueillies entre le 5 janvier et le 30 janvier 2015 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 novembre 2014 et le 31 janvier 2015 ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site et l'avis réputé émis du Maire de la commune d'implantation ;
- le rapport du 6 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 21 mai 2015 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 27 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement et les éléments complétés justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément susvisée présentée par la Société VARRIN Mickaël comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé au travers de son courrier du 21 janvier 2015 à rechercher une filière pour le traitement des airbags avant le mois de septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées par la Société VARRIN Mickaël pour son site de VALENTIGNEY ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

# ARRÊTE

## Titre 1. Portée, conditions générales

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VARRIN Mickaël représentée par Monsieur VARRIN Mickaël dont le siège social est situé à 1 rue de l'Épargne à AUDINCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY (25700), à l'adresse ZAC les Combottes – Rue des Esselots. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.1.2. Agrément des installations

##### *Agrément*

Cet arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

La Société VARRIN Mickaël est agréée (agrément PR 25 000016 D) « Centre VHU » pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le site qu'elle exploite sur une surface maximum de 462 m<sup>2</sup> sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage traités annuellement est de 660.

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage	Particuliers	660 véhicules/an	Prescriptions du présent arrêté et cahier des charges

##### *Durée de l'agrément / Conditions entrée en vigueur / renouvellement de l'acte*

L'agrément PR 25 000016 D (« CENTRE VHU ») est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.

Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément.

##### *Cahier des charges*

La Société VARRIN Mickaël est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Affichage de l'agrément**

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712.1 b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (E)</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A-2)</p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage</p> <p>Surface plateforme VHU non dépollués : 200 m<sup>2</sup></p> <p>Station de dépollution et démontage : 95,36 m<sup>2</sup></p> <p>Surface affectée au stockage des déchets issus de la dépollution des VHU : 106 m<sup>2</sup></p> <p>Bennes de stockage des VHU dépollués : 50 m<sup>2</sup></p> <p>Benne de récupération et stockage des pneus : 10 m<sup>2</sup></p>	La surface de l'installation est de 461,36 m <sup>2</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Valentigney	Section BD parcelles 136 et 138	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2014, et conformément aux éléments communiqués par courrier du 22 janvier 2015.

L'exploitant met notamment en place un mur REI 120 sur 2 mètre de hauteur sur la totalité du bâtiment.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

### **Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.3. Notification et ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la Société VARRIN Mickaël – 1 rue de l'Épargne – 25400 AUDINCOURT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs et affiché en Mairie de VALENTIGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

#### Article 2.4. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de VALENTIGNEY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de VALENTIGNEY,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

**22 JUIN 2015**

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



**ANNEXE**  
**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT**  
**N° PR 25 000016 D DU**

**1° - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**3° - Réemploi**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

#### 4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

#### 5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du (ou des) réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### 6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

### 7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

### 8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

### 9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

### 10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13° - Suivi des véhicules**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14° - Attestation de capacité**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

**15° - Contrôle par un organisme tiers**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Direction Régionale des Finances Publiques**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 1er février 2014 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les fonctions de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable Régionale de la Politique Immobilière de l'Etat,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 15 juin 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 15 juin 2015.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Franche-Comté  
et du département du Doubs

Martine VIALLET

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Georges COUDERC</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "pilotage et ressources",</li><li>• <b>M. Jean-Christophe ROYER</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale".</li><li>• <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, Administratrice des Finances Publiques, Responsable Régionale de la Politique Immobilière de l'Etat</li></ul>	<p>reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>



### Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François LHUILLIER**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

<b>Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>Mme Isabelle DE LACONNAY</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>M. Philippe BILLET</b>, Contrôleur Principal des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Isabelle DE LACONNAY</b> reçoit les mêmes délégations.</p>
<b>Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sabine WILLEMIN</b>, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion.</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, reçoit les mêmes délégations.</p>
<b>Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP),</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Catherine MULENET</b>, Contrôleuse des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. David CARDOT</b>, Contrôleur des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, reçoivent les mêmes délégations.</p>

### Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels,
- **M. Jérôme ITURRIA**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse des Finances Publiques,
  
- **Mme Colette GRANGEOT-CORNEILLE**, contrôleuse des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

## Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement Forcé

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jean-Luc GUEMIN</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé,</li><li>• <b>M. Pascal CESARI</b>, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé,</li></ul>	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Olivier KOENIGS</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li></ul>	<p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</li><li>- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Stéphanie PETIT</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li></ul>	<p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au Pôle de Recouvrement Contentieux.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Régine PERRON</b>, contrôlease des Finances Publiques,</li></ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Pascal CESARI</b> et <b>Mme Stéphanie PETIT</b>, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Christiane DULCHE et M. Didier BONTEMPS</b>, contrôleurs des Finances Publiques du service de contrôle de la redevance.</li></ul>	<p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en matière de redevance tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements, réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels, courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels et des particuliers ainsi que les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non valeur et certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.</li></ul>

### Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Florian PENAGOS</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.</li><li>• <b>Mme Élisabeth LETOURNEUR</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li><li>• <b>M. Benoît CUNET</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li><li>• <b>Mme Anne PONCET</b>, Contrôleuse des Finances Publiques.</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;</li><li>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</li><li>- les réponses aux courriers courants des professionnels.</li></ul> <p>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</p> <p>- les réponses aux courriers courants des professionnels.</p> |
|--|---|

### Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jérôme ITURRIA</b>, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> |
|--|---|

## MISSIONS RATTACHÉES A LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

<b>Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Ondine BREUIL</b>, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <li>• <b>Mme Karine SABY-LAUDIJOIS</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>Mme Florence BOCHNAKIAN</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>M. Pascal RISS</b>, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur.</li> <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC).</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Ondine BREUIL</b>, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
<b>Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, Administratrice des Finances Publiques, Responsable régionale de la Politique Immobilière de l'Etat,</li> <li>• <b>Mme Marie-Claude RODOZ</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Politique immobilière régionale de l'Etat.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du pôle immobilier régional de l'Etat.</p>
<b>Au titre de la Mission de Communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Maud BARBEROT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale  
des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Paierie Départementale, située 7, avenue de la Gare d'Eau à Besançon, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

du lundi au jeudi 9h00-12h00 et 13h30-16h00

vendredi 9h00-12h00 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques d'Amancey, situé 9 rue du collège à Amancey, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi 8h30-12h00 (fermeture l'après-midi)  
mardi et jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30  
mercredi et vendredi fermeture

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET



Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques d'Audincourt, situé 6 rue de la Mairie à Audincourt, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15  
fermeture le vendredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Baume Les Dames, situé au 12 esplanade du Breuil à Baume Les Dames, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

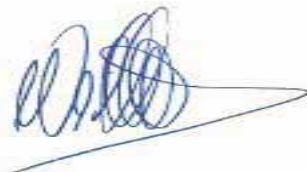
lundi, mardi et jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
mercredi 8h30-12h00 (fermeture l'après-midi)  
vendredi 8h30-11h30 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> août 2015, le Centre des Finances publiques de Hérimoncourt, situé 10 rue P. Peugeot à Hérimoncourt, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi et jeudi 8h30-12h00 et 14h00-16h30  
mercredi et vendredi : 8h30-12h00 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 16 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de L'Isle sur le Doubs, situé 10, rue des Prés Verts à L'Isle sur le Doubs, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

du lundi au jeudi 8h30-11h30 et 13h30-16h00

vendredi 8h30-11h30 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Levier, situé 2 rue de Salins à Levier, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

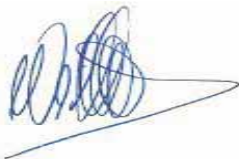
lundi, mardi et jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30  
mercredi et vendredi 8h30-12h00 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Maîche, situé 8, rue de la Gare à Maîche, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi et jeudi 8h00-12h00 et 13h00-16h00  
fermeture le mercredi  
vendredi 8h00-12h00 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Mouthe, situé place de la mairie à Mouthe, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mercredi et vendredi 8h30-11h30 (fermeture l'après-midi)  
mardi et jeudi 8h30-11h30 et 13h30-16h30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques d'Ornans, situé 7, rue Edouard Bastide à Ornans, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi et mercredi 8h30-12h00 (fermeture l'après-midi)  
mardi et jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30  
vendredi fermeture

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET



Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Pont de Roide, situé 1A, rue Général Herr à Pont de Roide, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi et jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
mercredi 8h30-12h00 (fermeture l'après-midi)  
vendredi 8h30-11h30 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Quingey, situé Les Rives de la Loue à Quingey, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi et mercredi 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
mardi, jeudi et vendredi 8h30-12h15 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Sochaux, situé rue de la Poste à Sochaux, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :


lundi, mardi et jeudi 8h45-11h45 et 13h30-16h30  
mercredi et vendredi 8h45-11h45 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Saint-Vit, situé 3 rue de la liberté à Saint-Vit, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30-12h15 et 13h30-16h00  
vendredi 8h30-12h15 et 13h30-15h30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Valdahon, situé rue Rue de l'Église à Valdahon, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :


lundi, mardi, mercredi et jeudi 8h00-12h00 et 13h30-16h00  
vendredi fermeture

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre des Finances publiques de Besançon, situé au 16 place Cassin à Besançon, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h00  
fermeture le mercredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

**Agence Régionale de Santé**

**DECISION N° 2015.187**

**fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet pour la création de 13 places de Centre de pré-orientation (CPO) pour adultes handicapés**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim ;
- VU** la décision n°2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015.104 du 20 avril 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale ;



**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de la décision n°2015.104 du 20 avril 2015 susvisée concernant la désignation des membres siégeant à titre permanent à la commission de sélection d'appel à projet reste inchangé, à savoir :

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

**Monsieur le Directeur Général par intérim** de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou son représentant

**Elle est composée des membres suivants :**

2 – trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par la Directeur général par intérim :

**Monsieur le directeur** de l'offre de santé et médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable** de l'offre médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable** de l'animation territoriale  
ou son représentant

3 – quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

***Représentant d'associations de personnes handicapées***

***Titulaires***

**Mme Dominique ETIEVANT**  
Directrice AFM Franche-Comté

***Suppléants***

**M. Bernard REIGNIER**  
Directeur de l'APEI d'Arbois

***Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées***

***Titulaires***

**M. Bruno PALANDRE**  
Président de l'association Soli-Cités

***Suppléants***

**Mme Michèle LAUT**  
Représentante du CODERPA de Haute-Saône

***Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques***

***Titulaires***

**Mme Hélène SEYFRITZ**  
Association Espoir Pays de Montbéliard

***Suppléants***

**Mme Anny AUGE**  
Présidente du Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

4 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

***Titulaires***

**M. Grégory GUICHERET**  
Administrateur de l'URIOPSS  
Directeur général de l'AHSSSEA

***Suppléants***

**M. Sylvain DONNET**  
Administrateur de l'URIOPSS  
Directeur général de l'ADDSEA

**M. Philippe MEYER**  
Directeur CHSLD "Le Chenois" à Bavilliers

**M. Denis VALZER**  
Délégué interrégional FHF

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision. Le mandat est renouvelable.

**Article 2 :**

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général par intérim de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

**Mme Line CAZAL**

Référente formation professionnelle – Conseil Régional de Franche-Comté

**Mme Sylvie NARDIN**

Chargée de mission « Développement de l'emploi et des compétences » - Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Un représentant d'usagers

**M. Michel LASSUS**

Vice-président délégué de l'UNAFAM 25

Deux représentants de l'ARS

**Mme Chantal LISCHKA**

Chargée de mission « Personnes handicapées » - Département de l'offre médico-sociale

**Mme le Docteur Dominique MONNERET-CATHENAUT**

Médecin de santé publique – Département de l'offre médico-sociale

**Article 3 :**

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 13 places de Centre de pré-orientation (CPO) pour adultes handicapés.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 9 juin 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.186**

**fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet pour la création de 5 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim ;
- VU** la décision n°2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015.104 du 20 avril 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de la décision n°2015.104 du 20 avril 2015 susvisée concernant la désignation des membres siégeant à titre permanent à la commission de sélection d'appel à projet reste inchangé, à savoir :

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

**Monsieur le Directeur Général par intérim** de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou son représentant

**Elle est composée des membres suivants :**

2 – trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par la Directeur général par intérim :

**Monsieur le directeur** de l'offre de santé et médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable** de l'offre médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable** de l'animation territoriale  
ou son représentant

3 – quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

***Représentant d'associations de personnes handicapées***

***Titulaires***

**Mme Dominique ETIEVANT**  
Directrice AFM Franche-Comté

***Suppléants***

**M. Bernard REIGNIER**  
Directeur de l'APEI d'Arbois

***Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées***

***Titulaires***

**M. Bruno PALANDRE**  
Président de l'association Soli-Cités

***Suppléants***

**Mme Michèle LAUT**  
Représentante du CODERPA de Haute-Saône

***Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques***

***Titulaires***

**Mme Hélène SEYFRITZ**  
Association Espoir Pays de Montbéliard

***Suppléants***

**Mme Anny AUGE**  
Présidente du Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

4 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

***Titulaires***

**M. Grégory GUICHERET**  
Administrateur de l'URIOPSS  
Directeur général de l'AHSSEA

***Suppléants***

**M. Sylvain DONNET**  
Administrateur de l'URIOPSS  
Directeur général de l'ADDSEA

**M. Philippe MEYER**  
Directeur CHSLD "Le Chenois" à Bavilliers

**M. Denis VALZER**  
Délégué interrégional FHF

**Article 2 :**

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général par intérim de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

**M. Laurent VIENOT**

Chef de service Droits des Personnes, hébergement et insertion – Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Mme Émilie MUEL**

Ingénieur Recherche Clinique REVHOC au Service hépatologie du CHRU de Besançon

Un représentant d'usagers

**M. Hakim LARIVIERE**

Coordinateur de l'association AIDES 25

Deux représentants de l'ARS

**Mme Anne CORBIA**

Animatrice territoriale en santé – Département animation territoriale

**Mme Agnès JEANNOT**

Médecin en santé publique – Département de l'offre hospitalière

**Article 3 :**

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 5 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT).

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 9 juin 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.206**

**portant modification de capacité de l'EME pour polyhandicapés « Le Chemin Vert »  
géré par l'AHSEA 70**

N° FINESSE de l'établissement : 70 078 548 8

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 93-074 du 30 mars 1993 portant agrément au titre des annexes XXIV et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié de l'institut médico-éducatif « Le Grande Saule » à Vesoul (70) et notamment son article 1<sup>er</sup> – catégorie de clientèle – 500 – polyhandicapés , géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 ;
- VU** l'arrêté DDASS/MSPH n° 07-0068 du 15 novembre 2007 portant modification et transformation de l'agrément de l'établissement médico-éducatif pour polyhandicapés « Le Chemin Vert » à Vesoul, géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 et notamment la fiche-action n° 2.1 portant « mise en adéquation du plateau technique de l'EME aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents polyhandicapés », conformément au mode de fonctionnement comportant 10 places d'hébergement complet en internat, dont 1 place d'accueil d'urgence et 9 places d'accueil de jour ;
- CONSIDERANT** que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 en cours d'actualisation ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 pour modifier la capacité de l'EME « Le Chemin Vert » selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
188 – établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés	901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	500 - polyhandicap	11 - hébergement complet internat	10
	sexe : mixte âge : 3 à 20 ans		13 - semi-internat	9

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 3 :**

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

### **Article 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement ;

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

### **Article 6 ::**

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône.

A Besançon, le 12 juin 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



## **DECISION N° 2015.205**

**portant extension de capacité du SESSAD déficience auditive  
géré par l'AHSSSEA 70**

N° FINESS de l'établissement : 70 000 224 9

### **LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté DDASS/MSPH n°05-0068 du 15 septembre 2005 autorisant l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte à créer un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile de 10 places pour déficience auditive ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 et l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, et notamment la fiche-action n°1.2 portant « création de 5 places de SESSAD pour enfants et adolescents déficients auditifs » ;

**CONSIDERANT** que l'attribution des places supplémentaires s'effectue sur la marge pérenne de la dotation globalisée commune allouée à l'AHSSSEA dans le cadre du CPOM susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 en cours d'actualisation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour étendre de 5 places la capacité du SESSAD déficience auditive – 18 bis rue Marcel Rozard 70000 – Frotey les Vesoul et la porter à 15 places selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
<b>182</b> - service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	<b>319</b> – soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés  sexe : mixte âge : de la naissance à 20 ans	<b>317</b> - déficience auditive avec troubles associés	<b>16</b> –prestations sur le lieu de vie et en milieu ordinaire	<b>15</b>

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 3 :**

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

### **Article 3:**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation du service du 15 septembre 2005, soit jusqu'au 14 septembre 2020.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône

A Besançon, le 12 juin 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**Direction Interdépartementales des Routes-est**



## PREFET DU DOUBS

Direction interdépartementale des routes - Est  
Secrétariat général - CJ / Cabinet

### ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/25-02 du 1<sup>er</sup> juillet 2015

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014241-0009 du 29 août 2014, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs)	Art. R 411-9 du CDR

A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. (sans objet dans le Doubs)	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ.

	une ligne électrique aérienne.	N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Pierre VELLERETTE, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D1 – D2 – D3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

\* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Monsieur X (poste vacant)**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon :

\* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur X (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N°2015/DIR-Est/DIR/CAB/25-02 du 1<sup>er</sup> mai 2015, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est par intérim.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

**23 JUIN 2015**

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est



Jérôme GIURICI